

R.D.D.E.C.I.

Règlement départemental
de la défense extérieure
contre l'incendie

2017



Sommaire

Préambule

Introduction

1 - Le cadre juridique.....	12
1.1 - Le cadre national	12
1.1.1 - La loi.....	12
1.1.2 - Le décret.....	12
1.2 - Le cadre territorial	13
1.2.1 - Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.....	13
1.2.2 - L'arrêté du maire ou du président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre définissant la D.E.C.I.	13
1.2.3 - Le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie.....	13
2 - Les principes généraux : l'esprit de la D.E.C.I.....	14
2.1 - Les objectifs.....	14
2.2 - L'analyse des risques.....	14
2.3 - L'adéquation des besoins en eau aux risques.....	14
2.4 - Un suivi modernisé des points d'eau incendie.....	15

Chapitre 1 - Les principes de la défense extérieure contre l'incendie

1.1 - La qualification des différents risques à couvrir.....	18
1.1.1 - Les bâtiments à risque courant.....	18
1.1.2 - Les bâtiments à risque particulier.....	19
1.2 - Les quantités d'eau de référence.....	19
1.2.1 - Les quantités d'eau de référence pour les bâtiments ou ensembles de bâtiments à risque courant ..	19
1.2.2 - Les quantités d'eau de référence pour les bâtiments ou ensembles de bâtiments à risque particulier ..	20
1.3 - Distances et cheminements entre les points d'eau incendie et les bâtiments ..	20
1.4 - Le cas des installations classées pour la protection de l'environnement.....	21
1.5 - Le cas des bâtiments agricoles.....	21
1.6 - La cohérence d'ensemble et l'approche globale.....	22

Sommaire

Chapitre 2 - Les caractéristiques techniques des différents points d'eau incendie

2.1 - Les caractéristiques communes des différents points d'eau incendie	26
2.1.1 - La pluralité des ressources	27
2.1.2 - La capacité et débit minimum	27
2.1.3 - La pérennité dans le temps et l'espace	27
2.2 - L'inventaire indicatif des points d'eau incendie concourant à la D.E.C.I.	28
2.2.1 - Les poteaux et bouches d'incendie	28
2.2.2 - Les autres points d'eau incendie	28
2.2.2.1 - Les points d'eau naturels ou artificiels	28
2.2.2.2 - Les points de puisage	28
2.2.2.3 - Les réseaux d'irrigation agricoles	29
2.2.2.4 - Les autres réseaux d'eau sous pression	29
2.2.2.5 - Les citernes enterrées, bâches à eau, citernes aériennes et autres réserves fixes	29
2.2.2.6 - Les autres dispositifs	29
2.2.2.7 - Le raccordement aux engins de lutte contre l'incendie	30
2.2.2.8 - Les piscines privées	30
2.3 - Équipement et accessibilité des points d'eau incendie	30
2.3.1 - Les points d'eau incendie non normalisés	30
2.3.1.1 - Les aires d'aspiration	30
2.3.1.2 - Les dispositifs fixes d'aspiration	31
2.3.1.3 - Les ouvrages non équipés	31
2.3.2 - L'accessibilité	31
2.3.3 - Les mesures de protection	31

Chapitre 3 - La signalisation des points d'eau incendie

3.1 - La signalisation des appareils sur le terrain	34
3.1.1 - La couleur des appareils	34
3.1.2 - Les exigences minimales de signalisation	34
3.2 - La protection et la signalisation complémentaire	34
3.3 - La symbolique de signalisation et de cartographie	35

Chapitre 4 - La gestion générale de la défense extérieure contre l'incendie

4.1 - La police administrative de la D.E.C.I. et le service public de la D.E.C.I.	38
4.1.1 - La police administrative spéciale de la D.E.C.I.	38
4.1.2 - Le service public de la D.E.C.I.	38
4.2 - Le service public de la D.E.C.I. et le service public de l'eau	39
4.3 - La participation de tiers à la D.E.C.I. et les points d'eau incendie privés	39
4.3.1 - Les P.E.I. couvrant des besoins propres	40
4.3.1.1 - Les P.E.I. privés des installations classées pour la protection de l'environnement	40
4.3.1.2 - Les P.E.I. privés des établissements recevant du public	40
4.3.1.3 - Les P.E.I. privés de certains ensembles immobiliers	40
4.3.2 - Les P.E.I. publics financés par des tiers	40
4.3.3 - L'aménagement de P.E.I. publics sur des parcelles privées	41
4.3.4 - La mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire	41
4.4 - La D.E.C.I. et la gestion durable des ressources en eau	42
4.4.1 - La D.E.C.I. et la loi sur l'eau	42
4.4.2 - La qualité des eaux utilisables pour la D.E.C.I.	42
4.4.3 - La préservation des ressources en eau en situation opérationnelle	43
4.5 - Les utilisations annexes des points d'eau incendie	43

Chapitre 5 - La mise en service et le maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie et les échanges d'informations entre partenaires de la D.E.C.I.

5.1 - Les principes de la maintenance, des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles	46
5.1.1 - Les différentes opérations de maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie ...	46
5.1.2 - Le cadre des opérations de maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie	47
5.2 - La mise en service des points d'eau incendie	47
5.2.1 - La visite de réception	47
5.2.2 - La reconnaissance opérationnelle initiale	48
5.2.3 - La numérotation d'un point d'eau incendie	48

Sommaire

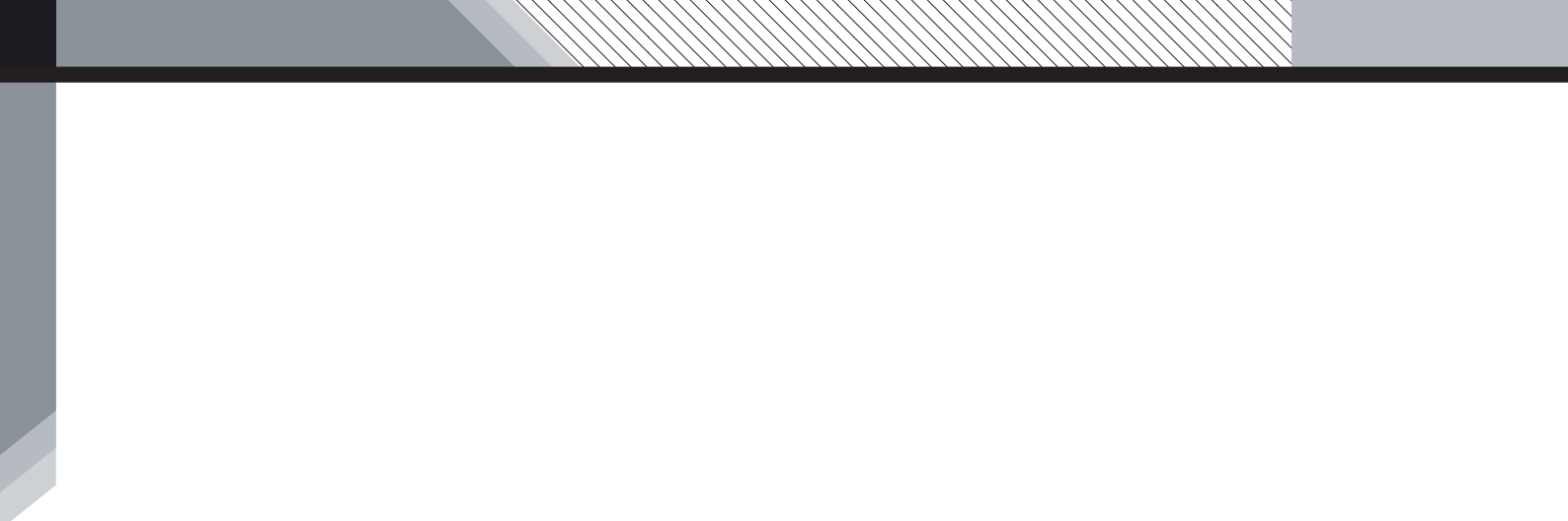
5.3 - Le maintien en condition opérationnelle	48
5.3.1 - La maintenance préventive et maintenance corrective	48
5.3.2 - Les contrôles techniques périodiques	49
5.3.3 - Le cas des P.E.I. privés (au sens du chapitre 4) relevant du R.D.D.E.C.I.	49
5.3.4 - Les reconnaissances opérationnelles périodiques	50
5.4 - La base de données des points d'eau incendie.....	50
5.5 - La circulation générale des informations.....	51

Chapitre 6 - L'arrêté municipal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie et le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie

6.1 - L'arrêté municipal ou intercommunal de D.E.C.I.	54
6.1 - Les objectifs de l'arrêté	54
6.2 - L'élaboration et mise à jour de l'arrêté	55
6.2 - Le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.	55
6.1 - Les objectifs du schéma	56
6.2 - Le processus d'élaboration	56
6.1 - L'analyse des risques	56
6.2 - L'état de l'existant de la D.E.C.I.	57
6.3 - L'application des grilles de couverture et évaluation des besoins en P.E.I.	57
6.3 - La constitution du dossier du schéma.....	57
6.4 - La procédure d'adoption du schéma.....	58
6.5 - La procédure de révision.....	58

Annexes

Annexe 1 : « Les grilles de couverture »	63
Fiche 1.1 - Grille de couverture des habitations	64
Fiche 1.2 - Grille de couverture des établissements recevant du public	70
Fiche 1.3 - Grille de couverture des établissements recevant des travailleurs	72
Fiche 1.4 - Grille de couverture des exploitations agricoles	74
Fiche 1.5 - Grille de couverture des zones d'activités économiques	75
Fiche 1.6 - Grille de couverture des autres constructions	79
Fiche 1.7 - Synthèse des grilles de couverture	80
Annexe 2 : « Les fiches techniques »	83
Fiche 2.1 - Les poteaux d'incendie	84
Fiche 2.2 - Les bouches d'incendie	90
Fiche 2.3 - Les réserves d'eau incendie	96
Fiche 2.4 - Les points d'eau naturels	110
Fiche 2.5 - Les points d'aspiration déportés	112
Fiche 2.6 - Les plates-formes d'aspiration	114
Fiche 2.7 - Les colonnes fixes d'aspiration	118
Fiche 2.8 - Les poteaux d'aspiration	124
Fiche 2.9 - La signalisation des points d'eau incendie	128
Fiche 2.10 - Les points d'eau incendie non pris en compte	132
Fiche 2.11 - La fiche de réception d'un poteau ou d'une bouche d'incendie	134
Fiche 2.12 - La fiche de réception d'un point d'eau naturel ou artificiel	135
Fiche 2.13 - Les modalités d'échanges d'informations entre les partenaires de la D.E.C.I.	136





Préambule



Préambule

La défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Le présent règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (R.D.D.E.C.I.) est pris pour application de l'article L. 2225-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *Les communes sont chargées du service public de la défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement* ».

Il s'adresse à l'ensemble des acteurs concernés par le sujet, principalement les élus territoriaux et les services d'incendie et de secours, administrations, distributeurs d'eau, aménageurs urbains...

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie porte sur les principes de la défense extérieure contre l'incendie pour la protection générale des bâtiments. Pour assurer cette protection des bâtiments contre l'incendie, l'identification de ressources en eau à l'usage des services d'incendie et de secours est l'objet principal de la D.E.C.I.

Ce règlement définit les principes relatifs à l'aménagement, à l'entretien et à la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

Il fournit également des éléments de méthode permettant la mise en place, à l'initiative des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.), des schémas communaux ou intercommunaux de D.E.C.I.

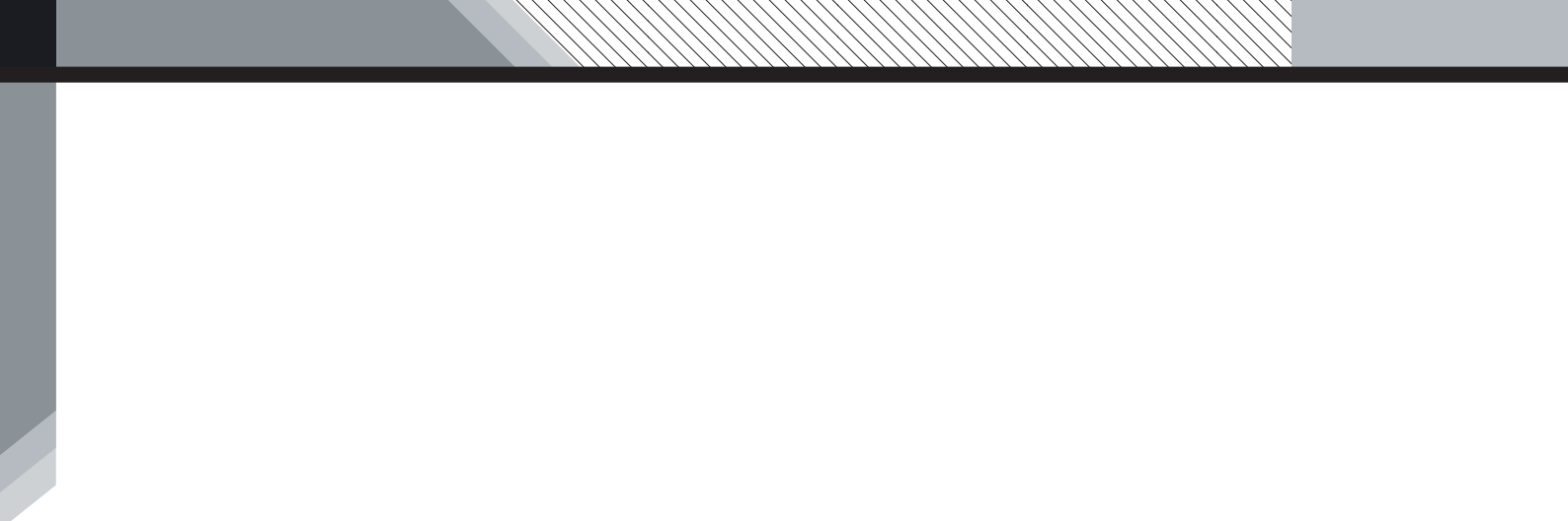
La défense contre l'incendie :

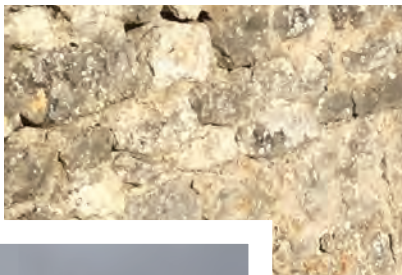
- > des espaces naturels (les forêts en particulier) ;
- > des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) ;
- > de sites particuliers comme des tunnels et autres ouvrages routiers ou ferroviaires ;

ne relève pas du présent règlement. Ces différentes défenses contre l'incendie font l'objet de réglementations spécifiques dont l'objet ne se limite pas aux seules ressources en eau.

Les domaines qui ne sont pas traités dans ce règlement, ni dans les autres réglementations applicables en matière de défense contre l'incendie, peuvent être réglés dans les schémas communaux ou intercommunaux de D.E.C.I., après analyse des risques. Les besoins en eau destinés à la lutte contre des sinistres autres que les incendies (rideaux d'eau pour limiter les pollutions aériennes par exemple) peuvent être intégrés de la même manière au niveau local.







Introduction



Introduction

1 - Le cadre juridique

Le cadre législatif et réglementaire est fixé à 2 niveaux : national et territorial.

1.1 - Le cadre national

Le cadre national de la D.E.C.I. est institué sous la forme des articles L. 2213-32, L.2225-1 à 4 et L. 5211-9-2-I du code général des collectivités territoriales - C.G.C.T. - (loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit), des articles R.2225-1 à 10 du C.G.C.T. (décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie) et de l'arrêté n° NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel méthodologique national. Ce cadre national définit :

- > les grands principes ;
- > la méthodologie commune ;
- > les solutions techniques possibles (proposées sous forme de panel non exhaustif) ;
- > une homogénéité technique minimum : prises de raccordement, signalisation...

1.1.1 - La loi

Les articles L. 2225-1, 2 et 3 au sein du chapitre « défense extérieure contre l'incendie » :

- > définissent son objet : les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies ;
- > distinguent la défense extérieure contre l'incendie, d'une part des missions des services d'incendie et de secours et d'autre part des missions du service public de l'eau ;
- > érigent un **service public communal de la D.E.C.I.** ;
- > éclaircissent les rapports juridiques entre la gestion de la D.E.C.I. et celle des réseaux d'eau potable. Le service public de la D.E.C.I. ne doit pas être confondu avec le service public de l'eau. Ainsi, les investissements nécessaires pour alimenter en eau les poteaux et bouches d'incendie ne sont pas payés par les abonnés du service de l'eau, mais par le budget communal ou intercommunal de la D.E.C.I. ;
- > inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales. La loi, en créant cette compétence, permet **le transfert facultatif du service public de la D.E.C.I. aux établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.)**. Ceci permet la mutualisation : groupement d'achats d'équipements ou réalisation sur de plus grandes échelles des travaux d'installation et de maintenance des points d'eau incendie.

L'article L. 2213-32 crée **la police administrative spéciale** de la D.E.C.I. assurée par le maire.

Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour **la lutte contre l'incendie**, au regard des risques à défendre.

Enfin, l'article L. 5211-9-2-I rend possible **le transfert du pouvoir de police spéciale** de la D.E.C.I. du maire vers **le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre**. Seules conditions préalables à ce transfert facultatif, il faut que le service public de la D.E.C.I. soit transféré à l'E.P.C.I. à fiscalité propre et que l'ensemble des maires de l'E.P.C.I. transfère leur pouvoir. Ainsi, la commune et le maire peuvent **transférer l'intégralité du domaine de la D.E.C.I.** (service public et pouvoir de police) à un E.P.C.I. à fiscalité propre, s'ils le souhaitent.

1.1.2 - Le décret

Le chapitre « défense extérieure contre l'incendie » de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales complète ces dispositions en définissant :

- > la notion de **point d'eau incendie**, constitués d'**ouvrages publics ou privés** (article R.2225-1) ;
- > le contenu du présent référentiel (article R. 2225-2) ;
- > le contenu et la méthode d'adoption du **règlement départemental** de D.E.C.I. (article R.2225-3) ;
- > la **conception** de la D.E.C.I. par le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre (article R. 2225-4) ;
- > le contenu et la méthode d'adoption du **schéma communal ou intercommunal** de D.E.C.I. Ce schéma est facultatif (article R. 2225-5 et 6) ;
- > les objets du service public de la D.E.C.I. pris en charge par la commune ou l'E.P.C.I. et les possibilités de prise en charge de tout ou partie de ses objets par des tiers (article R. 2225-7) ;
- > les modalités d'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable au profit de la D.E.C.I. (article R. 2225-8) ;
- > les notions de contrôle des points d'eau incendie (évaluation de leurs capacités) sous l'autorité de la police spéciale de la D.E.C.I. (article R. 2225-9) et de reconnaissance opérationnelle de ceux-ci par les services départementaux d'incendie et de secours (S.D.I.S.) (article R. 2225-10).

Enfin, les textes suivants sont abrogés conformément à l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie :

- > circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 ;
- > circulaire interministérielle du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- > circulaire ministérielle du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable, protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- > les parties afférentes à la D.E.C.I. du règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux (arrêté ministériel du 1er février 1978).

1.2 - Le cadre territorial

1.2.1 - Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (article R.2225-3 du C.G.C.T.)

Il est la clef de voûte de la nouvelle réglementation de la D.E.C.I. C'est à ce niveau que sont élaborées les « grilles de couverture » des risques d'incendie respectant le principe d'objectif de sécurité à atteindre, notamment dans le choix des points d'eau incendie (P.E.I.) possibles.

Il est réalisé à partir d'une large et obligatoire concertation avec les élus et les autres partenaires de la D.E.C.I. notamment les gestionnaires des services publics de l'eau. Il est rédigé par le S.D.I.S. Il est arrêté par le préfet de département.

Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques des S.D.I.S. ainsi que leurs évolutions.

Il est ainsi cohérent avec le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (S.D.A.C.R.).

1.2.2 - L'arrêté du maire ou du président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre définissant la D.E.C.I. (article R. 2225-4 du C.G.C.T.)

A minima, cet arrêté fixe la liste des points d'eau incendie de la commune ou de l'intercommunalité. Par principe, ces P.E.I. sont **identifiés et proportionnés en fonction des risques**. Pour l'appuyer dans cette analyse qui peut paraître complexe, l' élu peut mettre en place un schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.

1.2.3 - Le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (article R. 2225-5 et 6 du C.G.C.T.)

Il est élaboré pour chaque commune ou E.P.C.I. à fiscalité propre à l'initiative du maire ou du président de l'E.P.C.I., qui l'arrête après avis du S.D.I.S. et des autres partenaires compétents (gestionnaires des réseaux d'eau notamment).

Il analyse les différents risques présents sur tout le territoire de la commune ou de l'intercommunalité. Il prend en compte le développement projeté de l'urbanisation pour définir les besoins de ressources en eau à prévoir. Au regard de l'existant en matière de défense contre l'incendie, il identifie le type de risques couverts et met en évidence ceux pour lesquels il conviendrait de disposer d'un complément pour être en adéquation avec le R.D.D.E.C.I. Il permet ainsi la planification des équipements de renforcement ou de complément de cette défense.

Ce schéma devrait utilement être réalisé dans les communes où la D.E.C.I. est insuffisante.

2 - Les principes généraux : l'esprit de la D.E.C.I.

2.1 - Les objectifs

L'assise juridique du domaine présentée ci-dessus vise à :

- > rehausser ou maintenir le **niveau de sécurité** en développant ou confortant une défense contre l'incendie **adaptée, rationnelle et efficiente** ;
- > réaffirmer et clarifier les **pouvoirs des maires ou des présidents d'E.P.C.I.** dans ce domaine tout en **améliorant** et en **adaptant** le cadre de leur exercice ;
- > donner une **cohérence** aux opérations de maintenance et de contrôle des équipements de D.E.C.I. source d'optimisation des charges financières afférentes ;
- > **soutenir** les maires et les présidents d'E.P.C.I. dans ce domaine complexe sur les plans technique et juridique ;
- > inscrire la D.E.C.I. dans les **approches globales** de gestion des ressources en eau et d'aménagement durable des territoires ;
- > mettre en place une **planification** de la D.E.C.I. grâce aux schémas communaux ou intercommunaux de D.E.C.I. ;
- > optimiser les **dépenses financières** afférentes ;
- > préciser les **rôles respectifs** des communes, des E.P.C.I., du S.D.I.S. et des autres partenaires dans ce domaine ;
- > décharger les maires et les communes de la D.E.C.I. en permettant son **transfert total ou partiel** aux E.P.C.I. à fiscalité propre.

2.2 - L'analyse des risques

Une nouvelle approche de conception de la D.E.C.I. est définie : **l'analyse des risques** est au cœur de la définition des ressources en eau pour l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. La méthode s'applique dans la continuité du S.D.A.C.R.

Cette approche permet d'intégrer **les contingences de terrain** pour adapter les moyens de défense dans une politique globale à l'échelle départementale, communale ou intercommunale. Il s'agit d'**atteindre un objectif de sécurité au moyen de solutions d'une grande diversité**.

2.3 - L'adéquation des besoins en eau aux risques

Les quantités d'eau de référence et le nombre de points d'eau incendie (P.E.I.) sont ainsi **adaptés à l'analyse des risques**.

- > risques courants :
 - > faibles : quantité d'eau et durée adaptée en fonction de la nature du risque à défendre, avec un minimum de 30 m³ utilisables en 1 heure ou instantanément ;
 - > ordinaires : à partir de 60 m³ utilisables en 1 heure ou instantanément et jusqu'à 120 m³ utilisables en 2 heures ;
 - > importants : à partir de 120 m³ utilisables en 2 heures ou instantanément avec plusieurs sources, au cas par cas.
- > risques particuliers : nécessitent une approche spécifique.

La réglementation nationale n'impose pas le principe d'exclusivité des ressources en eau consacrées à la lutte contre l'incendie dans le cadre de la D.E.C.I.

Les P.E.I. utilisables sont des ouvrages publics ou privés constitués par :

- > les bouches et poteaux d'incendie alimentés à partir d'un réseau de distribution d'eau (potable ou brute) sous pression ;
- > les points de ressource en eau naturels ou artificiels équipés d'aires d'aspiration ou de raccordements des

moyens de lutte contre l'incendie ;

> tout autre point d'eau pouvant efficacement être utilisé par les sapeurs-pompiers.

Un point d'eau incendie est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité, la capacité de la ressource qui l'alimente et sa numérotation.

L'utilisation cumulative de plusieurs points d'eau incendie pour obtenir les volumes attendus en fonction du risque devient possible.

2.4 - Un suivi modernisé des points d'eau incendie

Le suivi des P.E.I. et de leurs ressources est défini. La réception des P.E.I., leur maintenance préventive et corrective incombent aux communes ou aux E.P.C.I., ou aux propriétaires de P.E.I. privés afin d'en permettre la mise à disposition permanente.

Un dispositif de **contrôle** est mis en place sous l'autorité du maire ou du président d'E.P.C.I. à fiscalité propre. Il a pour objet de constater et de garantir les capacités de la D.E.C.I.

La méthode et la périodicité des contrôles sont modernisées en s'appuyant également sur un objectif de sécurité. Elles tiennent compte notamment des caractéristiques des réseaux d'eau sous pression.

Les reconnaissances opérationnelles (initiales et périodiques) des P.E.I. et leur suivi sont à la charge du S.D.I.S. Il assure un recensement des P.E.I. à des fins opérationnelles.

Un dispositif d'**échange d'informations** entre les partenaires de la D.E.C.I. est mis en place par le SDIS. Il permet la mise à jour du recensement opérationnel des P.E.I. et de leurs capacités.

Les périodicités et les méthodes de ces opérations sont définies dans le présent règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Pour l'analyse des risques, d'une part et la mise en adéquation des points d'eau incendie avec cette analyse, d'autre part, **le service départemental d'incendie et de secours** est un **conseiller technique** à la disposition des maires, des présidents d'E.P.C.I. et de leurs services.

La D.E.C.I. est un **domaine d'échanges permanents** entre le S.D.I.S. et les élus.

En résumé

L'objectif final est de réaliser une **défense incendie de proximité** :

- > adaptée aux risques et aux spécificités communales ou intercommunales ;
- > basée sur des références méthodologiques établies au niveau national (référentiel national) ;
- > axée sur une démarche de sécurité par objectif en ayant recours à des solutions rationnelles et équilibrées ;
- > non limitée par la simple application d'une norme nationale ;
- > impliquant la recherche de solutions pragmatiques sur le terrain. Elle est ainsi une source de progrès par le développement de techniques adaptées, souvent innovantes ;
- > préservant autant que possible la ressource en eau.



1 Les principes de la défense extérieure contre l'incendie



Chapitre 1

Les principes de la défense extérieure contre l'incendie

L'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend notamment de l'adéquation entre les besoins en eau pour l'extinction des bâtiments concernés et les ressources disponibles.

Cette adéquation est obtenue par un travail d'analyse permettant de **proportionner la ressource en eau** au regard des risques à couvrir. **L'analyse des risques est un des principes fondateurs de la D.E.C.I.**

Les évaluations des besoins en eau et le choix de l'implantation des points d'eau incendie sont spécifiques à chaque commune ou intercommunalité. Ils relèvent des pouvoirs de police administrative spéciale du maire ou du président d'E.P.C.I. à fiscalité propre (article R. 2225-4 du C.G.C.T.). Ils s'appuient sur l'expertise, la méthode et les données définies dans le présent règlement départemental de la D.E.C.I. (R.D.D.E.C.I.) et, lorsqu'ils existent sur des textes réglementaires (par exemple pour la distance entre un point d'eau incendie et une colonne sèche).

La D.E.C.I. repose sur les principes suivants :

- > la qualification des différents risques à couvrir (§1.1) ;
- > la définition des quantités d'eau de référence pour chaque type de risque (§1.2) ;
- > l'établissement des distances entre les ressources en eau et le risque (§1.3) ;
- > la garantie d'une cohérence d'ensemble du dispositif de lutte contre les incendies (§1.4).

En la matière, le service départemental d'incendie et de secours est un expert à la disposition des communes, des E.P.C.I. et de leurs services.

De plus, les articulations de la D.E.C.I. avec la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sont évoquées au paragraphe 1.4. La D.E.C.I. des exploitations agricoles est évoquée au paragraphe 1.5.

1.1 - La qualification des différents risques à couvrir

Au niveau départemental, la conception de la D.E.C.I. est complémentaire du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (S.D.A.C.R.). L'article R. 2225-3 du C.G.C.T. précise cette continuité : le R.D.D.E.C.I. est établi sur la base de l'inventaire des risques relevant de la démarche du S.D.A.C.R. d'Eure-et-Loir.

Il s'agit de distinguer les types de bâtiments dont l'incendie présente un risque couramment représenté et pour lesquels il est possible de proposer des mesures génériques, de ceux dont les particularités génèrent un risque qui nécessite une étude spécifique.

Ainsi, il est possible de différencier les bâtiments ou les ensembles de bâtiments à **risque courant** de ceux à **risque particulier** par l'approche indicative suivante :

1.1.1 - Les bâtiments à risque courant

Les bâtiments à **risque courant** sont tous les bâtiments ou ensembles de bâtiments fortement représentés, pour lesquels l'évaluation des besoins en eau peut être faite de manière générale. Il peut s'agir par exemple des ensembles de bâtiments composés majoritairement d'habitations, d'établissements recevant du public ou de bureaux...

Afin de définir une défense incendie adaptée et proportionnée, les bâtiments à risque courant se décomposent en trois sous-catégories :

- > Les bâtiments à **risque courant faible** : isolés, à faible potentiel calorifique, ceux dont l'enjeu est limité en termes patrimonial ou présentant un risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants.
- > Les ensembles de bâtiments à **risque courant ordinaire** : ceux dont le potentiel calorifique est modéré et à risque de propagation faible ou moyen aux bâtiments environnants.
- > Les ensembles de bâtiments à **risque courant important** : ceux à fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation fort aux bâtiments environnants.

1.1.2 - Les bâtiments à risque particulier

Les bâtiments à **risque particulier** nécessitent pour l'évaluation des besoins en eau une approche individualisée. Il peut s'agir de bâtiments :

- > abritant des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques d'un sinistre peuvent être très étendus, compte tenu de leur complexité, de leur taille, de leur contenu, voire de leur capacité d'accueil ;
- > abritant des exploitations agricoles (qui sont traitées spécifiquement au paragraphe 1.5).

La D.E.C.I. de ces bâtiments fera l'objet d'une analyse particulière du SDIS.

1.2 - Les quantités d'eau de référence

Les quantités d'eau nécessaires pour traiter un incendie prennent en compte les phases suivantes, d'une durée totale moyenne indicative de deux heures :

- > La lutte contre l'incendie au moyen de lances, comprenant :
 - > l'attaque et l'extinction du ou des foyers principaux ;
 - > la prévention des accidents (explosions, phénomènes thermiques, etc.) ;
 - > la protection des intervenants ;
 - > la limitation de la propagation ;
 - > la protection des espaces voisins (bâtiments, tiers, espaces boisés, etc.) ;
 - > la protection contre une propagation en provenance d'espaces naturels, d'autres sites ou bâtiments.
- > Le déblai et la surveillance incluant l'extinction des foyers résiduels nécessitant l'utilisation de lances par intermittence. L'interruption momentanée de l'alimentation en eau des engins peut être admise durant ces phases.

La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption et d'assurer la protection des intervenants exige que ces quantités d'eau puissent être utilisées sans déplacement des engins. Ainsi, au regard des moyens des sapeurs-pompiers qui doivent être facilement et rapidement mis en œuvre, les points d'eau incendie doivent être positionnés à proximité immédiate du risque (voir paragraphe 1.3).

Pendant la phase de montée en puissance, le dispositif hydraulique augmente au fur et à mesure jusqu'à obtenir un débit suffisant pour être maître du feu, puis est **réduit au fur et à mesure** de l'extinction pour atteindre un minimum lors de la phase de déblai et de surveillance. Cela favorise la mutualisation des P.E.I. et permet un échelonnement des besoins en eau.

Les débits (ou quantités d'eau) indiquées dans les grilles de couverture des risques sont des valeurs minimales. Lors d'une situation particulière, elles peuvent être majorées suite à une analyse des risques et la mise en place de mesures compensatoires réalisées par les services et les commissions compétentes dans le cadre de leurs prérogatives (exemple : *avis donné par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur*).

1.2.1 - Les quantités d'eau de référence pour les bâtiments ou ensemble de bâtiments à risque courant

Les valeurs suivantes sont considérées comme des références vers lesquelles il faut tendre. Elles peuvent être majorées ou minorées en fonction de l'analyse des risques et / ou de mesures compensatoires et dans le cadre d'une approche globale (voir paragraphe 1.7).

Pour les bâtiments à risque courant faible : la quantité d'eau demandée doit correspondre à un besoin au regard du risque réel que constitue le bâtiment avec un minimum de 30 m³ utilisables en 1 heure ou instantanément disponibles.

Pour les ensembles de bâtiments à risque courant ordinaire : la quantité d'eau demandée est comprise entre un minimum de 60 m³ utilisables en 1 heure ou instantanément disponibles et 120 m³ utilisables en 2 heures ou instantanément disponibles.

Pour les ensembles de bâtiments à risque courant important : la quantité d'eau minimum demandée est de 120 m³ utilisables en 2 heures ou instantanément disponibles. Elle est fournie au mieux par un réseau d'eau sous pression, sans exclure les réserves incendie, et permet l'intervention simultanée de plusieurs engins pompes.

1.2.2 - Les quantités d'eau de référence pour les bâtiments ou ensemble de bâtiments à risque particulier

Les besoins en eau sont calculés suivant une analyse basée sur les éléments indicatifs suivants :

- > le potentiel calorifique ;
- > l'isolement par rapport aux autres bâtiments ;
- > la surface la plus défavorable (ou le volume) ;
- > le débit nécessaire pour l'extinction d'un sinistre ou pour en limiter la propagation ;
- > la durée d'extinction prévisible. Par défaut, celle-ci est de 2 heures.

Des éléments indicatifs complémentaires peuvent être pris en considération dans l'analyse pour le calcul de la quantité d'eau de base, en atténuation ou en aggravation :

- > moyens de secours (détection automatique incendie, extinction automatique, robinets d'incendie armés, service de sécurité incendie...) dans le bâtiment ou groupe de bâtiments ;
- > vulnérabilité de la population ;
- > délai d'intervention des secours ;
- > hauteur du potentiel calorifique (stockage par exemple) ;
- > stabilité au feu de la construction ;
- > importance pour le patrimoine culturel.

Toutefois, afin de limiter la quantité d'eau maximum susceptible d'être demandée pour la mise en oeuvre des moyens publics de lutte contre l'incendie, **un débit maximal de 570 m³/h pendant 2 heures (ou un volume de 1 140 m³)** a été fixé en prenant en compte l'équipement et la répartition des moyens du S.D.I.S. sur le département. L'objectif fixé de défense extérieure contre l'incendie prend en considération les différents réseaux et réserves contributeurs, publics et privés.

Au-delà de cette valeur, il sera nécessaire de mettre en place des mesures de prévention et de protection complémentaires telles que extinction automatique à eau, recoupements,...

1.3 - Distances et cheminements entre les points d'eau incendie et les bâtiments

La distance entre le risque et le point d'eau incendie (P.E.I.) est définie en fonction des types de risques et du type de point d'eau par le R.D.D.E.C.I. Elle a un impact direct sur l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies en dotation dans les services d'incendie et de secours.

Cette distance doit être mesurée par des **cheminements praticables** par les moyens des services d'incendie et de secours. Ces cheminements concernent notamment les dévidoirs mobiles de tuyaux (tirés à bras d'hommes) : ce ne sont pas nécessairement des cheminements pour véhicules à moteur. Ces cheminements sont ainsi constitués de rues, routes, sentiers, ruelles,...

Sont considérés comme obstacles infranchissables pour l'accès à la D.E.C.I. par les moyens des services d'incendie et de secours :

- > les autoroutes ;
- > les voies à grande circulation ;
- > les voiries pourvues de terre-plein avec barrières ;
- > les voies ferrées (y compris aux passages à niveau) ;
- > toute autre configuration qui ne permet pas l'accès à la D.E.C.I. dans des conditions suffisantes de sécurité pour les personnels, les usagers potentiels des lieux ou ne garantissant pas l'intégrité des matériels des sapeurs-pompiers

(tuyaux, madriers de franchissement...).

Important

La distance entre un P.E.I. et un risque à défendre influe notablement sur **les délais, le volume** des moyens à mettre en œuvre par les services d'incendie et de secours et sur **l'efficacité** de leur action.

1.4 - Le cas des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.)

La définition des moyens matériels et en eau de lutte contre l'incendie des I.C.P.E., notamment les bouches et poteaux d'incendie ou les réserves, relève **exclusivement** de la réglementation afférente à ces installations et n'est pas traitée au titre de la D.E.C.I. « générale ». En application, **le R.D.D.E.C.I. ne formule pas de prescriptions aux exploitants des I.C.P.E.**

Les P.E.I. répondant aux besoins des I.C.P.E. sont, par principe, soit :

- > des P.E.I. privés au sens du chapitre 4 (implantés et entretenus par l'exploitant de l'I.C.P.E.) répondant aux besoins exclusifs de l'installation ;
- > des P.E.I. publics (implantés et entretenus par le service public de la D.E.C.I.). Cela peut être le cas par exemple d'une I.C.P.E. largement ouverte vers l'extérieur, en bordure de voie publique telle une station de distribution de carburants (article R. 2225-4 4° du C.G.C.T.) ;
- > un ensemble de P.E.I. mixtes, par exemple dans une zone d'activités : les P.E.I. situés sur la voie publique seront publics ; les P.E.I. situés à l'intérieur de l'enceinte d'un établissement I.C.P.E. et répartis en fonction des risques de celui-ci seront privés.

1.5 - Le cas des bâtiments agricoles

Le particularisme du risque d'incendie dans les bâtiments agricoles doit conduire à un examen particulier de leur défense extérieure contre l'incendie. Pour rappel, cette D.E.C.I. relève du régime de droit commun défini dans le présent règlement notamment au chapitre 4.

Les incendies les plus souvent rencontrés en milieu agricole intéressent les bâtiments d'élevage mais aussi les stockages de fourrages ou de produits de diverses natures. Ces derniers présentent un fort potentiel calorifique mais aussi un potentiel de contamination de l'environnement ou d'explosion.

Les bâtiments agricoles peuvent regrouper plusieurs types de risques :

- > habitation isolée et/ou enclavée et/ou contiguë aux risques ci-dessous ;
- > élevage avec stockage de matières pulvérulentes ;
- > stockage de produits cellulosiques (paille, foin...) ;
- > stockage d'hydrocarbure et de gaz (chauffage des locaux d'élevage et de serres...) ;
- > stockage de matériels et de carburants ;
- > stockage de produits phytosanitaires ;
- > stockage d'engrais, notamment ceux à base d'ammonitrates.

Certaines exploitations agricoles représentant un risque particulier relèvent de la réglementation des installations classées. Dans ce cas, la D.E.C.I. est définie dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et non dans le cadre du R.D.D.E.C.I. (voir paragraphe 1.4).

Dans le cas des exploitations agricoles ne relevant pas de la réglementation des installations classées, compte tenu de ces risques et de l'isolement géographique fréquent des exploitations, il conviendra de privilégier des capacités minimales d'extinction sur place. Ces dernières peuvent être **communes** avec des réserves ou des ressources à usage agricole sous formes de citernes ou de bassins agricoles.

Dans ces derniers cas, des prises d'eau aménagées et utilisables par les sapeurs-pompiers doivent être mises en place (voir en ce sens le paragraphe 4.3).

En fonction du potentiel calorifique, ces capacités hydrauliques primaires (si elles ne sont pas suffisantes) peuvent être complétées par une ou des capacités extérieures.

Afin de ne pas sur-dimensionner le potentiel hydraulique destiné à la défense incendie et de favoriser l'action des secours, les exploitants sont invités à prendre en compte **la réduction du risque à la source** et en limiter les conséquences par des mesures telles que :

- > compatibilité des produits chimiques stockés au même endroit ;
- > séparation des engrais à base d'ammonitrates avec les autres produits ;
- > séparation des stockages entre eux (fourrages notamment) ;
- > séparation des stockages et de l'élevage ;
- > séparation des remises d'engins et des stockages ;
- > recoupement des locaux par une séparation constructive coupe-feu ;
- > isolement des bâtiments entre eux par un espace libre suffisant au regard des flux thermiques générés par un sinistre ...

La plupart de ces dispositions constructives ou d'exploitation, relèvent de mesures de bon sens et de bonne gestion.

Lorsque ces points d'eau servent à un usage agricole et à la défense incendie des seuls bâtiments de l'exploitation, les obligations de l'exploitant se limitent à l'entretien raisonnable du point d'eau. Des accords peuvent être passés avec la commune ou l'E.P.C.I. : voir en ce sens le chapitre 4.

Sur la base d'une analyse des risques qui met en évidence :

- > l'absence d'habitation, d'activité d'élevage ou de risque de propagation à d'autres structures ou à l'environnement ;
- > une valeur faible de la construction et /ou du stockage à préserver, en tout cas disproportionnée au regard des investissements qui seraient nécessaires pour assurer la D.E.C.I. ;
- > la rapidité de la propagation du feu à l'intérieur même du bâtiment en raison de la nature des matières très combustibles abritées ;
- > des risques de pollution par les eaux d'extinction... ;

il peut être admis que les bâtiments agricoles concernés ne disposent pas de moyens de D.E.C.I. spécifiques. Dans ce cas, il est implicitement admis qu'ils ne nécessitent pas une action d'extinction par les services d'incendie et de secours en cas d'incendie.

NOTA BENE : Les stockages de fourrages isolés « en plein champs » hors bâtiment ne font l'objet d'aucun moyen propre de D.E.C.I.

1.6 - La cohérence d'ensemble et l'approche globale

Une cohérence (continuité, complémentarité) est recherchée entre le S.D.A.C.R. et la D.E.C.I.

Cependant, de nombreux facteurs doivent être pris en considération pour concevoir la D.E.C.I. :

> **L'analyse des risques** (pour rappel des paragraphes précédents) :

- > l'analyse des enjeux à défendre ;
- > les solutions visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu ;
- > les contraintes réglementaires liées à certaines installations ;
- > les objectifs de sécurité incendie.

> **L'engagement opérationnel** des services d'incendie et de secours :

- > les délais d'intervention face à la cinétique de développement d'un incendie ;
- > les difficultés d'accès des moyens des sapeurs-pompiers ;
- > les caractéristiques et l'équipement des engins d'incendie ;
- > la sollicitation physique des sapeurs-pompiers engagés sur opération (prise en compte du dénivelé par exemple) ;
- > les techniques opérationnelles et notamment la possibilité de mise en œuvre des mesures de protection du personnel face aux phénomènes thermiques. Pour ce dernier cas, en cas d'impossibilité, les services d'incendie et de secours adaptent leurs procédures opérationnelles (attaque par l'extérieur par exemple).

La prise en compte de tout ou partie de ces critères peut influencer sur la conception de la D.E.C.I. ou la réponse opérationnelle du SDIS.

La D.E.C.I. doit aussi être conçue en considérant que les services d'incendie et de secours doivent être en mesure de l'utiliser dans des délais permettant de sauver des personnes et/ou de préserver les biens.

Enfin, le coût des équipements de D.E.C.I. à mettre en place pourra être comparé à la valeur financière des enjeux à protéger afin d'établir une juste proportionnalité et d'aider ainsi au bon choix desdits équipements.

En résumé

En fonction **des analyses de risques** et **des objectifs de sécurité** à atteindre, les R.D.D.E.C.I. et les S.(I.)C.D.E.C.I. ont pour objectif de définir **les volumes ou les débits des P.E.I.** et **les distances séparant ceux-ci des risques.**



2 Les caractéristiques techniques des points d'eau incendie



Chapitre 2

Les caractéristiques techniques des P.E.I.

Ce chapitre précise les dispositions de l'article R. 2225-1 du code général des collectivités territoriales. Il décrit successivement :

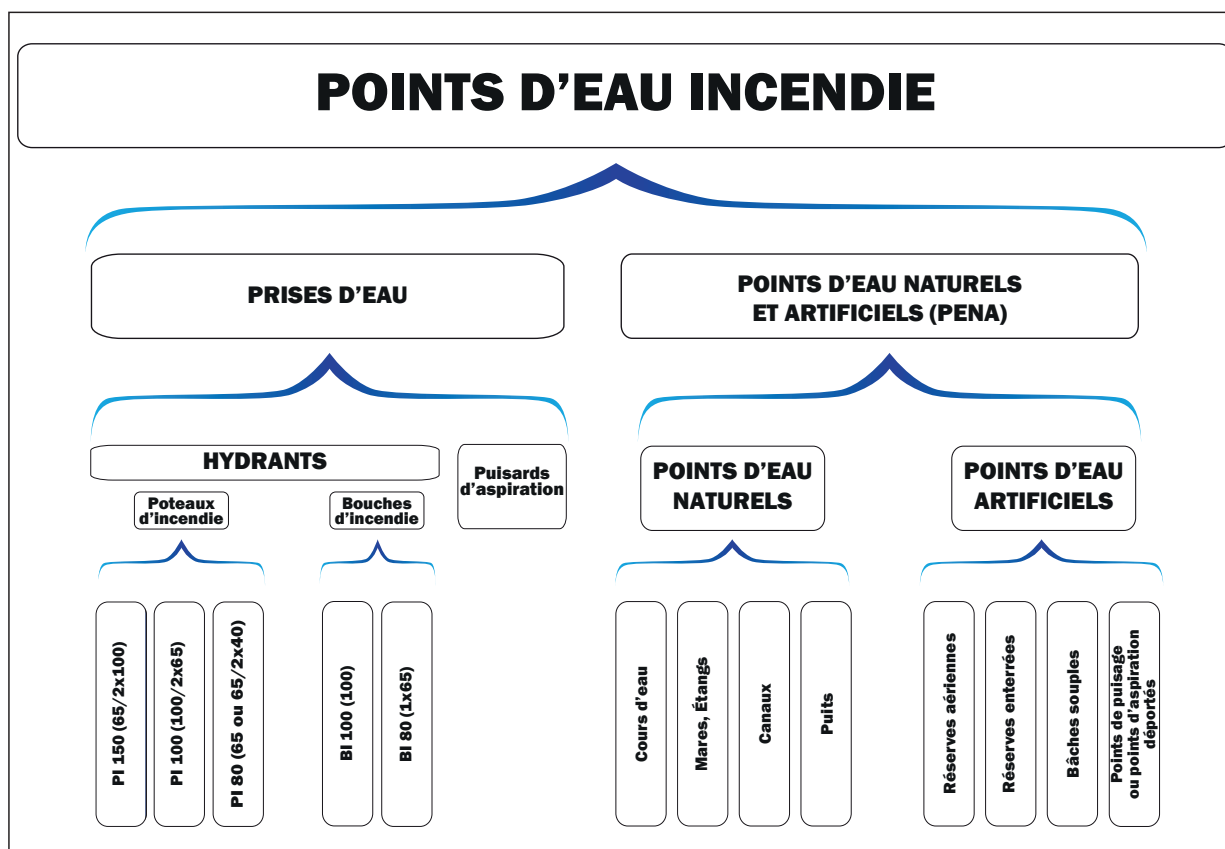
- > les caractéristiques des points d'eau incendie (P.E.I.) en termes de capacité et de pérennité (§ 2.1) ;
- > l'inventaire indicatif des P.E.I. (§ 2.2), les P.E.I. ne sont pas constitués des seuls bouches et poteaux d'incendie ;
- > l'équipement et l'accessibilité des P.E.I. (§ 2.3).

2.1 - Les caractéristiques communes des points d'eau incendie

La D.E.C.I. ne peut être constituée que **d'aménagements fixes**.

L'emploi de dispositifs mobiles (camions citernes) ne peut être que **ponctuel** et consécutif soit :

- > à une indisponibilité temporaire des équipements ;
- > à un besoin de défense incendie temporaire (exemple : manifestation exceptionnelle).



2.1.1 - La pluralité des ressources

Le présent règlement retient le principe d'existence possible de **plusieurs ressources en eau** pour une même zone à défendre dont les capacités ou les débits sont cumulables pour obtenir la quantité d'eau demandée.

2.1.2 - La capacité et le débit minimum

Sont intégrés dans la D.E.C.I. :

- > les réserves d'eau d'un volume minimum utilisable de **30 m³** ;
- > les réseaux assurant, à la prise d'eau, **un débit d'au moins 30 m³/h sous une pression dynamique supérieure à 1 bar permettant le fonctionnement correct des pompes** des engins de lutte contre l'incendie.

Si les réseaux d'eau sous pression ne répondent pas aux caractéristiques ou y répondent de manière aléatoire ou approximative, il conviendra de recourir à d'autres dispositifs pour compléter ou suppléer cette ressource.

Ces seuils minimaux permettent de s'adapter aux circonstances sans prendre en compte des ressources inadaptées qui pourraient rendre inefficace l'action des secours et mettre en péril les sinistrés et les sauveteurs.

Important

De manière générale, les débits des points d'eau incendie sous pression à prendre en compte sont **les débits demandés pour couvrir les risques** (voir § 1.2.1) et non les débits nominaux des appareils.

Par exemple, dans une zone où il est demandé un débit de 30 m³/h pour couvrir les risques, dès lors que le P.E.I. fournit au moins ce débit, il répond aux exigences fixées par le maire ou le président d'E.P.C.I. dans le cadre du présent R.D.D.E.C.I.

Ce P.E.I. sera réglementaire (voir § 2.2.1).

Les débits à prendre en compte sont les débits constatés.

D'une manière générale, les P.E.I. doivent satisfaire aux conditions de débit ou de volume ainsi qu'aux conditions de pression préconisées par les fabricants de matériels et de pompes à incendie.

2.1.3 - La pérennité dans le temps et l'espace

Tous les dispositifs retenus doivent présenter une pérennité dans le temps et l'espace. Les P.E.I. ne doivent pas offrir une disponibilité hasardeuse.

Ce principe implique, en particulier, que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée en amont pendant la durée fixée (capacité des réservoirs ou des approvisionnements tels que les châteaux d'eau).

L'efficacité des points d'eau incendie ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques.

Une attention particulière doit être portée aux **phénomènes météo récurrents** et connus dans certaines zones : grand froid avec la formation de couche de glace épaisse sur les ressources d'eau (canal, étang...), sécheresse...

L'accessibilité aux P.E.I. doit être permanente.

L'interruption momentanée de l'alimentation en eau des engins peut être admise dans les phases de déblai et de surveillance des incendies, notamment dans le cadre du risque courant faible. Par ailleurs, cette interruption est admise dans le cadre de la lutte contre les feux d'espace naturel.

2.2 - L'inventaire indicatif des points d'eau incendie concourant à la D.E.C.I.

Les dispositions du présent paragraphe sont complétées par les dispositions du paragraphe 4.3.

2.2.1 - Les poteaux et bouches d'incendie

Les poteaux d'incendie (P.I.) et les bouches d'incendie (B.I.) doivent être conçus et installés conformément aux normes applicables. Toutefois, les normes ne sont pas retenues en ce qui concerne les dispositions relevant du présent référentiel pour la détermination de :

- la couleur des appareils (pour les P.I.) (cf. fiches 2.1 et 2.2) ;
- la signalisation ou le balisage des appareils (cf. fiche 2.9) ;
- les modalités et la périodicité des contrôles des appareils ;
- les opérations de réception et d'intégration des appareils à la base départementale des P.E.I. ;
- le débit et la pression minimum d'utilisation de ces appareils (cf. 2.1 et 2.2), visés dans l'arrêté du maire ou du président d'E.P.C.I. à fiscalité propre (cf. paragraphe 6.1).

Ces dispositions relèvent du présent règlement.

On parlera de conformité à la norme des poteaux d'incendie pour ce qui touche à ses caractéristiques relatives aux règles d'implantation, aux qualités constructives, aux capacités nominales et maximales, aux dispositifs de manœuvre et aux dispositifs de raccordement.

On parlera de conformité à la réglementation (R.D.D.E.C.I.) pour ce qui concerne le débit et la pression attendus, la couleur, la signalisation, le contrôle et la maintenance.

Les normes applicables à la publication du référentiel national (arrêté ministériel du 15 décembre 2015) décrivent trois types de poteau d'incendie en fonction de leurs capacités nominales théoriques. Autant que possible, le type d'appareil implanté doit être en adéquation avec les capacités de débit et de pression demandées. Le surdimensionnement éventuel de l'appareil ne doit pas nuire aux performances attendues. Le sous-dimensionnement de l'appareil n'est pas retenu comme possibilité lors de l'installation de celui-ci.

2.2.2 - Les autres points d'eau incendie

Le présent règlement retient les P.E.I. non normalisés suivants comme pouvant être pris en compte pour la D.E.C.I. :

2.2.2.1 - Les points d'eau naturels ou artificiels

Les cours d'eau, les mares, les étangs, les retenues d'eau, les puits et les réserves peuvent être adoptés à condition de répondre aux caractéristiques du paragraphe 2.1.

2.2.2.2 - Les points de puisage

Ils sont constitués d'un puisard relié à un plan d'eau ou un cours d'eau par une canalisation de section assurant le débit requis.

Cas particulier : Les puisards d'aspiration

Les puisards d'aspiration, tels que décrits dans les textes antérieurs, ne doivent plus être installés car le débit des canalisations d'alimentation permet souvent l'implantation d'un poteau d'incendie présentant de meilleures garanties d'utilisation ou à défaut une réserve de 30 m³ réalimentée. Les vieux puisards installés, encore utilisables, peuvent être maintenus.

2.2.2.3 - Les réseaux d'irrigation agricoles

Les réseaux d'irrigation agricoles (terme générique regroupant plusieurs types d'utilisations agricoles) ne sont pas retenus comme éléments pouvant concourir à la D.E.C.I.

2.2.2.4 - Les autres réseaux d'eau sous pression

Tous les autres réseaux d'eau sous pression, en particulier ceux d'eau non potable, tels les réseaux d'eau brute, peuvent être utilisés, sous réserve que l'installation présente les caractéristiques de pérennité citées ci-dessus et que les bornes de raccordement soient équipées d'un ½ raccord symétrique de 65 mm ou de 100 mm directement utilisable par les services d'incendie et de secours.

Leur utilisation doit faire l'objet d'une convention entre l'exploitant et l'autorité de police spéciale de la D.E.C.I. intégrant la question de leur pérennité et de leur disponibilité permanente (cf. paragraphe 4.3).

2.2.2.5 - Les citernes enterrées, bâches à eau, citernes aériennes et autres réserves fixes

Elles peuvent être alimentées par :

- > les eaux de pluie dont la collecte des eaux de toiture ;
- > collecte des eaux au sol et peuvent être équipées d'une vanne de barrage du collecteur afin d'éviter les retours d'eau d'extinction ;
- > un réseau d'eau ne pouvant fournir le débit nécessaire à l'alimentation d'un poteau d'incendie ;
- > porteur d'eau (cas des manifestations temporaires). Sauf cas particulier, cette mission ne relève pas des services d'incendie et de secours.

Elles doivent être équipées d'un dispositif permettant de visualiser en permanence leur capacité nominale.

Dans tous les cas, la capacité minimale du réservoir sera de 30 m³.

Dans le cas des réserves réalimentées automatiquement par un réseau sous pression, le volume de réserve prescrit peut-être réduit :

- > du débit horaire d'appoint pour les temps d'utilisation d'une heure ;
- > du double du débit horaire d'appoint pour les temps d'utilisation de deux heures.

Exemple :

- > Pour un débit demandé de 60 m³/h pendant 2 heures, le volume nominal à constituer est de :
 $60 \text{ m}^3/\text{h} \times 2 \text{ h} = 120 \text{ m}^3$
- > S'il existe un débit d'appoint de 15 m³/h, on obtient le résultat suivant :
 $15 \text{ m}^3/\text{h} \times 2 \text{ h} = 30 \text{ m}^3 \Rightarrow \text{réserve prescrite de } 120 \text{ m}^3 - 30 \text{ m}^3 = 90 \text{ m}^3 \text{ à réaliser.}$

Dans le cas de réserves à l'air libre un dispositif devra permettre le maintien permanent de la capacité nominale prévue (débit d'appoint automatique, surdimensionnement intégrant l'évaporation moyenne annuelle...).

Dans le cas des bâches à eau soumises régulièrement au gel, un surdimensionnement intégrant la gangue périphérique non utilisable devra être prévu.

2.2.2.6 - Les autres dispositifs

Tous autres dispositifs éventuellement reconnus opérationnels et antérieurement répertoriés par le S.D.I.S. peuvent être retenus.

De manière générale, il est rappelé que les P.E.I. connectés à un réseau d'eau sous pression sont les dispositifs les plus rapides à mettre en œuvre pour alimenter les moyens des services d'incendie et de secours.

2.2.2.7 - Le raccordement aux engins de lutte contre l'incendie

Lorsque les points d'eau incendie retenus par le présent règlement sont dotés **de prises de raccordement aux engins d'incendie**, celles-ci doivent être **utilisables directement et en permanence par les moyens des services d'incendie et de secours** et une attention particulière doit être portée aux tenons des demi-raccords **d'aspiration** qui doivent être montés **suivant un axe vertical sous peine de rendre le P.E.I. inutilisable** (cf. fiche 2.7). Des réducteurs de pression amovibles peuvent être placés entre ces prises et le tuyau.

2.2.2.8 - Les piscines privées

Les piscines privées ne présentent pas, par définition, les caractéristiques requises pour être intégrées en qualité de P.E.I. En effet, ne sont pas garanties, en raison des règles de sécurité, d'hygiène et d'entretien qui leur sont applicables :

- > la pérennité de la ressource ;
- > la pérennité de leur situation juridique : en cas de renonciation du propriétaire à disposer de cet équipement ou à l'entretenir, ou en cas de changement de propriétaire ne souhaitant pas disposer de piscine ;
- > la pérennité de l'accessibilité aux engins d'incendie (contrainte technique forte).

Toutefois, une piscine, à l'initiative de son propriétaire, peut être utilisée dans le cadre de l'auto-protection de la propriété, lorsque celle-ci est directement concernée par l'incendie. De même, le propriétaire peut mettre à disposition des secours cette capacité **en complément** des moyens de D.E.C.I. intégrés, sous réserve d'en assurer l'accessibilité et la signalisation.

Une piscine privée peut être aussi utilisée en dernier recours dans le cadre de l'état de nécessité. Cela permet à l'autorité de police et aux services placés sous sa direction de disposer **dans l'urgence** des ressources en eau nécessaire à la lutte contre l'incendie.

2.3 - Équipement et accessibilité des points d'eau incendie

2.3.1 - Les points d'eau incendie non normalisés

Les P.E.I. non normalisés nécessitant la mise en œuvre de techniques d'aspiration de l'eau peuvent être :

- > équipés complètement (aire d'aspiration et dispositif fixe d'aspiration) ;
- > équipés partiellement (aire d'aspiration) ;
- > non équipés (permettant a minima la mise en œuvre d'une moto pompe flottante).

Ce paragraphe ne concerne pas les prises installées pour permettre l'aspiration dans des citernes rigides ou semi-rigides.

2.3.1.1 - Les aires d'aspiration

Une aire d'aspiration est constituée d'une surface :

- > de 8 m X 4 m par véhicule poids lourd au minimum ;
- > présentant une résistance au poinçonnement permettant la mise en station d'un engin (moto pompe ou poids lourd selon les cas) ;
- > dotée d'une pente de 2%. Si cette pente doit, pour des raisons techniques, être supérieure à 2%, elle sera limitée à 7% pour des raisons de sécurité (gel, boue...) ;
- > équipée d'un dispositif fixe de butée des engins.

L'aire d'aspiration doit être reliée à la voirie publique par une voie permettant, sans manœuvre, la mise en station d'un engin d'incendie perpendiculairement ou parallèlement au point d'eau.

Ces caractéristiques techniques sont détaillées dans la fiche 2.6.

2.3.1.2 - Les dispositifs fixes d'aspiration

Un dispositif fixe d'aspiration est composé d'au moins :

- > un ½ raccord symétrique placé entre 0,5 m et 0,8 m au-dessus de l'aire d'aspiration ;
- > une canalisation rigide ou semi-rigide ;
- > une crépine sans clapet implantée au moins à 0,5 m du fond du bassin et à 0,3 m en dessous du niveau le plus bas du volume disponible.

De plus, la hauteur entre le niveau d'eau le plus bas et le plan de mise en station de l'engin ne doit pas dépasser 6 mètres (hauteur maximale d'aspiration partant de l'axe de la pompe jusqu'au niveau de la crépine sous l'eau).

Dans le cas où plusieurs dispositifs similaires doivent être installés sur la même ressource, ils doivent être distants de 4 m au moins l'un de l'autre.

Chaque dispositif doit être régulièrement nettoyé et entretenu. Si cela ne peut être le cas il pourra être pivotant pour n'être immergé qu'en cas de besoin afin d'éviter l'envasement et le bouchage de la crépine. Tout autre dispositif visant à maintenir la pérennité du dispositif pourra être retenu ponctuellement après étude spécifique par le service départemental d'incendie et de secours.

Précision

La prise de raccordement à la pompe d'un dispositif d'aspiration, en particulier celles des citernes fixes peut être constituée d'un poteau d'aspiration ou d'une bouche d'aspiration. Ces dispositifs s'utilisent avec les accessoires de manœuvre des poteaux d'incendie normalisés.

Cette prise est colorée et signalée conformément au chapitre 3.

Les caractéristiques techniques sont détaillées dans les fiches 2.7 et 2.8.

2.3.1.3 - Les ouvrages non équipés

Certains P.E.I. pourront être uniquement accessibles à pied afin de mettre en œuvre un dispositif d'alimentation du type motopompe flottante. Ce dispositif ne pourra être retenu que ponctuellement et après étude spécifique par le service départemental d'incendie et de secours. En effet, il sera privilégié autant que faire se peut la mise en place de lignes d'aspiration sur les engins de lutte contre l'incendie.

2.3.2 - L'accessibilité

Les P.E.I. répondent, lorsque c'est le cas, aux réglementations spécifiques, notamment celles afférentes à la sécurité incendie.

Les P.E.I. doivent être situés à des distances du point de stationnement de l'engin fixées par le présent règlement.

Les P.E.I. peuvent être implantés en prenant en compte une distance permettant d'éviter ou de limiter l'exposition au flux thermique. Une distance d'isolement entre le P.E.I. et une façade pourra ainsi être prescrite.

Important

D'une manière générale, les règles d'implantation, d'installation et d'accessibilité à tous les types de points d'eau incendie pourront faire l'objet d'une saisie du S.D.I.S. pour avis (sur dossier).

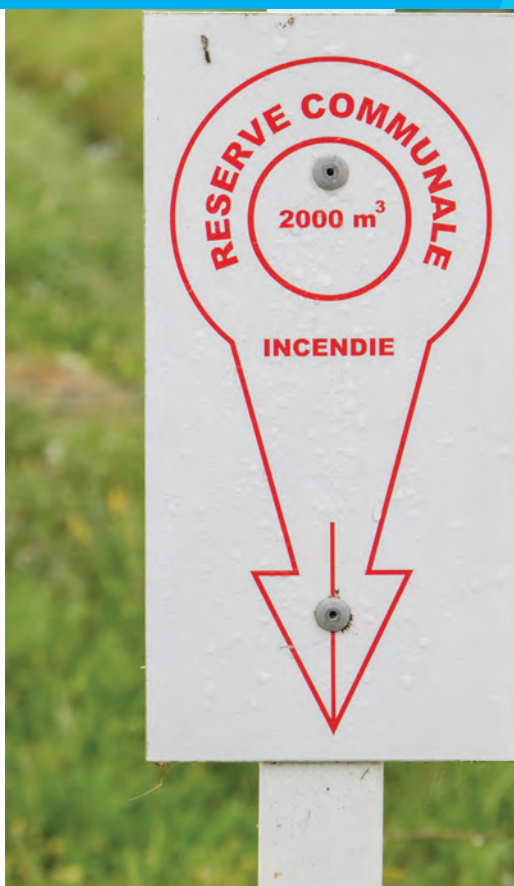
2.3.3 - Les mesures de protection

Toutes dispositions de bon sens doivent être prises pour protéger les surfaces d'eau libre afin d'éliminer tout risque de noyade accidentelle.

Si ces dispositifs de sécurité empêchent l'utilisation directe du P.E.I., ils doivent pouvoir être manœuvrables au moyen des outils des services d'incendie et de secours.



3 La signalisation des points d'eau incendie



Chapitre 3

La signalisation des points d'eau incendie

Ce chapitre décrit les modes de signalisation des P.E.I. (§3.1), leur protection et leur signalisation complémentaire (§3.2) et une symbolique simplifiée utilisable en signalisation et en cartographie (§3.3).

3.1 - La signalisation des appareils sur le terrain

3.1.1 - La couleur des appareils

Les **poteaux d'incendie sous pression** sont de couleur rouge incendie sur au moins 50% de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs réflectorisants. **Le rouge symbolise ainsi un appareil sous pression d'eau permanente (pression dynamique inférieure à 6 bars), exceptions faites** des poteaux relais.

Les **poteaux d'aspiration** (en particulier des citernes aériennes ou enterrées) sont de couleur bleue sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs réflectorisants. **Le bleu symbolise ainsi un appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration.**

Les poteaux d'incendie branchés sur des **réseaux d'eau surpressés (pression dynamique permanente ou au moment de l'utilisation supérieure à 6 bars) et/ou additivés** sont de couleur jaune sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs réflectorisants. **Le jaune symbolise ainsi un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières.**

Les couvercles des bouches d'incendie répondront aux mêmes caractéristiques de couleur que les poteaux d'incendie.

Des exceptions, relevant de l'autorité de police compétente, à ces couleurs voyantes pourront être apportées à des P.E.I. et à leurs balisages situés à proximité des biens culturels ou dans des sites remarquables. Le S.D.I.S. doit impérativement en être informé.

Il est attiré l'attention sur le fait que l'utilisation de couleurs et/ou de balisages différents de ceux décrits supra, altère le repérage des P.E.I.

Pour rappel, dans ce type de situation, les bouches d'incendie sont des dispositifs discrets qui peuvent répondre à ces impératifs esthétiques.

Les couleurs des hydrants sont rappelées dans les fiches 2.1 et 2.2.

3.1.2 - Les exigences minimales de signalisation

Les P.E.I. font l'objet d'une signalisation dans les conditions fixées par le présent règlement. Elle permet d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles. Les poteaux d'incendie peuvent en être dispensés.

La signalisation par panneau, lorsqu'elle est prescrite, est uniformisée pour l'ensemble du territoire national, particulièrement dans un objectif de maîtrise des coûts, avec les éléments précisés dans la fiche 2.9.

Cette signalisation, lorsqu'elle indique l'emplacement du P.E.I., peut être orientée pour être visible depuis un véhicule de lutte contre l'incendie en fonction de l'axe ou des axes de son arrivée.

3.2 - La protection et la signalisation complémentaire

Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau, des aires d'aspiration ou des zones de mise en station des engins d'incendie qui le nécessiteraient. De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public. Pour mémoire l'article R.417.10 II 7° du code de la route interdit le stationnement au droit des bouches d'incendie.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau ou d'assurer leur pérennité.

Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des services d'incendie et de secours.

De plus, des dispositifs de balisage des points d'eau incendie visant à faciliter leur repérage peuvent être installés. Ces dispositifs peuvent également être utilisés pour empêcher le stationnement intempestif ou pour apposer la numérotation du point d'eau incendie.

Ces dispositifs de protection et/ou de balisage sont préférentiellement de **couleur rouge incendie**.

3.3 - La symbolique de signalisation et de cartographie

Afin d'identifier sur tout support cartographique les différents points d'eau incendie de DECI la symbolique ci-dessous constitue la **base commune** à l'ensemble des acteurs. Elle peut être également utilisée sur les panneaux mentionnés au paragraphe 3.1.2.

Elle pourra être complétée pour répondre à des besoins spécifiques.

Une légende accompagnera les éditions de cartes mises à la disposition des renforts extra-départementaux.

Cette représentation peut être complétée des informations telles que le numéro d'ordre ou la capacité précise en fonction de l'échelle de la carte.

Elle prend les formes basiques suivantes :



Poteau d'incendie : un cercle, abréviation utilisable : **PI**



Prise d'eau sous pression, notamment bouche d'incendie : un carré, abréviation utilisable : **BI**



Point d'aspiration aménagé (point de puisage...), un triangle, abréviation utilisable : **PA**



Citerne aérienne ou enterrée : un rectangle, abréviation utilisable : **CI**

La couleur de remplissage de ces symboles peut reprendre la couleur des appareils définie au paragraphe 3.1.1, selon le cas rouge, jaune ou bleu ciel.

Nota bene

Ces formes basiques peuvent être complétées par une signalétique plus spécifique.



4 La gestion générale de la défense extérieure contre l'incendie



Chapitre 4

La gestion générale de la défense extérieure contre l'incendie

Ce chapitre détaille successivement les notions de police administrative et de service public de la D.E.C.I. (§ 4.1), les liens entre la D.E.C.I. et le service public de l'eau (§ 4.2), la participation des tiers à la D.E.C.I. et la notion de P.E.I. privés (§4.3), la gestion durable des ressources en eau dans le cadre de la D.E.C.I. (§4.4) et l'utilisation annexe des P.E.I. (§4.5)

4.1 - La police administrative de la D.E.C.I. et le service public de la D.E.C.I.

4.1.1 - La police administrative spéciale de la D.E.C.I.

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 a créé la police administrative spéciale de la D.E.C.I. attribuée au maire (article L. 2213-32 du code général des collectivités territoriales). La D.E.C.I. s'est ainsi détachée de la police administrative générale à laquelle elle était rattachée avant 2011 (article L. 2212-2 du C.G.C.T.). Cette distinction permet le **transfert facultatif de cette police au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre** par application de l'article L. 5211-9-2 du C.G.C.T. La police administrative générale n'est **pas transférable**.

La police administrative spéciale de la D.E.C.I. consiste en pratique à :

- > fixer par arrêté la D.E.C.I. communale ou intercommunale (voir paragraphe 6.1) ;
- > décider de la mise en place et à arrêter le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I. (voir paragraphe 6.2) ;
- > faire procéder aux contrôles techniques (voir chapitre 5).

Précision

Pour que la **police spéciale** puisse être **transférée au président d'E.P.C.I. à fiscalité propre**, il faut au préalable que **le service public de la D.E.C.I. soit transféré à cet E.P.C.I.**

4.1.2 - Le service public de la D.E.C.I.

Le service public de la D.E.C.I. est une compétence de collectivité territoriale attribuée à la commune (article L. 2225-2 du C.G.C.T.). Il est placé sous l'autorité du maire et il est décrit à l'article R. 2225-7 du code général des collectivités territoriales. Ce n'est pas nécessairement un service au sens organique du terme.

Ce service est transférable à l'E.P.C.I. Il est alors placé sous l'autorité du président d'E.P.C.I. (pas nécessairement à fiscalité propre). Ce transfert volontaire est effectué dans le cadre des procédures de droit commun.

Le service public de la D.E.C.I. assure ou fait assurer **la gestion matérielle** de la D.E.C.I. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement, l'organisation des contrôles techniques... des P.E.I. Il est rappelé que les P.E.I. à prendre en charge par le service public de la D.E.C.I. ne sont pas que ceux connectés au réseau d'eau potable : les P.E.I. peuvent être des citernes, des points d'eau naturels...

La collectivité compétente en matière de service public de la D.E.C.I. peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions (création des P.E.I., opérations de maintenance, contrôles) par le biais d'une prestation de service, conformément au code des marchés publics.

4.2 - Le service public de la D.E.C.I. et le service public de l'eau

La loi et le règlement ont nettement séparé les services publics de l'eau et de la D.E.C.I. (articles L. 2225-3 et R. 2225-8) lorsque le réseau d'eau est utilisé pour la D.E.C.I. Cette utilisation du réseau d'eau pour la D.E.C.I. est une situation très répandue.

Ce qui relève du service de distribution de l'eau doit être clairement **distingué** de ce qui relève du service public de la D.E.C.I. et de son budget communal ou intercommunal, en particulier, lorsque les travaux relatifs aux poteaux et bouches d'incendie sont confiés au service public de l'eau par le maire ou président de l'E.P.C.I., au titre du service public de la D.E.C.I.

Les dépenses afférentes à la D.E.C.I. sur le réseau d'eau potable ne peuvent donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau. La lutte contre les incendies constitue une activité de police au bénéfice de la population.

Seuls les investissements demandés pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie sont à la charge du budget des services publics de défense extérieure contre l'incendie. Lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la D.E.C.I. et pour la distribution d'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord des collectivités compétentes.

Il doit être rappelé que les réseaux d'eau potable sont conçus pour leur objet propre : **la distribution d'eau potable**. La D.E.C.I. est un **objectif complémentaire** qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux et ne doit pas nuire à leur fonctionnement.

Précision

Le non-paiement de l'eau par les services publics qui assurent la défense contre les incendies est un usage ancien encadré par l'article L. 2224-12-1 du code général des collectivités territoriales. Cet article définit que la facturation de la fourniture d'eau potable n'est pas applicable aux consommations d'eau **des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public** (le législateur a expressément exclu de ce principe de gratuité l'eau fournie aux systèmes d'extinction mis en place dans l'enceinte de propriétés privées). Cette gratuité est extrapolée à l'eau d'une réserve publique de D.E.C.I. alimentée par le réseau d'eau potable, mise en place en cas d'impossibilité de connecter un poteau ou une bouche d'incendie audit réseau (débit ou pression insuffisante notamment).

4.3 - La participation de tiers à la D.E.C.I. et les points d'eau incendie privés

Le service public de la D.E.C.I. est réalisé dans **l'intérêt général**. Il est financé par l'impôt. Ce financement public couvre la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance ou le remplacement des P.E.I.

Dans la majorité des situations locales, les P.E.I. appartiennent à ce service public.

Exceptionnellement, des tiers, personnes publiques ou personnes privées peuvent participer à la D.E.C.I. Cette participation prend des formes variées. Ces formes peuvent être liées à des usages locaux qui, s'ils sont satisfaisants, doivent être maintenus.

Ces situations de droit mais aussi de fait sont souvent complexes. Elles doivent être examinées localement avec attention compte tenu des enjeux en termes de financement et de responsabilité.

Il est rappelé que la D.E.C.I. intéresse tous les points d'eau préalablement identifiés **mis à la disposition des services d'incendie et de secours** agissant sous l'autorité du directeur des opérations de secours (autorité de police administrative générale : le maire ou le préfet). Ces dispositifs sont destinés à être utilisés quelle que soit leur situation : sur voie publique ou sur terrain privé.

Par principe, sous réserve des précisions développées dans les paragraphes suivants :

- > un **P.E.I. public** est à la charge du service public de la D.E.C.I. ;
- > un **P.E.I. privé** est à la charge de son propriétaire. Il fait partie de la D.E.C.I. propre de son propriétaire.

La qualification de P.E.I. privé ou de P.E.I. public n'est pas systématiquement liée :

- > à sa localisation : un P.E.I. public peut être localisé sur un terrain privé ;
- > à son propriétaire : des ouvrages privés peuvent être intégrés aux P.E.I. publics sans perdre la qualification de leur propriété. Ils sont pris en charge par le service public de la D.E.C.I. pour ce qui relève de l'utilisation de ce point d'eau à cette fin.

Cette qualification modifie la charge des dépenses et les responsabilités afférentes et non l'usage.

4.3.1 - Les P.E.I. couvrant des besoins propres

Lorsque des P.E.I. sont exigés par application de dispositions réglementaires connexes à la D.E.C.I. pour couvrir les **besoins propres (exclusifs)** d'exploitants ou de propriétaires, ces P.E.I. sont à la charge de ces derniers. Un équipement privé est dimensionné pour le risque présenté par le bâtiment qui l'a nécessité et son environnement immédiat. Il n'est normalement pas destiné à la D.E.C.I. de propriétés voisines futures : comme expliqué au paragraphe 4.3.4, ces P.E.I. peuvent toutefois être mis à disposition de la D.E.C.I. dans le cadre d'une approche conventionnelle.

Cette situation relève de l'application de l'article R. 2225-7 II du C.G.C.T. Les principaux cas rencontrés sont les suivants :

4.3.1.1 - Les P.E.I. privés des installations classées pour la protection de l'environnement

Lorsque les prescriptions réglementaires imposent à l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) la mise en place de P.E.I. répondant aux **besoins exclusifs de l'installation, à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement**, ces P.E.I. sont **privés**. Ils sont implantés et entretenus par l'exploitant (voir également paragraphe 1.4). A l'exception du cas prévu dans le paragraphe 4.3.4 (mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire) ils ne relèvent pas du R.D.D.E.C.I.

4.3.1.2 - Les P.E.I. privés des établissements recevant du public

Les établissements recevant du public (E.R.P.) sont visés par l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation.

En application du règlement de sécurité (dispositions de l'article MS 5) l'éventuelle implantation de P.E.I. à proximité de l'E.R.P. est instruite, pour la protection contre l'incendie de celui-ci.

Aussi, s'ils sont exigibles, ces P.E.I. sont implantés sur la parcelle du propriétaire de l'E.R.P.

Dans ce cas, les P.E.I. mis en place pour répondre spécifiquement aux risques de l'E.R.P. sont créés et entretenus par le propriétaire, ce sont des **P.E.I. privés au sens de ce chapitre**.

Toutefois, dans la majeure partie des situations d'E.R.P., leur D.E.C.I. est assurée par des P.E.I. publics.

4.3.1.3 - Les P.E.I. privés de certains ensembles immobiliers

Dans le cas de certains ensembles immobiliers :

- > les lotissements (habitation) ;
- > les copropriétés horizontales ou verticales ;
- > les indivisions ;
- > les associations foncières urbaines ;

placés ou regroupés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires (dans le cadre d'une Association Syndicale libre ou autorisée), les P.E.I. sont implantés à la charge des co-lotis, syndicats de propriétaires, et restent propriété de ceux-ci après leur mise en place. Ces P.E.I. ont la qualité de **P.E.I. privés**. Leur maintenance et la charge de leur contrôle sont supportées par les propriétaires sauf convention contraire passée avec l'autorité de police spéciale de la D.E.C.I. (voir également le paragraphe 4.3.2).

4.3.2 - Les P.E.I. publics financés par des tiers

Ces P.E.I. sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus par le service public de la D.E.C.I. Les P.E.I. sont alors considérés comme des **équipements publics**.

Ce sont des **P.E.I. publics** dans les cas suivants :

- > **zone d'aménagement concerté** (Z.A.C.) : la création de P.E.I. publics peut être mise à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une Z.A.C. ;
- > **projet urbain partenarial** (P.U.P.) : les équipements sont payés par la personne qui conventionne avec la commune, mais ils sont réalisés par la collectivité ;
- > participation pour **équipements publics exceptionnels** : le constructeur paie l'équipement mais c'est la collectivité qui le réalise, lorsque d'une part, un lien de causalité directe est établi entre l'installation et l'équipement, et que, d'autre part, ce dernier revêt un caractère exceptionnel ;
- > **lotissements d'initiative publique** dont la totalité des équipements communs une fois achevés par le lotisseur, est transférée dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention.

Dans ces quatre situations, ces P.E.I. relèvent, après leur création, de la situation des **P.E.I. publics**. Ils seront **entretenus, contrôlés, remplacés** à la charge du service public de la D.E.C.I. comme les autres P.E.I. publics.

Par souci de clarification juridique, il est nécessaire que ces P.E.I. soient expressément rétrocédés au service public de la D.E.C.I.

4.3.3 - L'aménagement de P.E.I. publics sur des parcelles privées

1er cas : Le P.E.I. a été financé par la commune ou l'E.P.C.I. mais installé sur un terrain privé sans acte. Par souci d'équité, il s'agit d'éviter que l'entretien de ces points d'eau ne soit mis à la charge du propriétaire du terrain. **Ce P.E.I. est intégré aux P.E.I. publics.**

2e cas : Pour implanter une réserve artificielle (par exemple) sur un terrain privé, toujours en qualité de **P.E.I. public**, le maire ou président de l'E.P.C.I. peut :

- > procéder par négociation avec le propriétaire en établissant, si nécessaire, une convention ;
- > demander au propriétaire de vendre à la commune ou à l'E.P.C.I. l'emplacement concerné par détachement d'une partie de la parcelle visée.

En cas d'impossibilité d'accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L. 211-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Par contre, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre. La défense incendie ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol définie en annexe du livre 1er de la partie réglementaire du code de l'urbanisme.

4.3.4 - La mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire

Un point d'eau existant, de préférence déjà accessible, peut être mis à la disposition du service public de la D.E.C.I. par son propriétaire après accord de celui-ci. L'accord préalable du propriétaire est exigé au titre de l'article R. 2225-1, 3ème alinéa du C.G.C.T.

Cette situation de mise à disposition est visée à l'article R. 2225-7 III du même code. Une convention formalise la situation et, comme l'indique l'article susvisé, peut régler les compensations à cette mise à disposition.

Dans ce type de cas, par principe et dans un souci d'équité, la maintenance **pour ce qui relève de la défense incendie** ou le contrôle du P.E.I. est assuré dans le cadre du service public de la D.E.C.I. Un point d'équilibre doit être trouvé afin que le propriétaire du point d'eau ne soit pas lésé mais ne s'enrichisse pas sans cause.

De même, en cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.

Lorsqu'un **P.E.I. privé** d'une I.C.P.E., d'un E.R.P. ou d'un ensemble immobilier est mis à la disposition du service public de la D.E.C.I. pour une utilisation au-delà des besoins propres de l'E.R.P., de l'ensemble immobilier ou de l'I.C.P.E., ces P.E.I. relèvent également de l'article R.2225-7-III du C.G.C.T. Cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention.

En pratique

Hormis les cas précédemment cités, **d'autres situations locales d'usage ou de droit** peuvent inciter les communes ou les E.P.C.I. à **assimiler aux P.E.I. publics des P.E.I. qui n'appartiennent pas clairement à la commune ou à l'E.P.C.I.**

La mise en place de l'arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I. visé à l'article R.2225-4 dernier alinéa du C.G.C.T. et présenté au chapitre 6 permettra de **clarifier** certaines situations en mentionnant explicitement le statut public ou privé des différents P.E.I.

Résumé : les points d'eau incendie privés relevant du R.D.D.E.C.I.

Les frais d'achat, d'installation, d'entretien, de signalisation et de contrôle de ces ouvrages sont en général à la charge du propriétaire. Il lui revient également d'en garantir l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie.

L'autorité de police spéciale de la D.E.C.I. doit s'assurer que ces ouvrages sont contrôlés périodiquement par le propriétaire. Le résultat de ces contrôles doit ainsi être transmis au maire ou président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre (voir chapitre 5).

Si la gestion de ces ouvrages est confiée, pour tout ou partie, ne serait-ce que pour le contrôle, à la collectivité publique (après accord de celle-ci), une convention doit formaliser cette situation.

Le service départemental d'incendie et de secours effectue une reconnaissance opérationnelle de ces points d'eau incendie, après accord du propriétaire, dans les mêmes conditions que les P.E.I. publics.

Ces ouvrages sont identifiés par le S.D.I.S. conformément au paragraphe 5.4. Un numéro d'ordre ou d'inventaire exclusif de toute autre numérotation leur est attribué (comme pour les P.E.I. publics). Ce numéro est apposé sur l'appareil ou sur un dispositif de signalisation par le propriétaire.

4.4 - La défense extérieure contre l'incendie et la gestion durable des ressources en eau

La gestion des ressources en eau consacrées à la D.E.C.I. s'inscrit dans les principes et les réglementations applicables à la gestion globale des ressources en eau.

Dans le cadre du développement durable, les principes d'optimisation et d'économie de l'emploi de l'eau sont également applicables à la D.E.C.I. Ces principes se concrétisent, par exemple, par l'utilisation des ressources existantes en milieu rural. Ils s'inscrivent en cohérence avec les techniques opérationnelles arrêtées et les objectifs de sécurité des personnes (sauveteurs et sinistrés) et des biens définis.

4.4.1 - La D.E.C.I. et la loi sur l'eau

Les installations, les ouvrages et les travaux réalisés au titre de la D.E.C.I. et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont **soumises au droit commun** des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (« loi sur l'eau »). Le présent règlement ne fixe pas de prescriptions aux exploitants d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités (I.O.T.A.) soumis au régime de la loi sur l'eau.

Toutefois, à titre d'exemple, il est précisé que les volumes qui seraient prélevés dans les eaux superficielles en cas d'incendie constituent par nature des prélèvements très ponctuels. Leurs volumes sont inférieurs aux seuils d'autorisation ou de déclaration prévus par les articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

4.4.2 - La qualité des eaux utilisables pour la D.E.C.I.

La D.E.C.I. n'est pas exclusivement axée sur l'utilisation des réseaux d'eau, en particulier lorsque ces réseaux sont inexistants ou insuffisants pour cet usage accessoire.

L'utilisation d'eau potable pour alimenter les engins d'incendie n'est pas une nécessité opérationnelle. Toutefois, la qualité de l'eau ne doit en aucun cas pouvoir porter atteinte à la santé des intervenants.

Les eaux usées des installations de traitement des eaux (lagune notamment) ne seront, par principe, pas utilisées.

Toutes les ressources d'eau, variées, **de proximité**, peuvent être utilisées telles les eaux de pluie récupérées pour le remplissage des citernes, les points d'eau naturels... Ces ressources doivent répondre aux dispositions du chapitre 2.

4.4.3 - La préservation des ressources en eau en situation opérationnelle

La recherche de la préservation des ressources en eau, face à un sinistre, peut conduire le commandant des opérations de secours à opter pour une limitation de l'utilisation de l'eau.

Par exemple, en considérant l'absence de risque pour les personnes, l'impossibilité de sauver le bien sinistré ou sa faible valeur patrimoniale, l'absence de risque de pollution atmosphérique notable par les fumées, **l'opération se limitera à surveiller le sinistre et à empêcher sa propagation aux biens environnants**. Il peut s'agir ainsi d'éviter de gérer des complications démesurées face à l'enjeu du bien sinistré :

- > l'exposition des sauveteurs à des risques sans sauvetage des personnes ou des biens ;
- > une pollution importante par les eaux d'extinction ;
- > la mise à sec des réservoirs d'eau potable en période de sécheresse.

4.5 - Les utilisations annexes des points d'eau incendie

Principe

Les P.E.I. publics, en particulier ceux qui sont alimentés par un réseau d'eau sous pression sont **conçus** et par principe **réservés à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours**.

Dans le cadre de ses prérogatives de police spéciale, il appartient au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre **de réglementer l'utilisation des P.E.I.** En particulier il lui revient de réserver ou non l'exclusivité de l'utilisation des P.E.I. aux seuls services d'incendie et de secours, en particulier pour les P.E.I. connectés au réseau d'eau potable.

Il peut autoriser après avis, selon le cas, du gestionnaire du service public de l'eau ou de l'autorité chargée du service public de la D.E.C.I., l'utilisation des bouches et poteaux d'incendie pour d'autres usages, avec les précautions qui s'imposent.

Toutefois, cette autorisation ne doit pas nuire à la pérennité de l'usage premier de ces équipements ou de leurs ressources en eau : la lutte contre l'incendie.

Pour les réserves d'eau (à capacité limitée), de telles autorisations de puisage doivent être délivrées avec prudence, car la quantité minimum prévue pour la D.E.C.I. doit être garantie.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre peut décider, après approbation du service départemental d'incendie et de secours, de la mise en place de dispositifs de « plombage » en particulier des poteaux d'incendie. À l'exception des **dispositifs facilement sécables**, les conditions de manœuvre des bouches et poteaux d'incendie relèvent de la norme (voir paragraphe 2.2.1).

Les dispositifs de limitation d'usage des P.E.I. normalisés, nécessitant d'autres manœuvres et outils que ceux prévus par la norme, ne peuvent pas être mis en place sans avoir été préalablement approuvés par le ministère chargé de la sécurité civile.



5 Mise en service et maintien en condition opérationnelle des P.E.I. - Echanges d'informations entre partenaires de la D.E.C.I.



Chapitre 5

La mise en service et le maintien en condition opérationnelle des P.E.I. - Les échanges d'informations entre partenaires

Les modalités de mise en service, de maintien en condition opérationnelle et de contrôle des points d'eau incendie sont successivement abordées dans le présent chapitre, ainsi que les échanges d'informations entre les différents intervenants en matière de D.E.C.I.

5.1 - Les principes de la maintenance, des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles

Fondamental

Après leur création, le maintien en condition opérationnelle des P.E.I. est fondamental. À cet effet, la réglementation met en place plusieurs principes dont l'objectif commun est de garantir l'efficience permanente de la D.E.C.I.

Il en va :

- > de la **sécurité physique des populations sinistrées et des sauveteurs intervenants** ;
- > de la **protection des animaux, des biens et de l'environnement** ;
- > de la **sécurité juridique des autorités chargées de la D.E.C.I.**

5.1.1 - Les différentes opérations de maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie

La réglementation distingue :

1°) les actions de **maintenance** (entretien, réparation) destinées à préserver les capacités opérationnelles des P.E.I. (article R. 2225-7-I-5° du C.G.C.T.). Elles sont effectuées au titre du service public de la D.E.C.I. sous réserve des dispositions du chapitre 4 relatives au P.E.I. privés ;

2°) les **contrôles techniques** périodiques destinés à évaluer les capacités des P.E.I.. Ils comprennent pour les P.E.I. connectés à un réseau d'eau sous pression :

- > les **contrôles de débit et de pression** ;
- > les **contrôles fonctionnels**, contrôles techniques simplifiés qui consistent à s'assurer de l'accessibilité et de la visibilité, de la présence effective d'eau, de la bonne manœuvrabilité des appareils (dégrippage), de la présence des bouchons raccords, de l'intégrité des demi-raccords... Ces contrôles fonctionnels peuvent être inclus dans les opérations de maintenance.

Une attention particulière doit être portée à la vérification de la bonne ouverture des bouches à clef en pied de

poteau ou de bouche d'incendie. Leur ouverture partielle est la cause d'une partie non négligeable des insuffisances de débit constatées.

Ces contrôles techniques sont effectués au titre de la police administrative spéciale de la D.E.C.I. (article R. 2225-9 du C.G.C.T.). Ils sont placés sous l'autorité du maire ou du président de l'E.P.C.I à fiscalité propre. Ils sont matériellement pris en charge par le service public de la D.E.C.I., sous réserve des dispositions du chapitre 4 relatives au P.E.I. privés.

Le présent règlement, à l'instar du référentiel national, n'impose aucune condition d'agrément pour les prestataires chargés de ces contrôles qu'ils soient réalisés :

- > en régie par le service public de la D.E.C.I. ;
- > de façon mutualisée entre plusieurs de ces services publics ;
- > par une entreprise privée.

Toutefois, des précautions doivent être prises pour la réalisation tant des opérations de maintenance que des contrôles périodiques des P.E.I. connectés au réseau d'eau potable (poteaux et bouches d'incendie).

Si les opérations de maintenance ou les contrôles ne sont pas réalisés directement par le gestionnaire du service public de l'eau ou en présence de représentants de celui-ci, une procédure de manœuvre des P.E.I. sera définie par le service public de l'eau. Ce service peut également demander à être informé préalablement à la réalisation de ces opérations et à être destinataire des informations collectées. Cette procédure sera reprise par l'autorité de police spéciale de la D.E.C.I. Elle devra être strictement respectée par les agents réalisant ces contrôles. Elle a pour objectif d'éviter les mauvaises manœuvres des appareils ayant pour conséquence des coups de bélier ou des risques de contamination du réseau.

3°) Les **reconnaisances opérationnelles** sont réalisées par le S.D.I.S. pour son propre compte. Elles ont pour objectif de s'assurer de la disponibilité des P.E.I. pour le S.D.I.S.

5.1.2 - Le cadre des opérations de maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie

La gestion des P.E.I. et de leurs ressources est organisée dans un cadre communal ou intercommunal.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre notifie au préfet le dispositif de contrôle des P.E.I. qu'il met en place et toute modification de celui-ci. Le S.D.I.S. centralise ces notifications.

Les modalités de réalisation de la maintenance et des contrôles techniques, notamment leur périodicité, relèvent **de l'autorité de police spéciale de la D.E.C.I.** En tout état de cause, la périodicité ne devra pas être supérieure à 3 ans. Elles ont pour objet de garantir un fonctionnement normal et permanent des P.E.I.

Le relevé d'une **anomalie grave** par le service d'incendie et de secours lors de l'utilisation ou d'une reconnaissance opérationnelle (absence d'eau, volume ou débit notoirement insuffisant, bouche ou poteau d'incendie inutilisable) est appelé à faire l'objet d'une **notification particulière** à l'autorité de police spéciale de la D.E.C.I.

5.2 - La mise en service des points d'eau incendie

5.2.1 - La visite de réception

La visite de réception d'un nouveau P.E.I. relevant du présent règlement est systématique, y compris pour les P.E.I. dotés d'aménagements tels que dispositif fixe d'aspiration, aire d'aspiration, citerne... Elle intéresse le donneur d'ordre et l'installateur. Elle permet de s'assurer que le P.E.I. :

- > correspond aux caractéristiques attendues et aux dispositions du R.D.D.E.C.I. (accessibilité, signalisation...) ou, le cas échéant, du S.(I.)C.D.E.C.I. ;
- > est fiable et utilisable rapidement.

La visite de réception permet également de constater la conformité des spécificités de conception et d'installation des P.E.I. connectés sur un réseau d'eau sous pression (voir paragraphe 2). Dans le cas où plusieurs P.E.I. connectés sont susceptibles d'être utilisés en simultanée, il convient de s'assurer du débit de chaque P.E.I. en situation d'utilisation combinée. En outre, il convient de s'assurer de l'alimentation du dispositif pendant la durée attendue. Une attestation de débit simultané est alors fournie par le gestionnaire du service public de l'eau.

La visite de réception intervient à l'initiative du maître d'ouvrage ou de l'installateur. Elle est réalisée en présence du propriétaire de l'installation ou de son représentant, de l'installateur et le cas échéant de représentants du service public de la D.E.C.I. ou du gestionnaire du service public de l'eau.

Les P.E.I. privés au sens du chapitre 4 et relevant du présent règlement doivent faire l'objet d'une réception à la charge du propriétaire.

Dans tous ces cas, **un procès-verbal de réception** est établi en utilisant les fiches 2.11 et 2.12 disponibles en annexe. Il doit être accessible à l'autorité de police spéciale de la D.E.C.I., transmis au gestionnaire du service public de la D.E.C.I. (s'il n'a pas opéré la réception) et au S.D.I.S. (voir paragraphe 5.2.5). Ce document permet **d'intégrer le P.E.I. au sein de la D.E.C.I.**

5.2.2 - La reconnaissance opérationnelle initiale

La reconnaissance opérationnelle initiale, organisée par le S.D.I.S. à la demande du service public de la D.E.C.I. vise à s'assurer directement que le P.E.I. relevant du R.D.D.E.C.I. est utilisable pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies par les services d'incendie et de secours.

Cette reconnaissance porte sur :

- > l'implantation ;
- > la signalisation ;
- > la numérotation ;
- > les abords ;
- > l'accessibilité aux moyens de lutte contre l'incendie ;
- > la mise en œuvre (pour les aires ou dispositifs d'aspiration).

Elle fait l'objet d'un compte rendu transmis au gestionnaire du service public de la D.E.C.I. et accessible à l'autorité de police spéciale de la D.E.C.I.

5.2.3 - La numérotation d'un point d'eau incendie

Dès sa création, un numéro départemental unique, exclusif de toute autre numérotation, est donné à chaque P.E.I. relevant du présent règlement. Ce numéro est attribué par le S.D.I.S.

Le numéro unique est constitué :

- > du code I.N.S.E.E. de la commune à laquelle il est rattaché ;
- > un tiret ;
- > un numéro d'ordre à cinq chiffres.

Les numéros d'ordre suivront les numérotations préexistantes des centres de secours ou des communes lorsqu'elles existent. Le 1er chiffre du numéro d'ordre sera obligatoirement 0, 1 ou 2 :

- > 0 pour les prises d'eau publiques ;
- > 1 pour les prises d'eau privées ;
- > 2 pour les P.E.N.A.

Par exemple, « 28280-20003 » est le 3ème point d'eau naturel ou artificiel de la commune de Nogent-le-Rotrou.

Ce numéro peut figurer sur la signalisation prévue au chapitre 3 ou être porté directement sur l'appareil. Il est apposé au titre du service public de la D.E.C.I. sous réserve des dispositions du chapitre 4 relatives au P.E.I. privés.

5.3 - Le maintien en condition opérationnelle

5.3.1 - La maintenance préventive et la maintenance corrective

La maintenance préventive et la maintenance corrective nécessitent la mise en place d'une organisation visant à :

- > assurer un fonctionnement normal et permanent du P.E.I. ;
- > maintenir l'accessibilité (accès et abords), la visibilité et la signalisation du P.E.I. ;
- > recouvrer au plus vite un fonctionnement normal d'un P.E.I., en cas d'anomalie.

La maintenance des P.E.I. publics sont à la charge du gestionnaire du service public de la D.E.C.I. Elle peut faire l'objet de marchés publics.

La maintenance préventive et corrective des P.E.I. privés est à la charge du propriétaire mais peut être réalisée dans le cadre du service public de la D.E.C.I. après convention.

Les opérations à mener lors des maintenances préventives et leur périodicité sont fixées par l'entité qui en a la charge. Cependant, les préconisations fournies par les constructeurs ou les installateurs des P.E.I., le gestionnaire du service public de l'eau... peuvent servir de guide.

L'information sur l'indisponibilité, la remise en état ou la modification des caractéristiques d'un P.E.I. relevant du R.D.D.E.C.I. doit être accessible à l'autorité de police spéciale de la D.E.C.I. et transmise au gestionnaire du service public de la D.E.C.I. (s'il n'est pas à l'origine de l'information) et au S.D.I.S. (voir paragraphe 5).

5.3.2 - Les contrôles techniques périodiques

Des contrôles techniques périodiques ont pour objectif de s'assurer que chaque P.E.I. relevant du présent règlement conserve ses caractéristiques, notamment sa condition hydraulique d'alimentation.

Ces contrôles portent sur :

- > le débit et la pression des P.E.I. alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit «contrôle débit/pression» ;
- > la présence d'eau aux P.E.I. alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit « contrôle fonctionnel ». Ce contrôle est plus simple à réaliser que le contrôle débit / pression et permet la manœuvre des robinets et vannes (dégrippage).
- > le volume et l'aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles ;
- > l'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements ;
- > l'accès et les abords ;
- > la signalisation et la numérotation.

Les différents objets du contrôle technique peuvent être coordonnés avec les opérations de maintenance.

Les périodicités des contrôles des débits et des pressions inclus dans les contrôles périodiques doivent être adaptées aux caractéristiques des réseaux d'eau.

Par exemple, sur proposition du gestionnaire du service public de l'eau, tous les P.E.I. d'un même réseau fiable ne sont pas tous contrôlés à la même période. Le contrôle par échantillonnage ou par modélisation peut également être mis en place. Cette mesure a également pour objectif de limiter les quantités d'eau utilisées pour ce type d'opération.

De même, les contrôles périodiques de débit / pression des P.E.I. connectés sur des réseaux ne répondant pas **par conception** aux débits attendus (après constat et analyse) peuvent ne pas être réalisés. Toutefois, dans l'attente de l'éradication des insuffisances, des contrôles fonctionnels ou leur équivalent en opération de maintenance (dégrippage des appareils, présence d'eau, accès, visibilité) doivent être maintenus.

Les résultats des contrôles techniques font l'objet de **comptes-rendus** accessibles à l'autorité de police spéciale de la D.E.C.I., transmis au service public de la D.E.C.I. (s'il n'est pas à l'origine de l'information) et au S.D.I.S. (voir paragraphe 5.4).

Par ailleurs, pour les contrôles techniques réalisés en régie par les collectivités, les appareils de relevé de débit et de pression peuvent être **mutualisés** entre plusieurs collectivités.

5.3.3 - Le cas des P.E.I. privés (au sens du chapitre 4) relevant du R.D.D.E.C.I.

Le propriétaire ou l'exploitant disposant de P.E.I. privés doit effectuer les contrôles et transmettre les comptes-rendus à l'autorité de police spéciale de la D.E.C.I. et au S.D.I.S. Le gestionnaire du service public de la D.E.C.I. est également informé. Le propriétaire ou l'exploitant notifie également l'indisponibilité de ses P.E.I.

L'autorité de police spéciale de la D.E.C.I. s'assure que ces P.E.I. sont contrôlés périodiquement par le propriétaire ou l'exploitant. Il peut donc être amené à lui rappeler cette obligation, en particulier lorsque la périodicité du contrôle est dépassée.

Si le contrôle des P.E.I. privés est réalisé par la collectivité publique, une convention formalise cette situation.

5.3.4 - Les reconnaissances opérationnelles périodiques

Des reconnaissances opérationnelles périodiques sont organisées par le S.D.I.S. conformément à l'article R. 2225-10 du C.G.C.T. Elles ont pour objectif de s'assurer que les P.E.I. (publics et privés) restent utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies. Elles permettent également au S.D.I.S. de connaître les particularités d'implantation des P.E.I. Elles portent sur :

- > l'implantation ;
- > la signalisation ;
- > la numérotation ;
- > les abords ;
- > l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
- > la mise en œuvre (pour les aires ou dispositifs d'aspiration) ;
- > les anomalies visuellement constatées.

La périodicité de ces reconnaissances ne devra pas, en tout état de cause, être supérieure à 3 ans. Le contrôle de la présence d'eau n'est pas la règle. Il pourra cependant être effectué ponctuellement, hors périodes de sécheresse et de gel.

Elles font l'objet d'un compte-rendu transmis au gestionnaire du service public de la D.E.C.I. et sont accessibles à l'autorité de police spéciale de la D.E.C.I. Celui-ci transmet au propriétaire les comptes rendus relatifs aux P.E.I. privés.

5.4 - La base de données des points d'eau incendie

Le S.D.I.S. d'Eure-et-Loir administre et met à disposition des partenaires concourant à la D.E.C.I., un logiciel collaboratif de gestion des points d'eau incendie.

Cet outil informatique, qui a pour objectif premier de suivre la mise en service et la disponibilité des P.E.I. à des fins opérationnelles, permet à l'ensemble des acteurs de mettre à jour en temps réel, les données ayant trait aux caractéristiques des P.E.I. ainsi qu'aux opérations de contrôle.

Le logiciel de gestion des P.E.I. permet de visualiser un certain nombre de données :

- > des données générales telles la nature du P.E.I., l'adresse, la commune, la numérotation ou l'implantation ;
- > et des données thématiques liées à :
 - > la situation (coordonnées géographiques, accessibilité, aménagements,...) ;
 - > la ressource hydraulique (débits, pressions, diamètres de la canalisation, caractéristiques du château d'eau ou du réservoir,...) ;
 - > l'état du P.E.I. à travers l'inventaire général des anomalies.

Après avoir signé la convention de mise à disposition de CrPlus, chaque partenaire de la D.E.C.I. dispose d'un accès sécurisé au logiciel. Chacun a alors la possibilité de créer, d'archiver, de modifier les caractéristiques, la disponibilité et la conformité des points d'eau incendie présents sur son territoire de compétence (cf. tableau ci-après).

Le logiciel inventorie également, pour des raisons de connaissance opérationnelle et de localisation rapide, l'ensemble des P.E.I. publics et privés, et notamment ceux des installations classées de protection de l'environnement, qui ne relèvent pas du présent règlement.

Données modifiables par les partenaires de la D.E.C.I.	
Nom du champ	Valeurs du champ
Statut du P.E.I.	Implanté Archivé En projet
Etat	Disponible Indisponible
Conformité	Conforme Non conforme
Type de point d'eau	BI 80 publique ou privée BI 100 publique ou privée PI 80 public ou privé PI 100 public ou privé PI 150 public ou privé Point d'eau naturel Poteau relais Puisard d'aspiration Réserve
Caractéristiques générales	Commune Adresse Numérotation Coordonnées géographiques (X,Y) Service des eaux
Caractéristiques de la ressource hydraulique	Débit à 1 bar Débit maximal Pression dynamique Volume Diamètre d'alimentation Type de réseau Caractéristiques du château d'eau Date de réception du P.E.I. Date de contrôle
Anomalies	Anomalies d'accès Anomalies de signalisation Anomalies d'état Anomalies de manoeuvre Anomalies de performance Autres anomalies

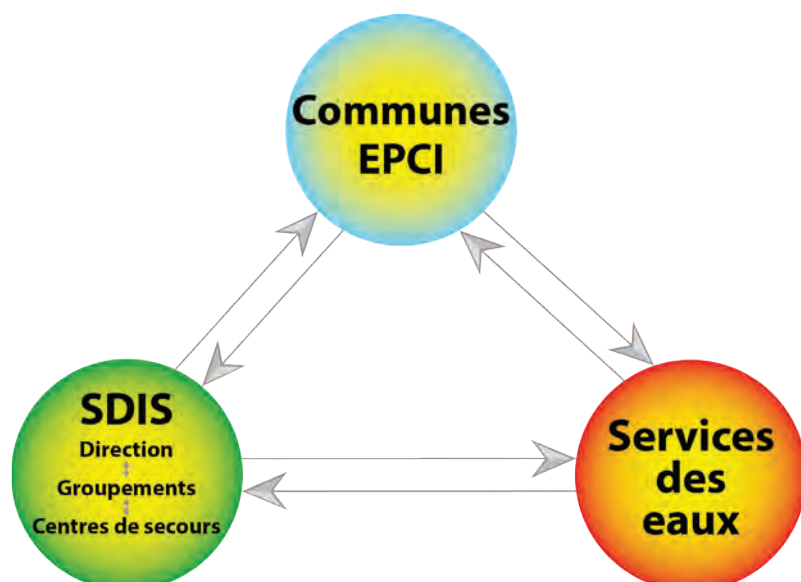
5.5 - La circulation générale des informations

Conformément à l'article R. 2225-3 7° du code général des collectivités territoriales, le présent règlement précise dans sa fiche 2.13, les modalités d'échanges des informations entre les acteurs de la D.E.C.I.

Ces modalités concernent la gestion courante des P.E.I. telle que mentionnée dans les paragraphes supra. Elles intègrent également des possibilités d'échanges dans l'urgence en cas d'utilisation opérationnelle des P.E.I. notamment ceux connectés au réseau d'eau potable. Ces échanges concernent principalement le S.D.I.S., le gestionnaire du service public de l'eau, le gestionnaire du service public de la D.E.C.I., les autres gestionnaires de ressources d'eau et les autorités chargées de la police administrative spéciale de la D.E.C.I.



6 L'arrêté municipal ou intercommunal de D.E.C.I. et le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.



Chapitre 6

L'arrêté municipal ou intercommunal de D.E.C.I. et le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.

L'autorité de police spéciale de la D.E.C.I. met en place deux documents en matière de D.E.C.I., l'un obligatoire, l'autre facultatif :

- > **obligatoire** : un arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I. C'est **l'inventaire** des P.E.I. du territoire ;
- > **facultatif** : un schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I. C'est un document **d'analyse et de planification** de la D.E.C.I. au regard des risques d'incendie présents et à venir.

À ces deux documents s'ajoute la notification au préfet par l'autorité de police spéciale de la D.E.C.I. du dispositif de contrôle des P.E.I. (voir paragraphe 5.1.2).

6.1 - L'arrêté municipal ou intercommunal de D.E.C.I.

6.1.1 - Les objectifs de l'arrêté

En application de l'article R. 2225-4 (dernier alinéa) du C.G.C.T., l'autorité de police spéciale de la D.E.C.I. doit arrêter la D.E.C.I. de son territoire. En théorie, dans un premier temps, elle procède à une démarche d'identification des risques et des besoins en eau pour y répondre (alinéa 2 et 3 de l'article R. 2225-4).

Dans un deuxième temps, elle intègre dans sa démarche (si concerné) une série de besoins en eau incendie définie et traitée par la réglementation relative aux établissements recevant du public. Dans ce cas, elle n'a ni à analyser le risque, ni à prescrire des P.E.I., ni à le prendre en charge sauf si la réglementation spécifique le précise.

Elle intègre dans sa démarche (si concerné) les besoins en eau incendie définis et traités par la réglementation relative aux I.C.P.E. dans la mesure où elle induit l'utilisation de P.E.I. publics, ou pour lesquels une convention d'utilisation a été établie.

Elle reprend les données générées par l'application de ces réglementations sans les modifier, pour la **cohérence globale de la défense incendie** et surtout pour les **interactions pratiques** qui pourront exister.

En pratique, l'autorité de police spéciale de la D.E.C.I. fixe dans cet arrêté :

- > **la liste des P.E.I.** ;
- > **la périodicité des contrôles techniques des P.E.I.**

Cette mesure a essentiellement pour objectif de définir sans équivoque la D.E.C.I. et, notamment, de trancher à cette occasion la situation litigieuse de certains points d'eau.

Il est rappelé que les P.E.I. sont les points d'alimentation en eau mis à la disposition des moyens des services d'incendie et de secours.

Les critères d'adaptation des capacités des P.E.I. aux risques, décrits à l'article R. 2225-4 du C.G.C.T. s'appliquent pour l'édiction de cet arrêté : l'autorité de police spéciale de la D.E.C.I. identifie les risques à prendre en compte et fixe, en fonction de ces risques :

- > la quantité ;
- > la qualité (le type de point d'eau : poteau d'incendie, réservoir...) ;
- > l'implantation ;

des P.E.I. identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources.

À l'occasion de ce recensement, des caractéristiques techniques particulières des P.E.I. doivent être mentionnées comme, par exemple, la manœuvre de vannes des réserves incendie des châteaux d'eau.

La mise en place du schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I. (S.(I.)C.D.E.C.I.) permettra une analyse exhaustive de cette adaptation des P.E.I. aux risques.

6.1.2 - L'élaboration et mise à jour de l'arrêté

Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le S.D.I.S., conseiller technique de l'autorité de police spéciale de la D.E.C.I., notifie à la commune ou à l'E.P.C.I. les éléments en sa possession.

La mise à jour de cet arrêté (pour la création ou la suppression d'un P.E.I.) entre dans les processus d'échanges d'informations entre le S.D.I.S. et les collectivités (chapitre 5). L'arrêté peut renvoyer vers la base de données départementale de recensement des P.E.I., mise à jour en permanence (voir paragraphe 5.4). Les processus d'incrémentation de cette base font l'objet de l'annexe 2.13.

Le signalement **des indisponibilités ponctuelles** des P.E.I. n'entre pas dans le périmètre juridique de cet arrêté : il n'est pas nécessaire de modifier l'arrêté dans ces cas.

Les caractéristiques suivantes des P.E.I. sont mentionnées dans l'arrêté ou la base :

- > localisation ;
- > type (poteau d'incendie, citerne fixe avec prise d'aspiration...) ;
- > débit à 1 bar ou volume estimé, pression dynamique maximale (pour les appareils connectés à un réseau d'eau sous pression) ;
- > capacité de la ressource en eau l'alimentant (exemple : inépuisable sur cours d'eau, capacité incendie du château d'eau) ;
- > numérotation (cf. paragraphe 5.2.3).

Les P.E.I. retenus dans cet arrêté doivent être conformes au présent règlement.

Cet arrêté recense également **les P.E.I. dits privés** (au sens du chapitre 4 du présent règlement). Cette qualité y sera mentionnée. Pour rappel, ces P.E.I. sont mis à la disposition des services d'incendie et de secours.

Pour mémoire, les P.E.I. privés des I.C.P.E., à usage exclusif de celles-ci, ne sont pas recensés dans l'arrêté.

L'autorité de police spéciale de la D.E.C.I. notifie cet arrêté au préfet et toute modification ultérieure. Le S.D.I.S. centralise cette notification.

Précision

Il est rappelé que, sur le plan **opérationnel**, les services d'incendie et de secours doivent utiliser en cas de **nécessité toutes les ressources en eau** que commande la lutte contre le sinistre. Même si ces ressources ne sont pas identifiées comme P.E.I.

Dans ce cas, le commandant des opérations de secours mène une appréciation instantanée du bilan **avantages / inconvénients** d'utilisation de cette ressource improvisée. Il s'agit de comparer les effets de la privation éventuelle d'une ressource en eau et les conséquences prévisibles de l'incendie. En cas de menace directe aux vies humaines, la question ne se pose pas.

L'autorité de police, le directeur des opérations de secours (D.O.S.), use au besoin du pouvoir de réquisition. Dans l'urgence, et en l'absence du D.O.S., la réquisition peut être réalisée par le commandant des opérations de secours (C.O.S.). Elle doit ensuite être régularisée par l'autorité de police.

La D.E.C.I. est une organisation prévisionnelle. Elle vise à limiter les cas d'utilisation des ressources en eau dans des conditions extrêmes en prévoyant des P.E.I. en nombre et capacités suffisants.

6.2 - Le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.

Le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie ou schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (S.C.D.E.C.I. ou S.I.C.D.E.C.I.) constitue une déclinaison au niveau communal ou intercommunal du R.D.D.E.C.I.

Ces schémas sont encadrés par les articles R. 2225-5 et 6 du C.G.C.T.

Le schéma constitue une approche individualisée permettant d'optimiser les ressources de chaque commune ou E.P.C.I. et de définir précisément ses besoins.

Dans les communes où la situation est particulièrement simple en matière de D.E.C.I. notamment lorsqu'il y a peu d'habitations et que la ressource en eau est abondante et accessible aux services d'incendie et de secours, l'arrêté de D.E.C.I. mentionné au paragraphe 6.1 sera suffisant. Une concertation préalable avec le service d'incendie et de secours peut être organisée afin de mettre à jour l'état de l'existant de la D.E.C.I.

6.2.1 - Les objectifs du schéma

Sur la base d'une analyse des risques d'incendie bâtimentaires, le schéma doit permettre à chaque autorité de police spéciale de la D.E.C.I. de connaître sur son territoire communal ou intercommunal :

- > l'état de l'existant de la défense incendie ;
- > les carences constatées et les priorités d'équipements ;
- > les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation...) ;

afin de **planifier** les équipements de complément, de renforcement de la défense incendie ou le remplacement des appareils obsolètes ou détériorés.

Les P.E.I. sont choisis à partir d'un panel de solutions figurant dans le présent règlement.

Des **P.E.I. très particuliers** ou des **configurations de D.E.C.I., non initialement envisagés** dans ce règlement, mais adaptés aux possibilités du terrain peuvent également être retenus dans le schéma après accord du S.D.I.S. (le schéma lui est soumis pour avis), dans le respect de l'objectif de sécurité.

Le schéma doit permettre à l'autorité de police spéciale de la D.E.C.I. de planifier les actions à mener, de manière efficiente, à des coûts maîtrisés.

Lorsque le schéma n'est pas réalisé, c'est le présent règlement qui s'applique directement.

6.2.2 - Le processus d'élaboration

Les éléments de méthode cités dans les paragraphes suivants sont donnés à titre indicatif.

Le schéma est réalisé à l'initiative de l'autorité de police spéciale de la D.E.C.I. Il peut être réalisé par la commune, l'E.P.C.I., un prestataire défini localement ou dans le cadre d'une mutualisation des moyens des collectivités. **Il ne saurait être réalisé par le S.D.I.S.**

La démarche d'élaboration peut s'articuler comme suit :

- > **Analyse des risques ;**
- > **Etat de l'existant et prise en compte des projets futurs connus ;**
- > **Application des grilles de couverture ;**
- > **Evaluation des besoins en P.E.I. ;**
- > **Rédaction du schéma.**

6.2.2.1 - L'analyse des risques

Pour déterminer les niveaux de risques, il convient de recenser les cibles défendues et non défendues (entreprises, E.R.P., zones d'habitations, bâtiments du patrimoine culturel, hameaux, fermes, maisons individuelles...) au moyen d'un ensemble de documents récents, et notamment :

- > Pour chaque type de bâtiments ou groupe de bâtiments :
 - > si existant, avis du S.D.I.S. en matière de D.E.C.I. ;
 - > caractéristiques techniques, surface ;
 - > activité et/ou stockage présent ;
 - > distance séparant les cibles des points d'eau incendie ;
 - > distance d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque ;
 - > implantation des bâtiments (accessibilité) ;
- > Pour les zones urbanisées à forte densité, les groupes de bâtiments seront pris en considération de manière générique (exemple : habitat collectif à R+6 avec commerces en rez-de-chaussée) ;
- > Autres éléments :
 - > le schéma de distribution d'eau potable ;
 - > schéma des canalisations du réseau d'adduction d'eau potable et du maillage entre les réseaux (si des P.E.I. y sont connectés) ;
 - > les caractéristiques du (des) château(x) d'eau (capacités...) ;
 - > tout document d'urbanisme (plan local d'urbanisme...) ;
 - > tout projet à venir ;
 - > tout document jugé utile par l'instructeur du schéma.

Il est rappelé que pour toutes les catégories de risques, toute solution visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu peut être prise en compte dans l'analyse.

6.2.2.2 - L'état de l'existant de la D.E.C.I.

Il convient de disposer d'un repérage de la D.E.C.I. existante en réalisant un inventaire des différents P.E.I. utilisables ou potentiellement utilisables. Une visite sur le secteur concerné peut compléter l'inventaire. Un répertoire précisant les caractéristiques précises des points d'eau et une cartographie des ressources en eau sont réalisés. Cet état reprend les éléments de l'arrêté visé au paragraphe 6.1.

6.2.2.3 - L'application des grilles de couverture et l'évaluation des besoins en P.E.I.

L'application des grilles de couverture du présent règlement (cf. annexe 1) doit permettre de faire des propositions pour améliorer la D.E.C.I. en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre ou insuffisamment défendues.

Les résultats de l'utilisation des grilles et de la carte réalisée doivent apparaître dans un tableau de synthèse. Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque suivant le type de cibles.

Les préconisations du schéma sont proposées avec des **priorités** de remise à niveau ou d'installation. Cela permettra de **planifier** la mise en place des équipements. Cette planification peut s'accompagner d'échéances.

Si plusieurs solutions existent, il appartient à l'autorité de police spéciale de la D.E.C.I. de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la D.E.C.I. à des coûts maîtrisés.

Dans un objectif de rationalisation, il devra être tenu compte des P.E.I. existants sur les **communes limitrophes (y compris de départements limitrophes)** pour établir la D.E.C.I. d'une commune.

En tout état de cause, les points d'eau incendie installés et à implanter devront être conformes au présent règlement (cf. annexe 2), sous réserve des dispositions du paragraphe 6.2.1 sur les P.E.I. « particuliers ».

6.3 - La constitution du dossier du schéma

Cette partie propose une forme type et simple du dossier du schéma. Ainsi, pourra-t-il être constitué notamment par :

- > **référence aux textes en vigueur** : récapitulatif des textes réglementaires (dont le présent règlement) ;
- > **méthode d'application** : explication de la procédure pour l'étude de la D.E.C.I. de la collectivité (avec les explications sur la méthode utilisée et les résultats souhaités) ;
- > **état de l'existant de la défense incendie** : représenté sous la forme d'un inventaire des P.E.I. existants. La cartographie mentionnée ci-dessous permet de visualiser leur implantation ;
- > **analyse, couverture et propositions** : réalisées sous la forme d'un tableau, P.E.I. par P.E.I., avec des

préconisations pour améliorer l'existant. Ces préconisations peuvent être priorisées et sont planifiables dans le temps ;

> **cartographie** : visualisation de l'analyse réalisée et des propositions d'amélioration de la D.E.C.I. ;

> **autres documents** : inventaire des exploitations (commerces, artisans, agriculteurs, ZAC...), schéma de distribution d'eau potable, plans de canalisations, compte-rendu de réunion, « porter à connaissance ».

6.4 - La procédure d'adoption du schéma

Conformément aux articles R. 2225-5 et 6, avant d'arrêter le schéma, l'autorité de police spéciale de la D.E.C.I. recueille l'avis des différents partenaires concourant à la D.E.C.I. de la commune ou de l'intercommunalité, en particulier :

- > le S.D.I.S. ;
- > le gestionnaire du service public de l'eau ;
- > les gestionnaires des autres ressources en eau ;
- > les services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural ;
- > d'autres acteurs, notamment le département et les établissements publics de l'État concernés.

Pour le cas des S.I.C.D.E.C.I., le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre recueille l'avis des maires de l'intercommunalité.

Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'avis simples.

Lorsque le schéma est arrêté, l'autorité de police spéciale de la D.E.C.I. s'y réfère pour améliorer la D.E.C.I. de la commune ou de l'intercommunalité, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installation d'équipements nouveaux.

Il peut être adjoint à ce schéma un plan d'équipement qui détaillera le déploiement des P.E.I. à implanter ou à rénover. Le cas échéant, ce plan est coordonné avec le schéma de distribution d'eau potable ou avec tous travaux intéressant le réseau d'eau potable.

6.5 - La procédure de révision

Cette révision est à l'initiative de la collectivité. Il est toutefois conseillé de réviser le schéma lorsque :

- > le programme d'équipements prévu a été réalisé (selon ses phases d'achèvement) ;
- > le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie ;
- > les documents d'urbanisme sont révisés.



Annexes



Annexes

Annexe	Titre de la fiche	N ° de fiche	N ° de page
1 Les grilles de couverture	Grille de couverture des habitations	1.1	64
	Grille de couverture des établissements recevant du public	1.2	70
	Grille de couverture des établissements recevant des travailleurs	1.3	72
	Grille de couverture des exploitations agricoles	1.4	74
	Grille de couverture des zones d'activités économiques	1.5	75
	Grille de couverture des autres constructions	1.6	79
	Synthèse des grilles de couverture	1.7	80
2 Les fiches techniques	Les poteaux d'incendie	2.1	84
	Les bouches d'incendie	2.2	90
	Les réserves d'eau incendie	2.3	96
	Les points d'eau naturels	2.4	110
	Les points d'aspiration déportés	2.5	112
	Les plates-formes d'aspiration	2.6	114
	Les colonnes fixes d'aspiration	2.7	118
	Les poteaux d'aspiration	2.8	124
	La signalisation des points d'eau incendie	2.9	128
	Les points d'eau incendie non pris en compte	2.10	132
	La fiche de réception d'un poteau ou d'une bouche d'incendie	2.11	134
	La fiche de réception d'un point d'eau naturel ou artificiel	2.12	135
	Les modalités d'échanges d'informations entre les partenaires de la D.E.C.I.	2.13	136

Annexe 1 :



Les grilles de couverture

Grille de couverture des habitations

(référence : chapitre 1 relatif aux principes de la D.E.C.I.)

Risques à défendre		Débit (en m ³ /h et à 1 bar)	Durée d'extinction (en h)	Quantité d'eau (en m ³)	Nombre de P.E.I.	Distance maximale (en m)
Habitation individuelle	Maison individuelle isolée (≥ 6 m) ≤ 250 m ² (1)	30	1	30	1	400 (5)
	Maison individuelle isolée (≥ 6 m) > 250 m ² (1)	30	2	60	1	400 (5)
	Maison individuelle non isolée (< 6 m) ou jumelée	60	2	120	1 ou 2	400 (5)
	Maisons en bande	60	2	120	1 ou 2	200 (5)
Habitation collective	R+3 maxi (2)	60	2	120	1 ou 2	200 (3) (5)
	R+7 maxi (2)	60	2	120	1	200 (3) (4) (5)
	> R+7	120	2	240	2	200 (3) (4) (5)

(1) La surface correspond à la notion de surface de plancher précisée dans l'article L. 111-14 du code de l'urbanisme. Cette notion se substitue aux anciennes surfaces (S.H.O.B. et S.H.O.N.).

(2) Un duplex peut être admis au 4^{ème} étage (pour un R+3) ou au 8^{ème} étage (pour un R+7) si une pièce principale et un accès est possible à l'étage inférieur de ce logement.

(3) En présence d'un parc de stationnement couvert, la distance maximale entre le premier P.E.I. et l'entrée principale de l'habitation est de 100 mètres maximum.

(4) En présence d'une colonne sèche, la distance maximale entre le premier P.E.I. et l'orifice d'alimentation de la colonne sèche est de 60 mètres maximum.

(5) La distance maximale correspond à la distance entre le premier P.E.I. et l'entrée principale de l'habitation (pour les habitations individuelles) ou de la cage d'escalier la plus éloignée (pour les habitations collectives).

Définitions :

- > P.E.I. : point d'eau incendie.
- > Distance : éloignement maximal autorisé entre le P.E.I. et l'entrée principale de l'habitation (pour les habitations individuelles) ou de la cage d'escaliers la plus éloignée (pour les habitations collectives).
- > Habitations jumelées : deux habitations contiguës latéralement.
- > Habitations en bande : plus de deux habitations contiguës latéralement.

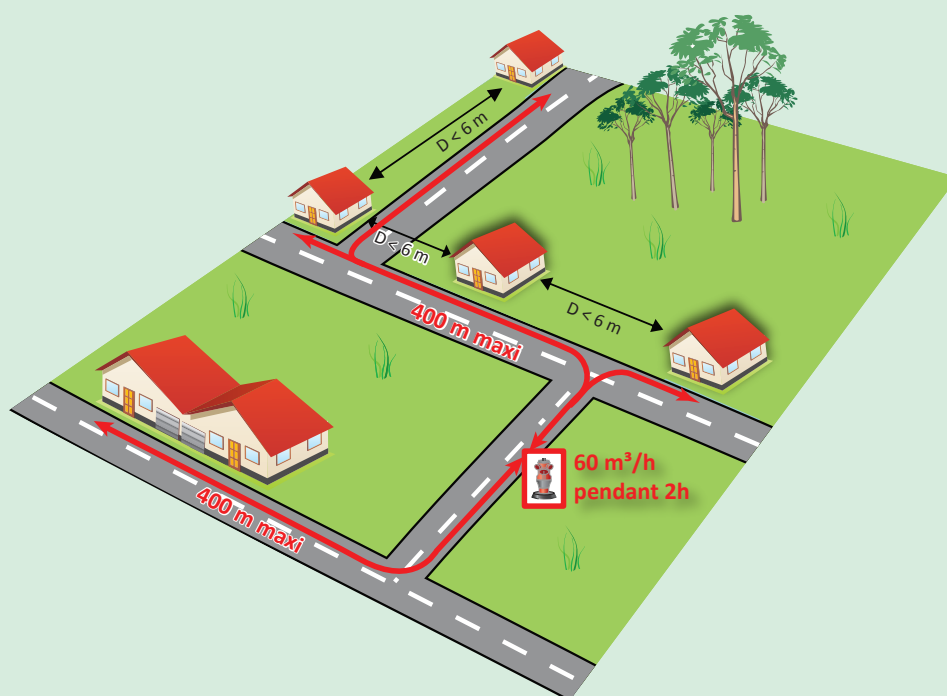
**Habitations individuelles isolées (distantes d'au moins 6 mètres de tout bâtiment tiers)
et ayant une surface de planchers $\leq 250 \text{ m}^2$**



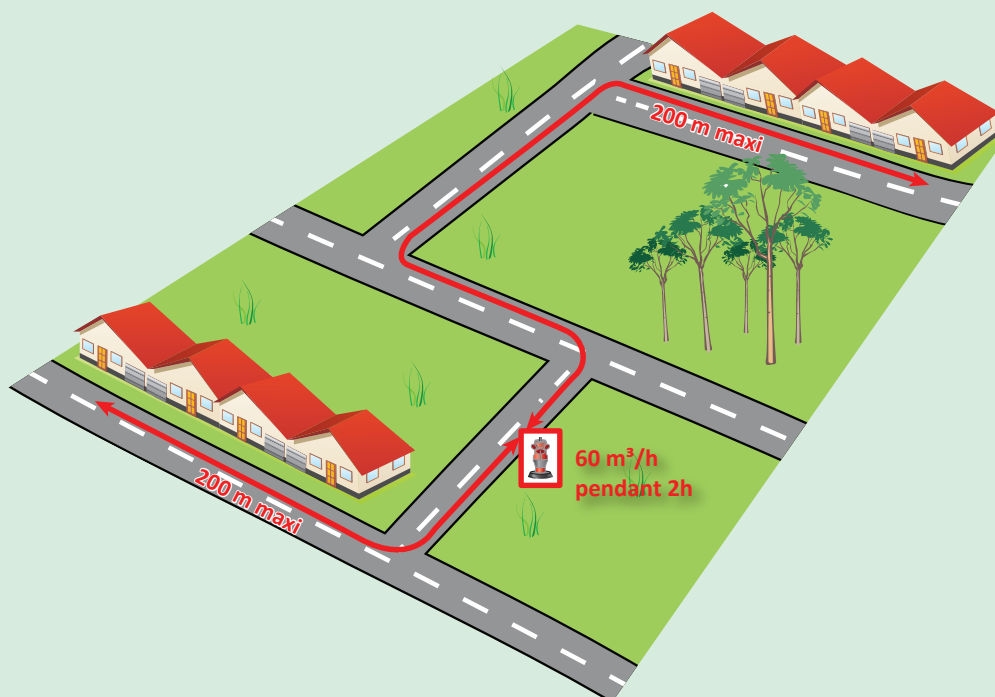
**Habitations individuelles isolées (distantes d'au moins 6 mètres de tout bâtiment tiers)
et ayant une surface de planchers $> 250 \text{ m}^2$**



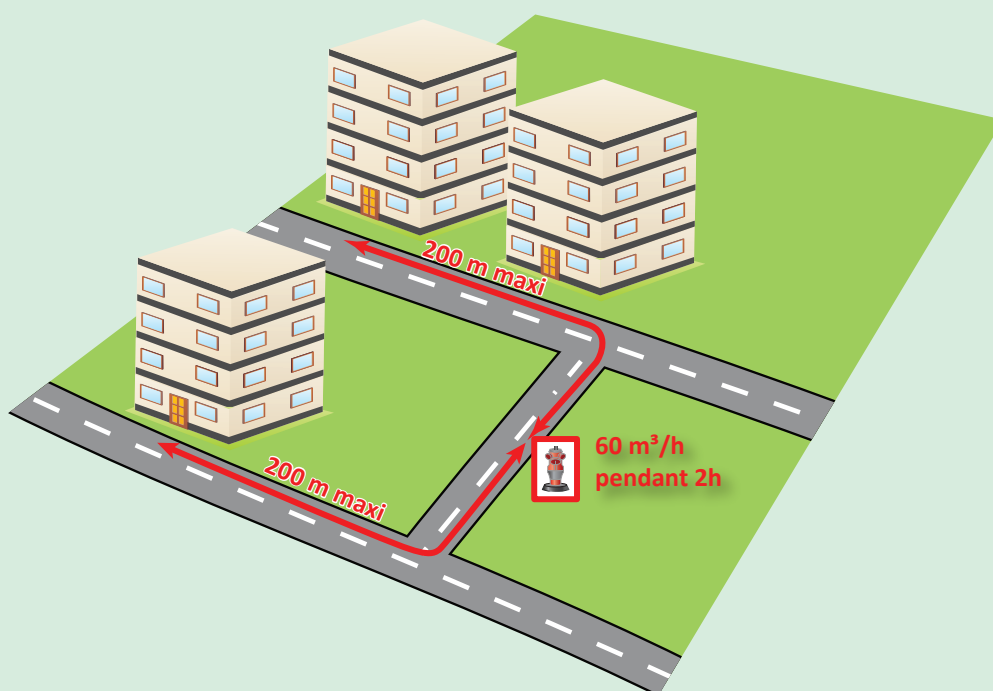
**Habitations individuelles non isolées
(distantes de moins de 6 mètres de tout bâtiment tiers) ou jumelées**



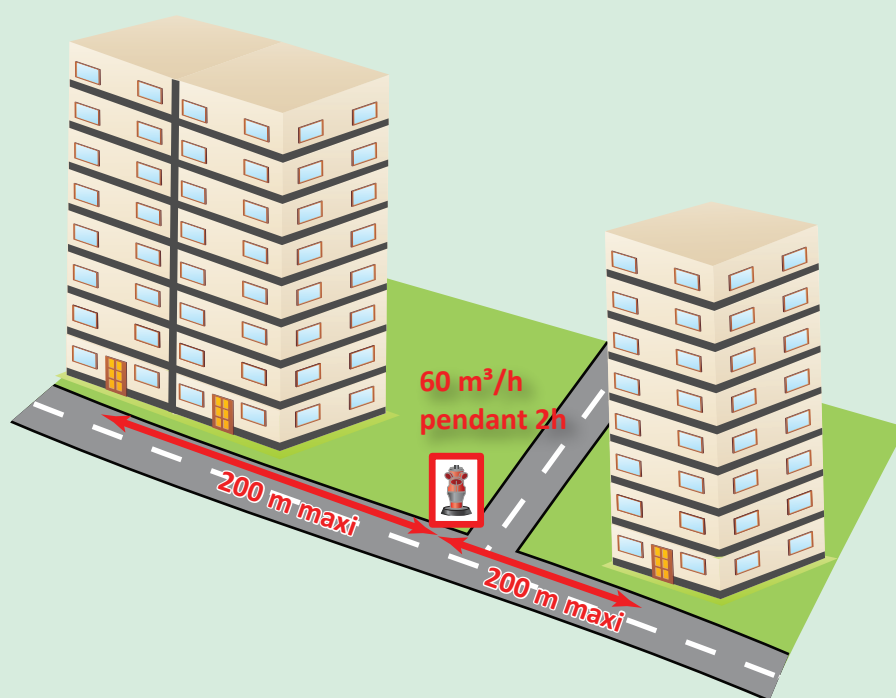
Habitations individuelles en bande



Habitations collectives R+3 maximum



Habitations collectives R+7 maximum



Habitations collectives > R+7 sans colonne sèche



Habitations collectives > R+7 avec colonne sèche



Grille de couverture des établissements recevant du public (E.R.P.)

(référence : chapitre 1 relatif aux principes de la D.E.C.I.)

Risques à défendre		Débit (en m ³ /h et à 1 bar)	Durée d'extinction (en h)	Quantité d'eau (en m ³)	Nombre de P.E.I.	Distance maximale (en m)
E.R.P.	Surface ≤ 50 m ² (1)	Pas de prescription de D.E.C.I.				
	50 m ² < Surface ≤ 250 m ² (1)	30	2	60	1	200 (2)
	250 m ² < Surface ≤ 500 m ² (1)	60	2	120	1 ou 2	200 (2)
	Surface > 500 m ² (1)	Analyse particulière du risque par le S.D.I.S.				
	Parc de stationnement couvert (type PS)	Analyse particulière du risque par le S.D.I.S.				

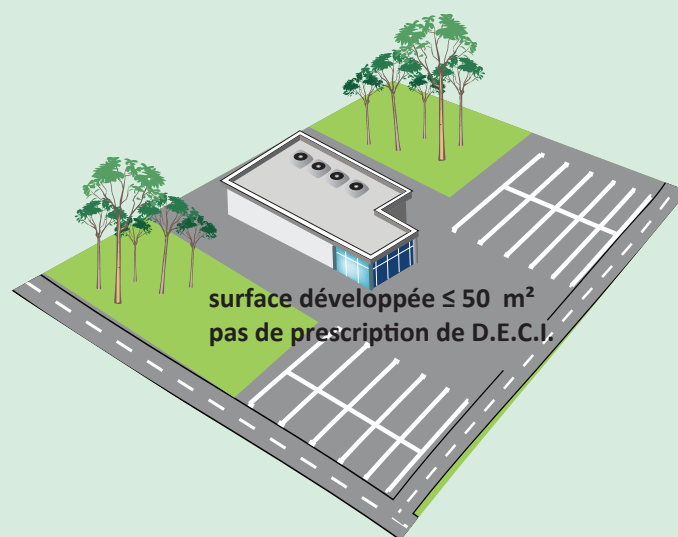
(1) La surface correspond à la notion de surface développée, c'est à dire la plus grande surface non recoupée par des parois coupe-feu (C.F.) 1 heure au minimum.

(2) La distance maximale correspond à la distance entre le premier P.E.I. et l'entrée principale du bâtiment.

Définitions :

- > P.E.I. : point d'eau incendie.
- > Distance : éloignement maximal autorisé entre le P.E.I. et l'entrée principale du bâtiment.

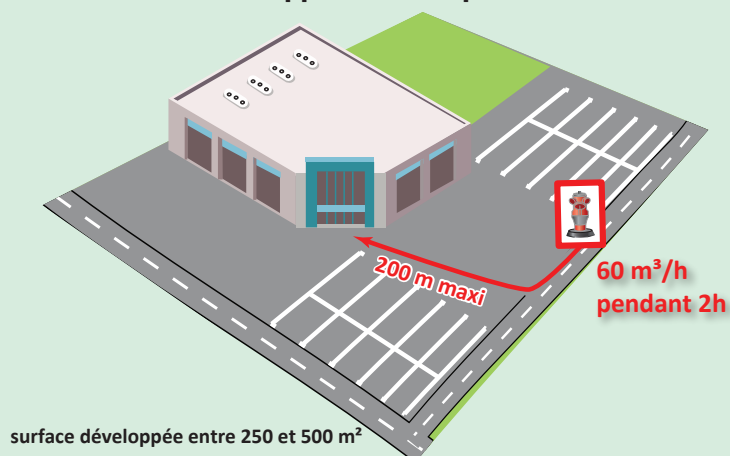
E.R.P. dont la surface développée est inférieure ou égale à 50 m²



E.R.P. dont la surface développée est comprise entre 50 m² et 250 m²



E.R.P. dont la surface développée est comprise entre 250 m² et 500 m²



Grille de couverture des établissements recevant des travailleurs (E.R.T.)

(référence : chapitre 1 relatif aux principes de la D.E.C.I.)

Risques à défendre		Débit (en m ³ /h et à 1 bar)	Durée d'extinction (en h)	Quantité d'eau (en m ³)	Nombre de P.E.I.	Distance maximale (en m)
E.R.T. (artisanat, industrie, bureau)	Surface ≤ 50 m² (1)	Pas de prescription de D.E.C.I.				
	50 m² < Surface ≤ 250 m² (1)	30	2	60	1	200 (2)
	250 m² < Surface ≤ 500 m² (1)	60	2	120	1 ou 2	200 (2)
	Surface > 500 m² (1)	Analyse particulière du risque par le S.D.I.S.				

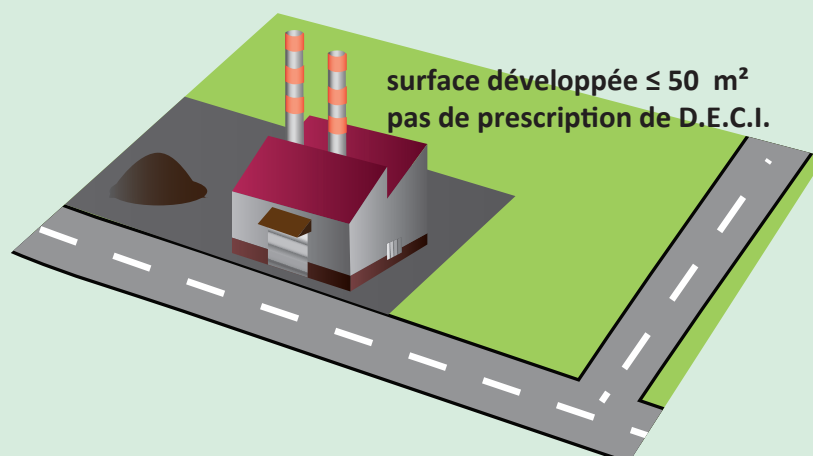
(1) La surface correspond à la notion de surface développée, c'est à dire la plus grande surface non recoupée par des parois coupe-feu (C.F.) 2 heures au minimum.

(2) La distance maximale correspond à la distance entre le premier P.E.I. et l'entrée principale du bâtiment.

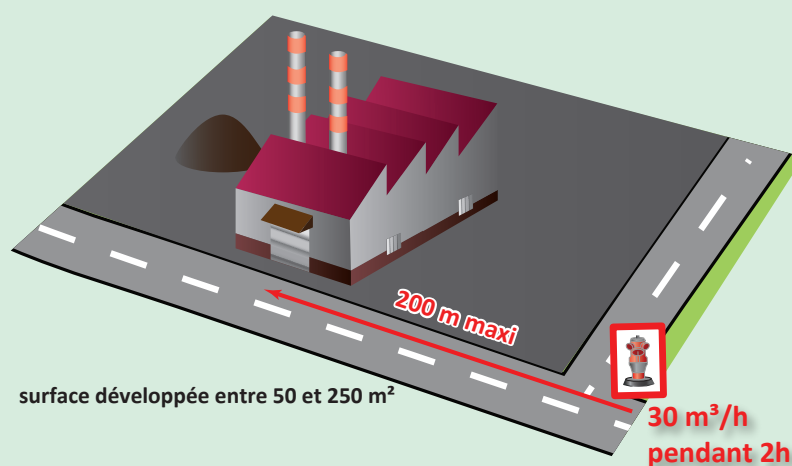
Définitions :

- > P.E.I. : point d'eau incendie.
- > Distance : éloignement maximal autorisé entre le P.E.I. et l'entrée principale du bâtiment.

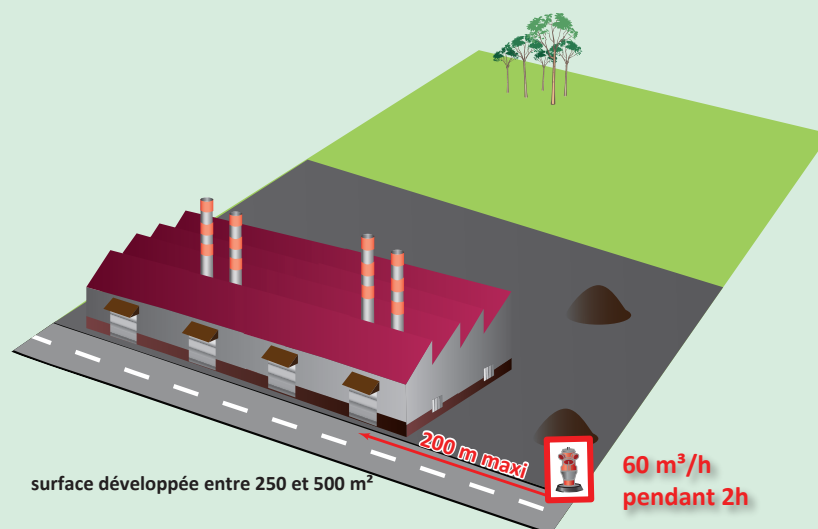
E.R.T. dont la surface développée est inférieure ou égale à 50 m²



E.R.T. dont la surface développée est comprise entre 50 m² et 250 m²



E.R.T. dont la surface développée est comprise entre 250 m² et 500 m²



Grille de couverture des exploitations agricoles

(référence : chapitre 1 relatif aux principes de la D.E.C.I.)

Risques à défendre		Débit (en m ³ /h et à 1 bar)	Durée d'extinction (en h)	Quantité d'eau (en m ³)	Nombre de P.E.I.	Distance maximale (en m)
Exploitation agricole	Surface ≤ 500 m ² (1)	30	1	30	1	400 (2)
	Surface > 500 m ² (1)	Analyse particulière du risque par le S.D.I.S.				

(1) La surface correspond à la notion de surface développée, c'est à dire la plus grande surface non recoupée par des parois coupe-feu (C.F.) 2 heures au minimum.

(2) La distance maximale correspond à la distance entre le premier P.E.I. et l'entrée principale du bâtiment.

Définitions :

- > P.E.I. : point d'eau incendie.
- > Distance : éloignement maximal autorisé entre le P.E.I. et l'entrée principale du bâtiment.

Dans le cas des exploitations agricoles ne relevant pas de la réglementation des installations classées, compte tenu des différents risques et de l'isolement géographique fréquent des exploitations, il conviendra de privilégier des capacités minimales d'extinction sur place. Ces dernières peuvent être communes avec des réserves ou des ressources à usage agricole sous formes de citernes ou de bassins agricoles. Dans ce cas, des prises d'eau aménagées utilisables par les sapeurs-pompiers seront prévues.

Les exploitations agricoles peuvent regrouper plusieurs types de risques :

- > élevage avec stockage de matières pulvérulentes ;
- > stockage de produits cellulosiques (paille, foin, ...) ;
- > stockage d'hydrocarbure et de gaz (chauffage des locaux d'élevage et de serres, ...) ;
- > stockage de matériels et de carburants ;
- > stockage de produits phytosanitaires ;
- > stockage d'engrais, notamment ceux à base d'ammonitrates.

Grille de couverture des zones d'activités économiques

(référence : chapitre 1 relatif aux principes de la D.E.C.I.)

Risques à défendre		Débit (en m ³ /h et à 1 bar)	Durée d'extinction (en h)	Quantité d'eau (en m ³)	Nombre de P.E.I.	Distance maximale (en m)
Zone d'activité économique	Zone artisanale	60	2	120	2	100 (1)
	Zone commerciale	120	2	240	2	100 (1)
	Zone industrielle	120	2	240	2	100 (1)

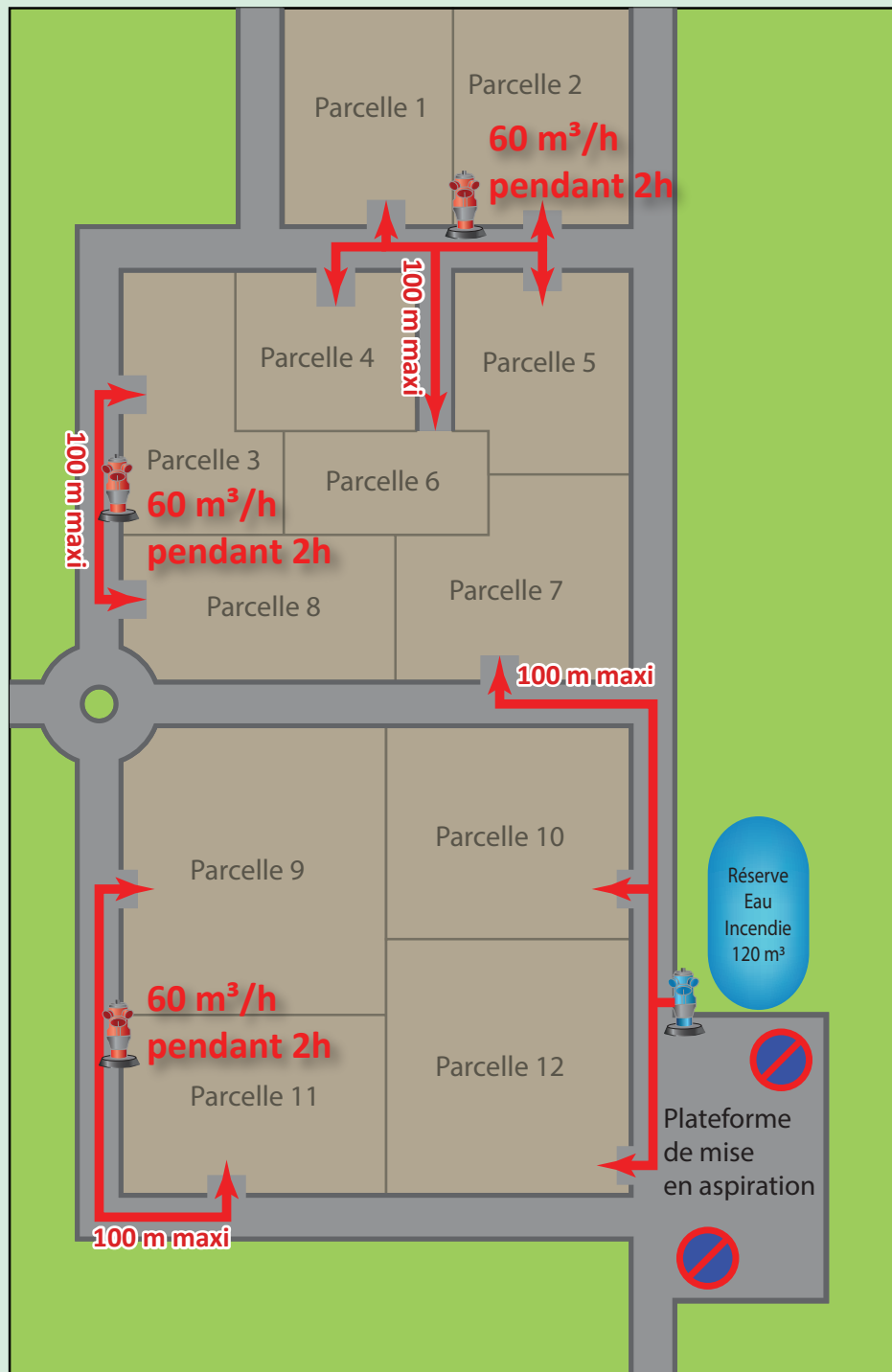
(1) Au sein d'une zone d'activité économique, la distance maximale entre le premier P.E.I. et l'entrée principale de la parcelle est de 100 mètres.

Définitions :

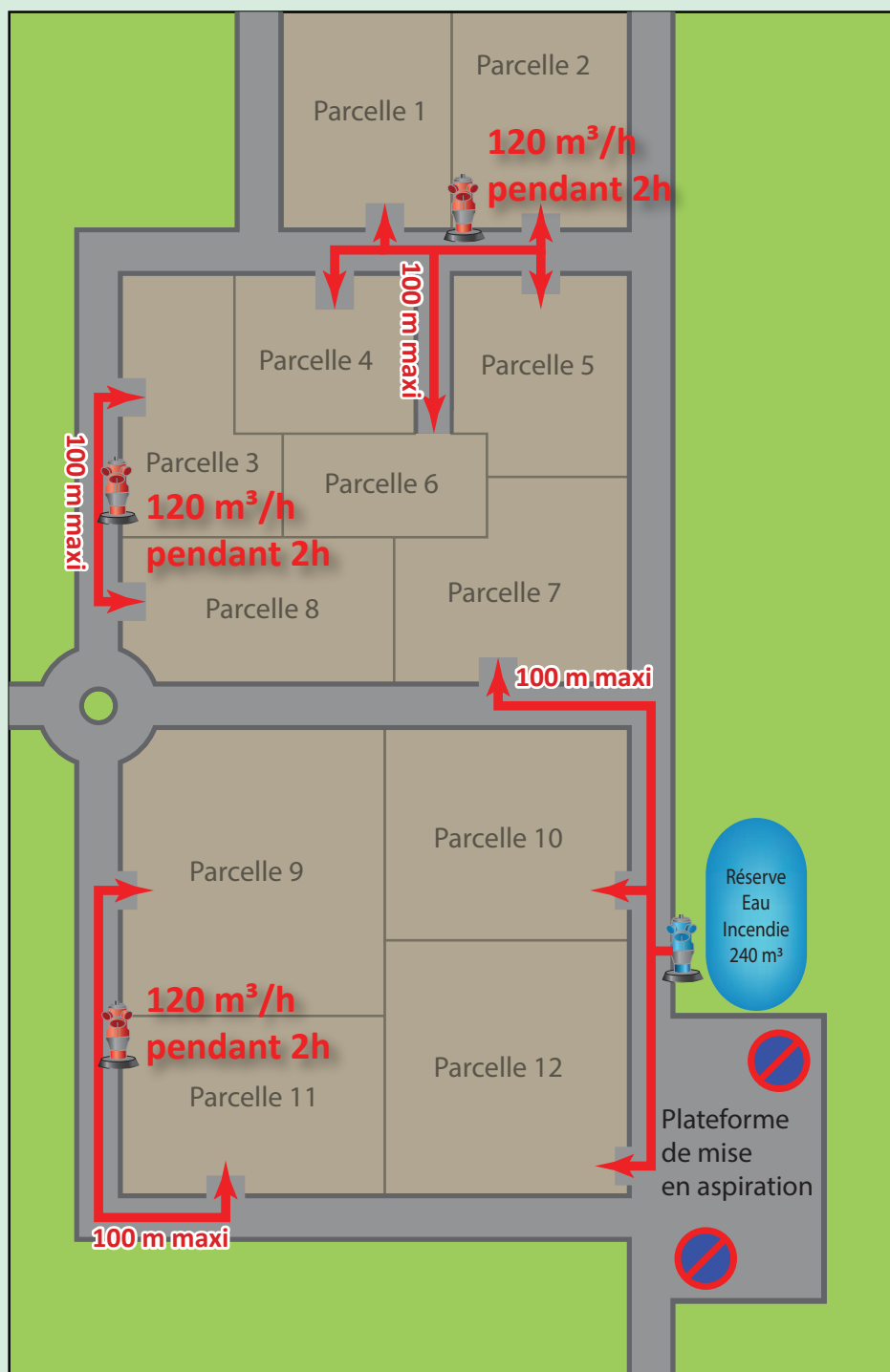
- > P.E.I. : point d'eau incendie.
- > Distance : éloignement maximal autorisé entre le P.E.I. et l'entrée principale de la parcelle.

Cette grille constitue le besoin minimum exprimé. En fonction des risques liés aux bâtiments et à la nature de leurs activités, des compléments pourront être demandés.

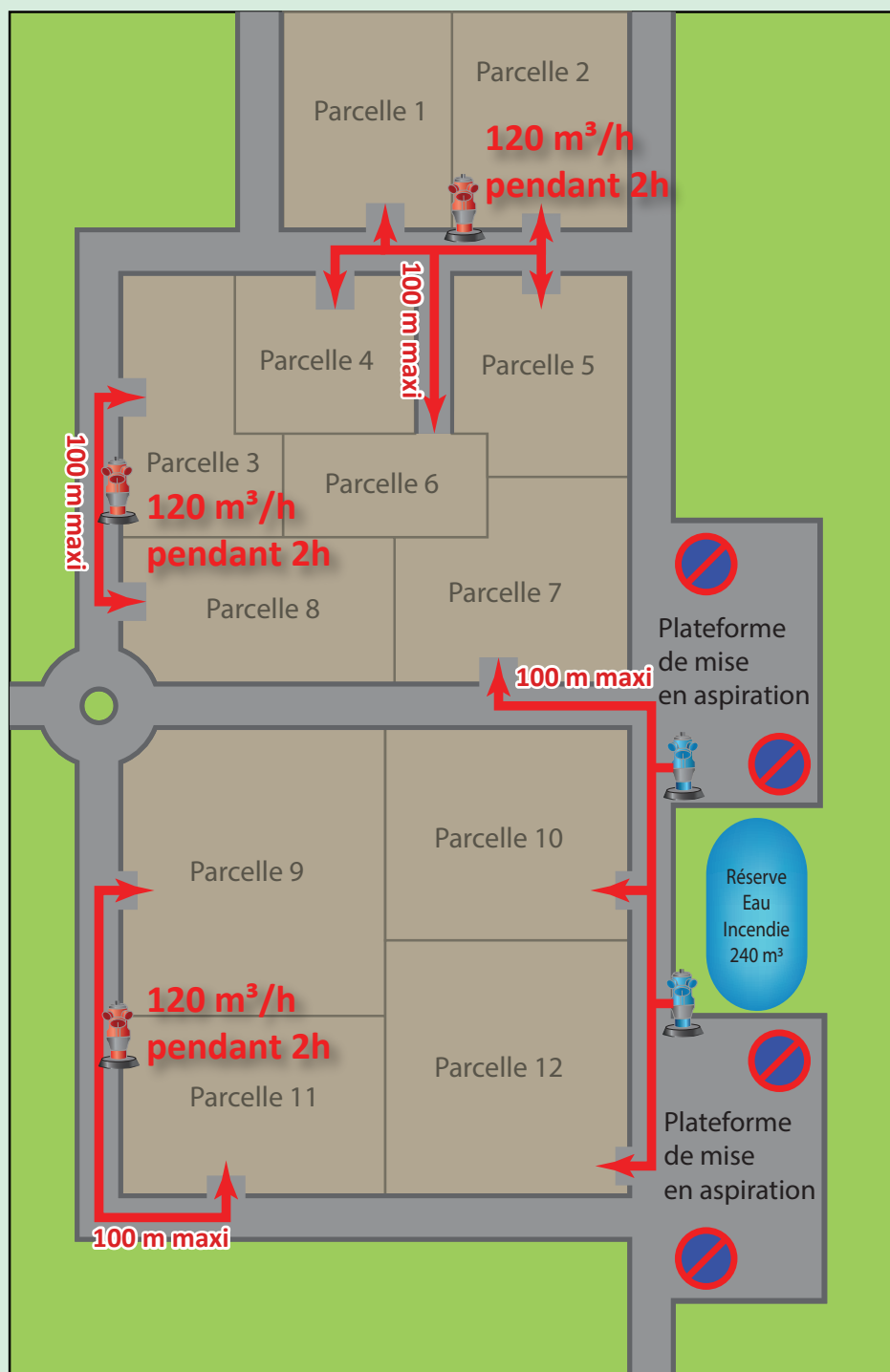
Zone artisanale



Zone commerciale



Zone industrielle



Grille de couverture des autres constructions

(référence : chapitre 1 relatif aux principes de la D.E.C.I.)

Risques à défendre		Débit (en m ³ /h et à 1 bar)	Durée d'extinction (en h)	Quantité d'eau (en m ³)	Nombre de P.E.I.	Distance maximale (en m)
Autres constructions	Stockage de paille	Pas de prescription de D.E.C.I.				
	Centrale photovoltaïque	Pas de prescription de D.E.C.I.				
	Parc éolien	Pas de prescription de D.E.C.I.				
	Silo agricole non classé	30	1	30	1	400 (1)
	Camping (sans E.R.P.)	30	1	30	1	400 (1)
	Habitation légère de loisirs	30	1	30	1	400 (1)
	Aire d'accueil de gens du voyage	30	1	30	1	400 (1)
	Aire de stationnement de camping-cars	30	1	30	1	400 (1)
	Garages en bande	30	1	30	1	400 (1)
	Château et bâtiment historique	Analyse particulière du risque par le S.D.I.S.				
	Autre construction	Analyse particulière du risque par le S.D.I.S.				

(1) En présence de ce type de construction, la distance maximale entre le premier P.E.I. et la zone la plus éloignée à défendre est de 400 mètres maximum.

Définitions :

- > P.E.I. : point d'eau incendie.
- > Distance : éloignement maximal autorisé entre le P.E.I. et l'entrée principale du bâtiment.

Synthèse des grilles de couverture

(référence : chapitre 1 relatif aux principes de la D.E.C.I.)

Les débits (ou quantités d'eau) indiquées dans les grilles de couverture des risques sont des valeurs minimales. Lors d'une situation particulière, elles peuvent être majorées suite à une analyse des risques et la mise en place de mesures compensatoires réalisées par les services et les commissions compétentes dans le cadre de leurs prérogatives (exemple : *avis donné par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur*).

Risques à défendre		Débit (en m ³ /h et à 1 bar)	Durée d'extinction (en h)	Quantité d'eau (en m ³)	Nombre de P.E.I.	Distance maximale (en m)
Habitation individuelle	Maison individuelle isolée (> 6 m) ≤ 250 m ² (1)	30	1	30	1	400 (7)
	Maison individuelle isolée (> 6 m) > 250 m ² (1)	30	2	60	1	400 (7)
	Maison individuelle non isolée (< 6 m) ou jumelée	60	2	120	1 ou 2	400 (7)
	Maisons en bande	60	2	120	1 ou 2	200 (7)
Habitation collective	R+3 maxi (2)	60	2	120	1 ou 2	200 (6) (7)
	R+7 maxi (2)	60	2	120	1	200 (5) (6) (7)
	> R+7	120	2	240	2	200 (5) (6) (7)
E.R.P.	Surface ≤ 50 m ² (3)	Pas de prescription de D.E.C.I.				
	50 m ² < Surface ≤ 250 m ² (3)	30	2	60	1	200 (8)
	250 m ² < Surface ≤ 500 m ² (3)	60	2	120	1 ou 2	200 (8)
	Surface > 500 m ² (3)	Analyse particulière du risque par le S.D.I.S.				
	Parc de stationnement couvert (type PS)	Analyse particulière du risque par le S.D.I.S.				
E.R.T. (artisanat, industrie, bureau)	Surface ≤ 50 m ² (4)	Pas de prescription de D.E.C.I.				
	50 m ² < Surface ≤ 250 m ² (4)	30	2	60	1	200 (8)
	250 m ² < Surface ≤ 500 m ² (4)	60	2	120	1 ou 2	200 (8)
	Surface > 500 m ² (4)	Analyse particulière du risque par le S.D.I.S.				
I.C.P.E.	Toutes installations	La D.E.C.I. relève exclusivement de la réglementation afférente aux I.C.P.E.				
Exploitation agricole	Surface ≤ 500 m ² (4)	30	1	30	1	400 (8)
	Surface > 500 m ² (4)	Analyse particulière du risque par le S.D.I.S.				
Zone d'activité économique	Zone artisanale	60	2	120	2	100 (9)
	Zone commerciale	120	2	240	2	100 (9)
	Zone industrielle	120	2	240	2	100 (9)

Autres constructions	Stockage de paille	Pas de prescription de D.E.C.I.				
	Centrale photovoltaïque	Pas de prescription de D.E.C.I.				
	Parc éolien	Pas de prescription de D.E.C.I.				
	Silo agricole non classé	30	1	30	1	400 (10)
	Camping (sans ERP)	30	1	30	1	400 (10)
	Habitation légère de loisirs	30	1	30	1	400 (10)
	Aire d'accueil de gens du voyage	30	1	30	1	400 (10)
	Aire de stationnement de camping-cars	30	1	30	1	400 (10)
	Garages en bande	30	1	30	1	400 (10)
	Château et bâtiment historique	Analyse particulière du risque par le S.D.I.S.				
	Autre construction	Analyse particulière du risque par le S.D.I.S.				

(1) La surface correspond à la notion de surface de plancher précisée dans l'article L. 111-14 du code de l'urbanisme. Cette notion se substitue aux anciennes surfaces (S.H.O.B. et S.H.O.N.).

(2) Un duplex peut être admis au 4^{ème} étage (pour un R+3) ou au 8^{ème} étage (pour un R+7) si une pièce principale et un accès est possible à l'étage inférieur de ce logement.

(3) La surface correspond à la notion de surface développée, c'est à dire la plus grande surface non recoupée par des parois coupe-feu (C.F.) 1 heure au minimum.

(4) La surface correspond à la notion de surface développée, c'est à dire la plus grande surface non recoupée par des parois coupe-feu (C.F.) 2 heures au minimum.

(5) En présence d'une colonne sèche, la distance maximale entre le premier P.E.I. et l'orifice d'alimentation de la colonne sèche est de 60 mètres maximum.

(6) En présence d'un parc de stationnement couvert, la distance maximale entre le premier P.E.I. et l'entrée principale de l'habitation est de 100 mètres maximum.

(7) La distance maximale correspond à la distance entre le premier P.E.I. et l'entrée principale de l'habitation (pour les habitations individuelles) ou de la cage d'escalier la plus éloignée (pour les habitations collectives).

(8) La distance maximale correspond à la distance entre le premier P.E.I. et l'entrée principale du bâtiment.

(9) Au sein d'une zone d'activité économique, la distance maximale entre le premier P.E.I. et l'entrée principale de la parcelle est de 100 mètres.

(10) En présence de ce type de construction, la distance maximale entre le premier P.E.I. et la zone la plus éloignée à défendre est de 400 mètres maximum.



Annexe 2 :



Les fiches techniques

Fiche 2.1

Les poteaux d'incendie (référence : chapitre 2 relatif aux caractéristiques techniques des différents P.E.I.)

Poteau d'incendie « DN 150 » (raccords 2x100/1x65)



Poteau d'incendie « DN 100 » (raccord 1x100/2x65)



Poteau d'incendie « DN 80 » (raccord 1x65)



Fiche 2.1

Les poteaux d'incendie (normes NF EN 14-384, NF S 61-213 et NF S 62-200)

Les poteaux d'incendie (PI) sont des dispositifs raccordés à des réseaux publics ou privés d'adduction d'eau sous pression sur lesquels les sapeurs-pompiers peuvent connecter un équipement de lutte contre l'incendie.

Leur installation se fait uniquement si le réseau est suffisamment dimensionné pour fournir un débit unitaire à chaque appareil et un débit simultané sur plusieurs appareils, en fonction du niveau de risque.

Dans certains cas particuliers, l'existence de vannes à manœuvrer ou de pompes à démarrer pour obtenir les caractéristiques requises peut être toléré à titre exceptionnel.

Trois types de poteaux d'incendie coexistent et se distinguent selon leur diamètre nominal (DN) :

- > le poteau d'incendie « **DN 80** » dispose généralement d'un raccord central de 65 mm et parfois de deux raccords latéraux supplémentaires de 40 mm. Présent notamment dans le milieu rural, il permet d'alimenter un tuyau de 70 mm.
- > le poteau d'incendie « **DN 100** » est le plus fréquemment installé. Il permet d'alimenter un tuyau de 110 mm ou deux tuyaux de 70 mm.
- > le poteau d'incendie « **DN 150** » est beaucoup moins répandu que le précédent car il est principalement préconisé en milieu industriel. Il est capable d'alimenter deux tuyaux de 110 mm et un de 70 mm.

D'une manière générale, l'ensemble des poteaux d'incendie, quel que soit leur diamètre nominal, doivent délivrer un débit unitaire minimum de 30 m³/h sous une pression dynamique comprise entre un et six bars (à l'exception des hydrants reliés à un réseau d'eau surpressé et pouvant disposer d'une pression dynamique supérieure à 6 bars). En fonction du type de risque couvert, le débit demandé sera supérieur à 30 m³/h.

	PI DN 80	PI DN 100	PI DN 150
Nombre de sorties de 100 mm	0	1	2
Nombre de sorties de 65 mm	1	2	0 ou 1
Nombre de sorties de 40 mm	0 ou 2	0	0
Conforme et réglementaire si	Débit à 1 bar ≥ 30 m³/h	Débit à 1 bar ≥ 60 m³/h	Débit à 1 bar ≥ 120 m³/h
Non conforme et réglementaire si	-	Débit à 1 bar compris entre 30 m³/h et 60 m³/h	Débit à 1 bar compris entre 30 m³/h et 120 m³/h
Non conforme et non réglementaire si	Débit à 1 bar < 30 m³/h	Débit à 1 bar < 30 m³/h	Débit à 1 bar < 30 m³/h

Cas des poteaux d'incendie non conformes et non réglementaires

Les poteaux d'incendie ayant un débit inférieur à 30 m³/h sont considérés non conformes et non réglementaires. Ils peuvent être cependant utilisables opérationnellement dès lors que leur débit est supérieur ou égal à 15 m³/h sous un bar de pression dynamique. Ces hydrants permettent, malgré leur débit faible, d'alimenter correctement au moins une lance à débit variable de 250 l/mn (15 m³/h).

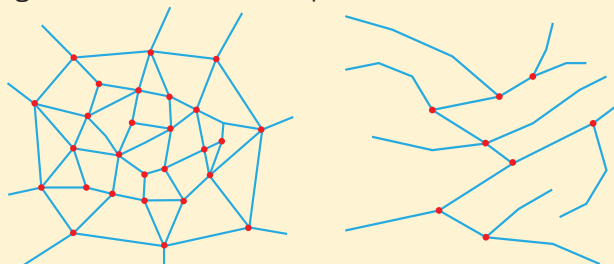
Conforme : respect des normes techniques

Réglementaire : respect de la réglementation (référentiel et règlement départemental de DECI)

Les poteaux d'incendie

> Les réseaux de distribution :

Les poteaux et les bouches d'incendie sont très majoritairement alimentés par des réseaux d'eau sous pression permanente. Deux grands types de réseaux coexistent en Eure-et-Loir : les réseaux maillés, dont les canalisations reliées à plusieurs reprises entre elles créent des boucles, et les réseaux ramifiés, où l'écoulement de l'eau est généralement à sens unique.



Les réseaux maillés sont préférables pour la défense extérieure contre l'incendie parce qu'ils permettent une certaine continuité de l'alimentation en eau. En effet, la multiplicité et l'interconnexion des différentes canalisations assurent une constance du débit et évitent une stagnation de l'eau.

Par ailleurs, le dimensionnement des réseaux d'eau doit pouvoir fournir le débit demandé dans les grilles de couverture du présent règlement. Par exemple, dans le cadre d'un risque courant important, si un débit à 120 m³/h est demandé, la ou les conduites devront être dimensionnées en conséquence.

Dans le cas d'un réseau de distribution existant et face à l'incapacité de ce réseau à fournir le débit requis, des mesures compensatoires devront être prises en collaboration avec le SDIS d'Eure-et-Loir sans rechercher de façon systématique le redimensionnement du réseau qui s'avérerait particulièrement coûteux.

Dans le cadre du risque courant important ou du risque particulier, les études de risques indiquant la nécessité d'utiliser plusieurs hydrants simultanément devront conduire à dimensionner les canalisations les alimentant de façon à répondre au besoin minimal unitaire de chaque hydrant.

> Les règles d'implantation :

Le poteau d'incendie doit être implanté à un emplacement le moins vulnérable possible à la circulation automobile. Lorsque cette condition ne peut pas être remplie, il doit être équipé d'un système de protection. Il doit être situé à une distance comprise entre 1 et 5 mètres du bord de la chaussée accessible aux véhicules de secours, et ses demi-raccords doivent toujours être orientés du côté de la chaussée. Dans tous les cas, un volume de dégagement de 50 centimètres autour du poteau est nécessaire.



Fiche 2.1

Les poteaux d'incendie

> La signalisation :

Les poteaux d'incendie peuvent être dispensés de toute signalétique, à l'exception des poteaux relais.

> La numérotation :

Chaque poteau doit bénéficier d'un identifiant unique et stable dans le temps. Cet identifiant est primordial car il permet d'échanger des données entre les différents partenaires (SDIS, communes, gestionnaires privés).

L'identifiant est composé du code INSEE de la commune, d'un tiret et d'un numéro d'ordre à cinq chiffres (ex : 28085-00234). Le numéro d'ordre commence systématiquement par 0 pour les poteaux d'incendie publics et par 1 pour les poteaux d'incendie privés. La numérotation physique des poteaux d'incendie « sur le terrain » est fortement préconisée par le SDIS.

Le numéro d'identification du poteau est attribué par le SDIS, en relation avec le propriétaire ou le gestionnaire. Cette numérotation reprend dans la mesure du possible celle qui existe sur le terrain, sous réserve que les hydrants soient numérotés.

> La couleur :

Il existe des poteaux d'incendie de différentes couleurs. Chaque couleur (présente sur au moins 50% de la surface du poteau) correspond à une caractéristique spécifique :



La couleur rouge indique que le poteau est relié à un réseau d'eau sous pression permanente (pression dynamique inférieure à 6 bars).

La couleur jaune sur le haut du poteau indique qu'il s'agit d'un PI de 150 mm (seulement chez certains fabricants).

La couleur bleue indique qu'il s'agit d'un poteau d'aspiration (sans pression permanente).

La couleur jaune indique que le poteau est relié à un réseau d'eau surpressé (pression dynamique supérieure à 6 bars) et/ou additivé. La mise en œuvre de ce type de poteau nécessite des précautions particulières.

La couleur verte indique qu'il s'agit d'une borne de puisage. Les bornes de puisage n'offrent qu'un faible débit d'eau, et ne sont de ce fait pas utilisables par les sapeurs-pompiers.

Fiche 2.1

Les poteaux d'incendie

> La mise en service :

La visite de réception est réalisée à l'initiative du maître d'ouvrage ou de l'installateur en présence du propriétaire du poteau d'incendie et le cas échéant du représentant du service public de la D.E.C.I. L'objectif est de s'assurer que le poteau d'incendie correspond aux caractéristiques attendues et aux dispositions du présent règlement.

Un procès-verbal de réception est établi en utilisant l'annexe 2.11. Le S.D.I.S. peut dans certains cas demander une attestation de mesures de débit et de pression sur plusieurs points d'eau incendie en simultané.

Ces documents doivent être transmis au S.D.I.S.

A la demande du service public de la D.E.C.I., une reconnaissance opérationnelle initiale est réalisée par le S.D.I.S. Elle vise à s'assurer que le poteau d'incendie est utilisable pour l'alimentation des engins de lutte contre les incendies. Un compte-rendu sera transmis au service public de la D.E.C.I.

> Les opérations de maintien en condition opérationnelle :

Les contrôles de débit et de pression des poteaux d'incendie ne relèvent pas de la compétence du S.D.I.S. mais de celle du maire pour les poteaux d'incendie publics et de celle du propriétaire pour les poteaux d'incendie privés.

Les propriétaires des poteaux d'incendie publics ou privés sont tenus d'assurer :

- > des actions de maintenance (entretien et réparation) destinés à préserver les capacités opérationnelles des poteaux d'incendie ;
- > des contrôles fonctionnels qui consistent à s'assurer de l'accessibilité, de la visibilité, de la présence effective d'eau, de la bonne manœuvrabilité, de la présence des bouchons,...

Les résultats de ces contrôles techniques doivent être transmis au S.D.I.S.

Les reconnaissances opérationnelles sont réalisées par le S.D.I.S. pour son propre compte. Elles ont pour objectif de s'assurer de la disponibilité des poteaux d'incendie pour le S.D.I.S.



> Symbole cartographique :



Les poteaux d'incendie

> Le poteau relais

Dans le cas de constructions avec dalle, où la circulation des piétons se fait à un niveau différent de celui des voies accessibles aux véhicules, des poteaux relais sont installés sur cette dalle.

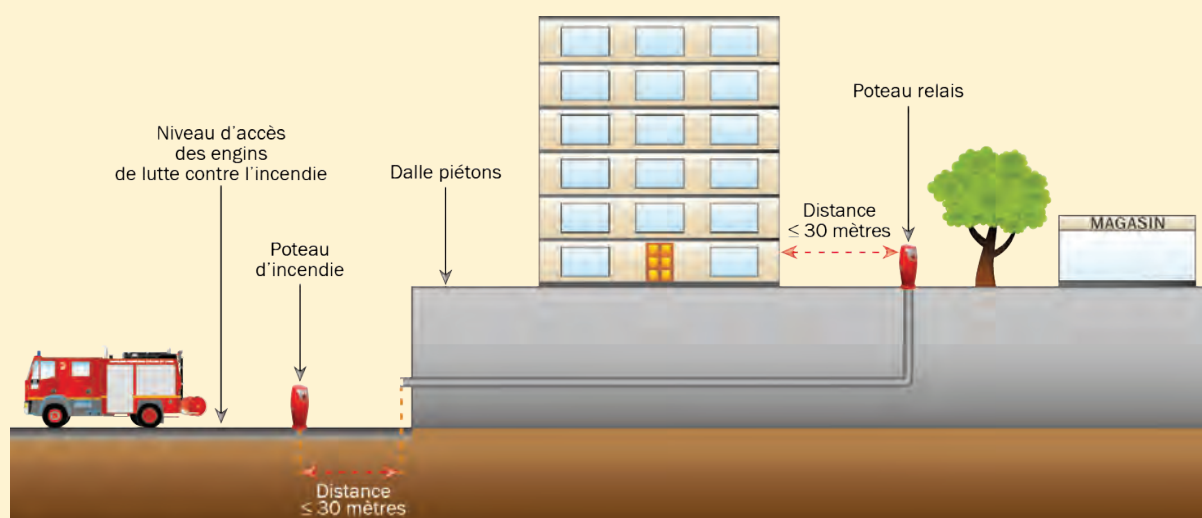
Ces poteaux sont :

- soit des poteaux d'incendie de 100 mm normalisés alimentés par canalisations sèches de 100 mm ;
- soit des colonnes sèches de 100 mm, alimentées au niveau de la dalle par deux orifices de refoulement de 65 mm, placés entre 50 et 60 cm du sol.

Ces canalisations sont pourvues, au niveau de la voie accessible aux véhicules, d'orifices d'alimentation de 100 mm, qui doivent se trouver normalement à 30 m au plus d'une prise d'eau d'incendie normalisée.

Les poteaux relais sont établis à 30 m au plus des accès aux escaliers ou des orifices d'alimentation des colonnes sèches des immeubles concernés.

L'entretien des poteaux relais incombe aux responsables de la sécurité des ensembles immobiliers concernés.



Les bouches d'incendie

(référence : chapitre 2 relatif aux caractéristiques techniques des différents P.E.I.)

Bouche d'incendie « DN 100 » (raccord 1x100 de type Keyser)



Bouche d'incendie « DN 80 » (demi-raccord symétrique 1x65)



Fiche 2.2

Les bouches d'incendie (Normes EN 14-339, NF S 61-211 et NF S 62-200)

Les bouches d'incendie (BI) sont des dispositifs raccordés à des réseaux publics ou privés d'adduction d'eau sous pression sur lesquels les sapeurs-pompiers peuvent connecter un équipement de lutte contre l'incendie.

Leur installation se fait uniquement si le réseau est suffisamment dimensionné pour fournir un débit unitaire à chaque appareil et un débit simultané sur plusieurs appareils, en fonction du niveau de risque.

Dans certains cas particuliers, l'existence de vannes à manœuvrer ou de pompes à démarrer pour obtenir les caractéristiques requises peut être toléré à titre exceptionnel.

Deux types de bouches d'incendie sont susceptibles d'être utilisés par les sapeurs-pompiers :

- > la bouche d'incendie « **DN 100** » avec un raccord de type Keyser, normalisée et fréquente en milieu urbain, permet d'alimenter un tuyau de 110 mm ;
- > la bouche d'incendie « **DN 80** » avec un demi-raccord symétrique de 65 mm, non normalisée et particulièrement présente en milieu rural, permet d'alimenter un tuyau de 70 mm. Les bouches d'incendie « **DN 80** » doivent impérativement être équipées de demi-raccords symétriques de 65 mm sous peine de ne pouvoir être utilisées par les sapeurs-pompiers.

D'une manière générale, l'ensemble des bouches d'incendie, quel que soit leur diamètre nominal, doivent délivrer un débit unitaire minimum de 30 m³/h sous une pression dynamique comprise entre un et six bars (à l'exception des hydrants reliés à un réseau d'eau surpressé et pouvant disposer d'une pression dynamique supérieure à 6 bars). En fonction du type de risque couvert, le débit demandé sera supérieur à 30 m³/h.

	BI DN 80	BI DN 100
Nombre de sortie de 100 mm de type Keyser	0	1
Nombre de sortie de 65 mm de type demi-raccord symétrique	1	0
Conforme et réglementaire si	Débit à 1 bar ≥ 30 m³/h	Débit à 1 bar ≥ 60 m³/h
Non conforme et réglementaire si	-	Débit à 1 bar compris entre 30 m³/h et 60 m³/h
Non conforme et non réglementaire si	Débit à 1 bar < 30 m³/h	Débit à 1 bar < 30 m³/h

Cas des bouches d'incendie non conformes et non réglementaires

Les bouches d'incendie ayant un débit inférieur à 30 m³/h sont considérées non conformes et non réglementaires. Elles peuvent être cependant utilisables opérationnellement dès lors que leur débit est supérieur ou égal à 15 m³/h sous un bar de pression dynamique. Ces hydrants permettent, malgré leur débit faible, d'alimenter correctement au moins une lance à débit variable de 250 l/mn (15 m³/h).

Conforme : respect des normes techniques

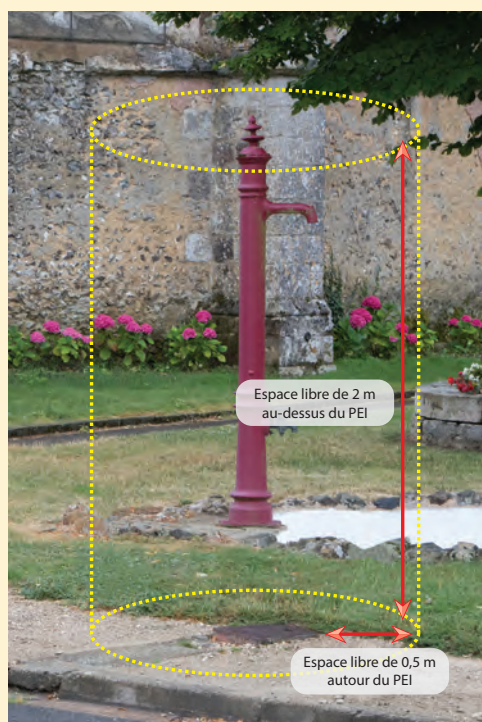
Réglementaire : respect de la réglementation (référentiel et règlement départemental de D.E.C.I.)

Les bouches d'incendie

> Les règles d'implantation :

La bouche d'incendie doit être implantée sur un emplacement le moins vulnérable possible au stationnement des véhicules. Elle doit être située à une distance comprise entre 1 et 5 mètres du bord de la chaussée accessible aux véhicules de secours.

Un volume de dégagement de 50 centimètres est nécessaire autour de la bouche d'incendie ainsi qu'un espace libre de 2 mètres au-dessus.



> La signalisation :

Les bouches d'incendie sont signalées généralement par une plaque indicatrice rectangulaire mesurant environ 220 mm de large sur 100 mm de haut. Habituellement de couleur blanches et bordées de rouge, les plaques indicatrices mentionnent plusieurs informations :

- > en partie haute : le diamètre de sortie en millimètres ;
- > sur le côté gauche : le diamètre de la canalisation en millimètres ;
- > sur le côté droit : les distances axiales et latérales en mètres entre la plaque et la bouche d'incendie, représentées respectivement au-dessus et à côté d'un trait. En fonction de la localisation de l'hydrant, la distance latérale inscrite sur la plaque sera située à gauche ou à droite de ce trait pour indiquer la direction à prendre.

Les bouches d'incendie peuvent également être indiquées par une autre type de signalétique dont les caractéristiques sont précisées dans la fiche 2.9 « La signalisation » (disque avec flèche, pancarte de signalisation,...).

Les bouches d'incendie

> La numérotation :

Chaque bouche d'incendie doit bénéficier d'un identifiant unique et stable dans le temps. Cet identifiant est primordial car il permet d'échanger des données entre les différents partenaires (S.D.I.S., communes, gestionnaires privés).

L'identifiant est composé du code I.N.S.E.E. de la commune, d'un tiret et d'un numéro d'ordre à cinq chiffres (ex : 28085-00234). Le numéro d'ordre commence systématiquement par 0 pour les bouches d'incendie publiques et par 1 pour les bouches d'incendie privées. La numérotation physique des bouches d'incendie « sur le terrain » est fortement préconisée par le S.D.I.S.

Le numéro d'identification de la bouche d'incendie est attribué par le S.D.I.S., en relation avec le propriétaire ou le gestionnaire. Cette numérotation reprend dans la mesure du possible celle qui existe sur le terrain, sous réserve que les hydrants soient numérotés.

> La couleur :

Afin qu'elles soient visibles notamment en milieu urbain, il est recommandé que les bouches d'incendie disposent d'un couvercle de couleur. Tout comme pour les poteaux d'incendie, le rouge, le bleu et le jaune donnent une indication relative à leur fonctionnement :

- > la couleur rouge incendie indique que l'appareil est sous pression permanente (pression dynamique inférieure à 6 bars) ;
- > la couleur bleue symbolise un appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration ;
- > la couleur jaune indique que le réseau d'eau est sur-pressé (pression dynamique supérieure à 6 bars) et/ou additivé et que la mise en oeuvre nécessite des précautions particulières.

> La mise en service :

La visite de réception est réalisée à l'initiative du maître d'ouvrage ou de l'installateur en présence du propriétaire de la bouche d'incendie et le cas échéant du représentant du service public de la D.E.C.I. L'objectif est de s'assurer que la bouche d'incendie correspond aux caractéristiques attendues et aux dispositions du présent règlement.

Un procès-verbal de réception est établi en utilisant l'annexe 2.11. Le S.D.I.S. peut dans certains cas demander une attestation de mesures de débit et de pression sur plusieurs points d'eau incendie en simultané.

Ces documents doivent être transmis au S.D.I.S.

A la demande du service public de la D.E.C.I., une reconnaissance opérationnelle initiale est réalisée par le S.D.I.S. Elle vise à s'assurer que la bouche d'incendie est utilisable pour l'alimentation des engins de lutte contre les incendies. Un compte-rendu sera transmis au service public de la D.E.C.I.

Les bouches d'incendie

> Les opérations de maintien en condition opérationnelle :

Les contrôles de débit et de pression des bouches d'incendie ne relèvent pas de la compétence du S.D.I.S. mais de celle du maire pour les bouches d'incendie publiques et de celle du propriétaire pour les bouches d'incendie privées.

Les propriétaires des bouches d'incendie publiques ou privées sont tenus d'assurer :

- > des actions de maintenance (entretien et réparation) destinés à préserver les capacités opérationnelles des bouches d'incendie ;
- > des contrôles fonctionnels qui consistent à s'assurer de l'accessibilité, de la visibilité, de la présence effective d'eau, de la bonne manœuvrabilité, de la présence des bouchons,...

Les résultats de ces contrôles techniques doivent être transmis au S.D.I.S.

Les reconnaissances opérationnelles sont réalisées par le S.D.I.S. pour son propre compte. Elles ont pour objectif de s'assurer de la disponibilité des bouches d'incendie pour le S.D.I.S.



> Symbole cartographique :



Fiche 2.3

Les réserves incendie (référence : chapitre 2 relatif aux caractéristiques techniques des différents P.E.I.)

Réserve ouverte



Réserve aérienne



Réserve souple



Les réserves incendie

L'aménagement d'une réserve incendie permet aux services d'incendie et de secours de disposer d'une capacité hydraulique nécessaire à leurs missions dans des secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sont insuffisamment dimensionnés. Les aménagements hydrauliques d'une réserve incendie dépendent de sa capacité.

Il existe 4 types de réserves d'eau incendie :

- > la réserve souple ;
- > la réserve enterrée ;
- > la réserve aérienne (sous forme de silo) ;
- > la réserve ouverte (à l'air libre).

> La mise en service :

La visite de réception est réalisée à l'initiative du maître d'ouvrage ou de l'installateur en présence du propriétaire de la réserve incendie et le cas échéant du représentant du service public de la D.E.C.I. L'objectif est de s'assurer que la réserve incendie correspond aux caractéristiques attendues et aux dispositions du présent règlement.

Un procès-verbal de réception est établi en utilisant l'annexe 2.12. Ce document doit être transmis au S.D.I.S.

A la demande du service public de la D.E.C.I., une reconnaissance opérationnelle initiale incluant une mise en aspiration est réalisée par le S.D.I.S. Elle vise à s'assurer que la réserve incendie est utilisable pour l'alimentation des engins de lutte contre les incendies. Un compte-rendu sera transmis au service public de la D.E.C.I.

> Les opérations de maintien en condition opérationnelle :

Les propriétaires des réserves incendie publiques ou privées sont tenus d'assurer :

- > des actions de maintenance (entretien et réparation) destinés à préserver la capacité opérationnelle ;
- > des contrôles fonctionnels qui consistent à s'assurer de l'accessibilité, de la visibilité, de la présence effective d'eau, de la signalisation,...

Les résultats de ces contrôles techniques doivent être transmis au S.D.I.S.

Les reconnaissances opérationnelles sont réalisées par le S.D.I.S. pour son propre compte. Elles ont pour objectif de s'assurer de la disponibilité des réserves incendie pour le S.D.I.S.

Les réserves incendie

> L'accessibilité

Dans tous les cas, une réserve incendie doit être accessible en tout temps de l'année par une voie utilisable par les engins de secours.

La réserve d'eau, ou son (ses) éventuel(s) équipement(s) d'aspiration, doivent être accessibles depuis une plate-forme de mise en aspiration des engins de lutte contre l'incendie (cf. fiche 2.6).

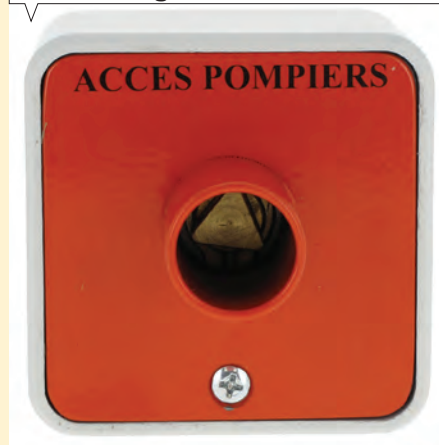
Le nombre de plates-formes devant équiper une réserve d'eau dépend de la capacité de la réserve, et par conséquent du nombre de sorties de 100 mm équipant la réserve. Il y a lieu de mettre en place une plate-forme de 32 m² par sortie de 100 mm avec un maximum de quatre.

Dans le cas où la réserve incendie est clôturée, un portillon d'accès dont le système d'ouverture et de fermeture est facilement manœuvrable par les sapeurs-pompiers, doit être installé. Dans ce cas, le SDIS d'Eure-et-Loir préconise l'utilisation d'une serrure triangle de 11 mm, d'un « cadenas pompier » ou sécable.

Cadenas sécable



Serrure triangle



Cadenas « pompier »



Les réserves incendie

> La signalisation :

Une réserve incendie doit être équipée d'un ensemble de signalétiques à savoir :

- > une signalétique indiquant la présence de la réserve et sa capacité (ex : réserve incendie – 480 m³) ;
- > une signalétique indiquant la direction à suivre depuis l'entrée du site pour accéder à la réserve (cas où la réserve n'est pas visible depuis l'entrée principale) ;
- > une signalétique visant à interdire le stationnement aux abords immédiats de la réserve et notamment sur la plate-forme de mise en station.



> Les dispositifs d'aspiration :

Afin de faciliter leur mise en œuvre, les réserves incendie peuvent être équipées de dispositifs permettant la mise en aspiration des engins pompes des sapeurs-pompiers. Selon la topographie du lieu d'implantation de la réserve, le S.D.I.S. peut exiger un tel dispositif hydraulique.

Il existe quatre types de dispositifs d'aspiration :

- > le poteau d'aspiration ;
- > la colonne d'aspiration ;
- > le col de cygne ;
- > la prise directe.

Fiche 2.3

Les réserves incendie

Le nombre de sorties de 100 mm à installer dépend directement de la capacité de la réserve, à savoir, une sortie de 100 mm par tranche de 240 m³.

Les sorties de 100 mm doivent :

- > être équipées d'une vanne papillon ¼ de tour de DN 100 mm ;
- > être équipées d'un bouchon obturateur ;
- > être espacées de quatre mètres entre elles ;
- > être parallèles entre elles ;
- > la hauteur du demi-raccord de sortie doit se situer entre 50 et 80 cm par rapport au niveau du sol fini sauf pour les réserves souples ;
- > les tenons doivent être orientés en position strictement verticale (l'un au-dessus de l'autre).



Les réserves incendie

> Les aménagements hydrauliques :

On retrouve deux types principaux d'aménagements hydrauliques :

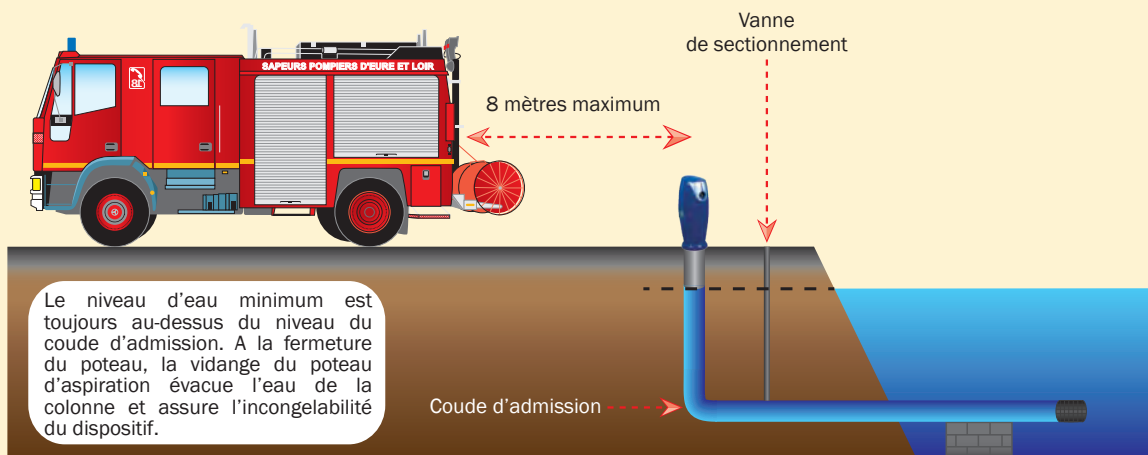
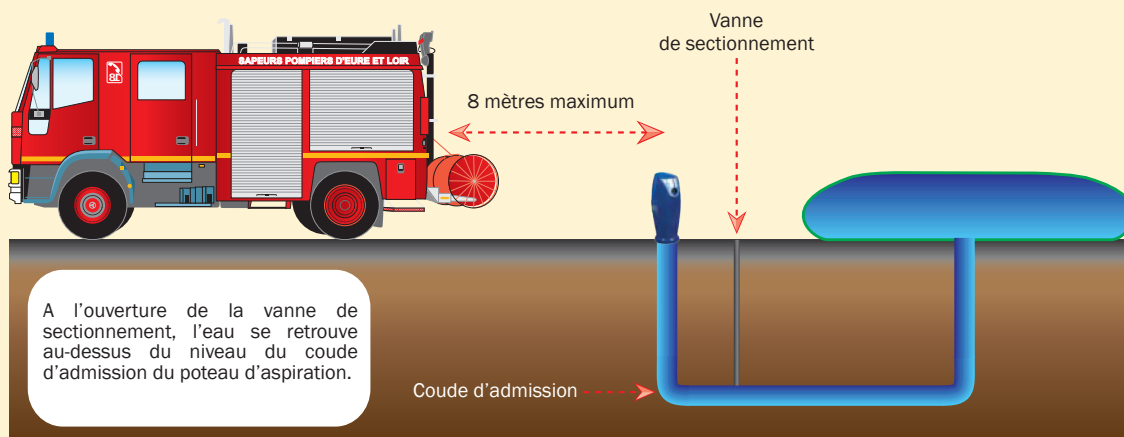
- > les aménagements « en charge » ;
- > les aménagements « à réseau sec ».

Les aménagements « en charge » :

Pour ce type d'aménagement, le SDIS d'Eure-et-Loir préconise l'utilisation d'un poteau d'aspiration dans la mesure où ce type de poteau est déjà équipé d'un système de purge contrairement aux colonnes d'aspiration. La mise hors gel de l'aménagement est ainsi assurée. Toute colonne d'aspiration installée sur un dispositif « en charge », devra être équipée d'un système de purge. Un aménagement est dit « en charge » lorsque le niveau bas de l'eau est toujours situé au-dessus du coude d'admission du poteau d'aspiration.

Dans un aménagement « en charge », la distance entre la pompe de l'engin incendie et le dispositif hydraulique ne doit pas excéder 8 mètres.

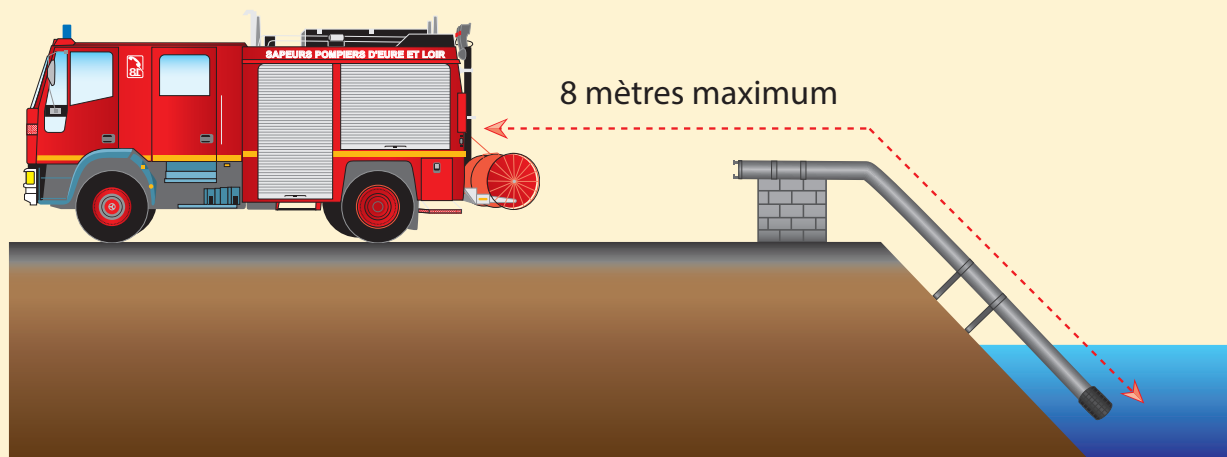
Lorsqu'un dispositif d'aspiration est « en charge », il est obligatoirement muni d'une vanne de sectionnement. Cette vanne doit rester en position ouverte (sauf en période de gel important). Le sens d'ouverture de cette vanne est le même que celui des poteaux (sens anti-horaire).



Les réserves incendie

Les aménagements « à réseau sec » :

Dans un aménagement « à réseau sec », la distance entre la pompe de l'engin incendie et la crépine d'aspiration ne doit pas excéder 8 m.



> Les réserves souples :

Une réserve souple est composée des éléments suivants :

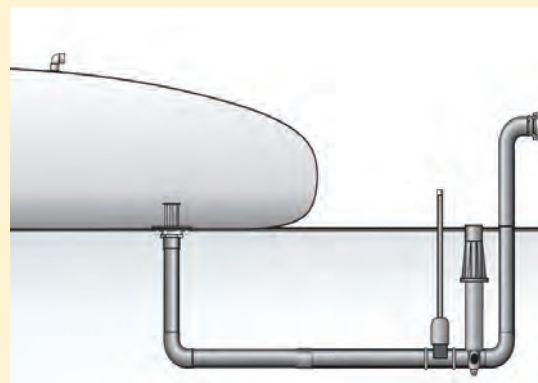
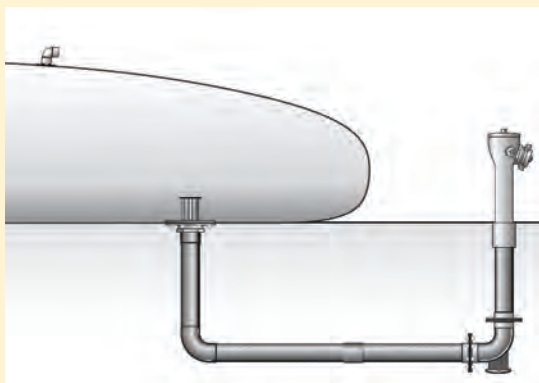
- > un orifice de remplissage ;
- > un évent ;
- > un trop plein ;
- > un anti-vortex interne (DN 100 mm) pour éviter le placage de la citerne à l'aspiration ;
- > une ou plusieurs prise(s) directe(s) inox de 100 mm sur le côté, ou un piquage de 125 ou 150 mm pour le raccordement de la tuyauterie enterrée (dans le cas de l'installation d'une colonne ou d'un poteau d'aspiration). Le nombre de prises directes, de colonnes ou de poteaux d'aspiration dépend de la capacité de la réserve.

Les réserves souples peuvent être utilisées avec trois types de dispositifs d'aspiration :

- > le poteau d'aspiration de 100 mm ;
- > la colonne d'aspiration de 100 mm ;
- > la prise directe de 100 mm munie d'une protection contre le gel.

Fiche 2.3

Les réserves incendie



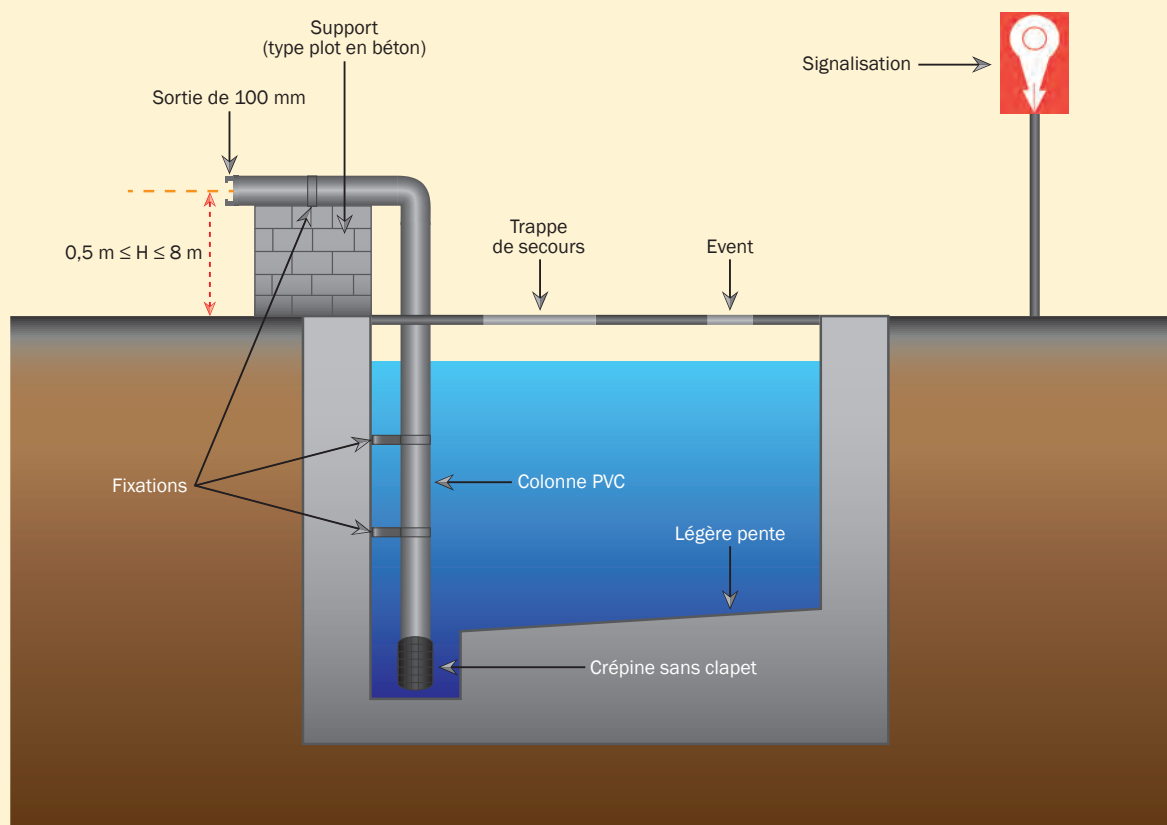
Les réserves incendie

> Les réserves enterrées :

Les réserves enterrées sont utilisables par le biais de poteaux ou de colonnes d'aspiration dont le nombre et le type dépendent directement de leur capacité.

Une réserve d'eau enterrée est composée de :

- > une cuve (en béton ou en acier) ;
- > un ou plusieurs poteau(x) ou colonne(s) d'aspiration ;
- > une crépine sans clapet en partie basse de la colonne ;
- > un évent d'aspiration ;
- > une trappe d'aspiration de secours ;
- > une signalétique.



La crépine d'aspiration doit se situer en dessous du niveau d'eau le plus bas, afin de pouvoir utiliser la totalité de l'eau de la cuve.

Si la réserve d'eau est équipée d'une ou plusieurs bouche(s) d'aspiration à demi-raccords A/R de 100 mm, le propriétaire de la réserve devra équiper celle-ci d'un ou plusieurs coude(s) d'alimentation de type A/R 100 mm.

Fiche 2.3

Les réserves incendie



Les réserves incendie

> Les réserves aériennes (sous forme de silo) :

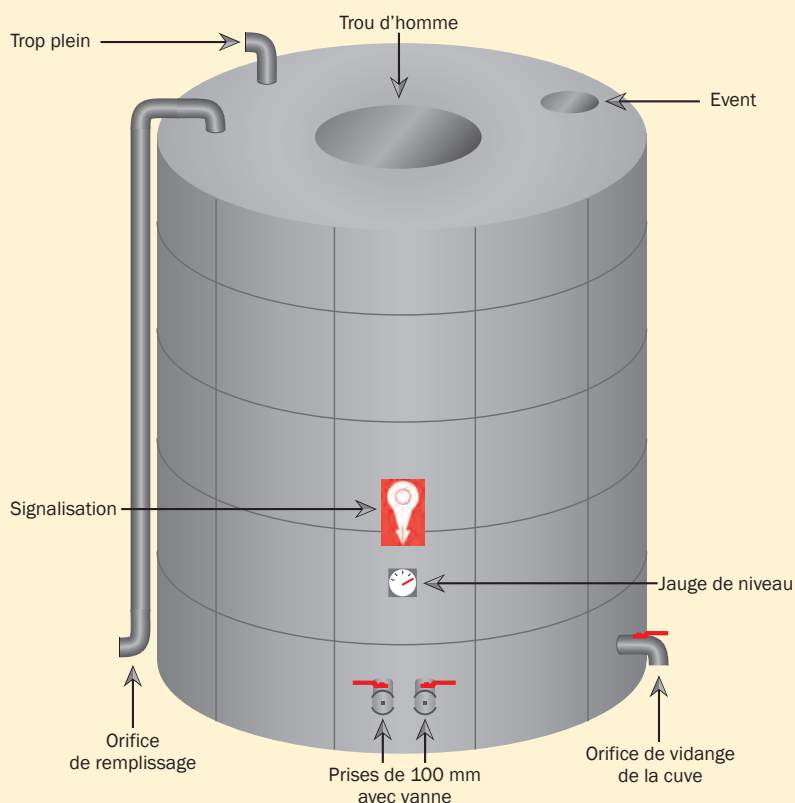
Les réserves aériennes sont utilisables par le biais de :

- > poteaux d'aspiration ;
- > colonnes d'aspiration ;
- > prises directes.

Le nombre et le type des aménagements hydrauliques dépendent directement de la capacité de la réserve.

Une réserve aérienne est composée de :

- > une cuve ;
- > un ou plusieurs dispositif(s) d'aspiration (prise(s) directe(s), colonne(s) ou poteau(x) d'aspiration) ;
- > une alimentation extérieure avec bride en partie basse ;
- > une jauge de niveau ;
- > une vanne de vidange ;
- > un trop plein ;
- > un évent ;
- > un trou d'homme.



La crépine d'aspiration doit se situer en dessous du niveau d'eau le plus bas, afin de pouvoir utiliser la totalité de l'eau de la cuve.

Fiche 2.3

Les réserves incendie



Les réserves incendie

> Les réserves ouvertes (à l'air libre) :

Les réserves ouvertes sont des bassins installés à l'air libre. Il est impératif que ces bassins soient étanches. Il est possible que le niveau de la réserve d'eau fluctue, mais les sapeurs-pompiers doivent disposer en tout temps de l'année de la quantité d'eau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie.

Les réserves ouvertes sont utilisables par le biais d'une ou plusieurs colonne(s) d'aspiration, dont le nombre et le type dépendront de la capacité de la réserve. Toutefois, selon la topographie du site d'implantation de la réserve, il peut être admis qu'elle ne soit pas équipée de colonne d'aspiration. Dans ce cas, elle devra être accessible aux sapeurs-pompiers par un portillon dont le système d'ouverture sera facilement manœuvrable. Cette réserve d'eau sera utilisée via les tuyaux d'aspiration dont sont dotés les engins pompes.

Les plans d'eau destinés à la D.E.C.I devront être aménagés réglementairement (signalétique et plate-forme de mise en station) et être clôturés par un grillage dont la hauteur sera supérieure ou égale à 170 cm. Le positionnement de ce grillage devra permettre d'effectuer les opérations de maintenance et de nettoyage de la réserve incendie et de ses abords en toute sécurité.

Les réserves ouvertes doivent être équipées d'échelle(s) de survie judicieusement répartie(s) autour du bassin. La présence de bouée(s) est conseillée.



Fiche 2.4

Les points d'eau naturels

(référence : chapitre 2 relatif aux caractéristiques techniques des différents P.E.I.)

Mare



Cours d'eau



Etang



Les points d'eau naturels

Les points d'eau naturels peuvent constituer des ressources hydrauliques particulièrement utiles aux missions de lutte contre les incendies, et notamment dans les secteurs où les réseaux sont insuffisamment dimensionnés.

Les points d'eau naturels peuvent être des cours d'eau, des mares, des étangs, des lacs, des retenues d'eau, des puits ou des forages.

Ils sont intégrés à la liste des points d'eau incendie sous réserve :

- > qu'ils disposent d'une capacité minimale et permanente de 30 m³ ;
- > qu'ils présentent une pérennité dans le temps et éviter ainsi une disponibilité hasardeuse ;
- > qu'ils soient accessibles en toutes circonstances aux engins de lutte contre l'incendie de type routier ;
- > qu'ils permettent une mise en aspiration soit directement depuis la pompe de l'engin soit par le biais d'une colonne d'aspiration préalablement aménagée.

Dans le cadre de la protection des bâtiments, les points d'eau naturels se doivent de respecter les différents éléments suivants :

- > la présence d'une plate-forme de mise en station normalisée de 32 m² (8 x 4 m) ;
- > une hauteur géométrique d'aspiration (différence entre le niveau de l'eau et le niveau du sol accessible aux engins + 50 centimètres) inférieure à 6 mètres ;
- > une crépine immergée à plus de 30 centimètres de la surface et à plus de 50 centimètres du fond de l'eau ;
- > une signalétique réglementaire ;
- > une longueur de tuyaux d'aspiration n'excédant pas 8 mètres ;
- > une ou plusieurs colonnes fixes d'aspiration sont conseillées.

Les points d'aspiration déportés
(référence : chapitre 2 relatif aux caractéristiques techniques des différents P.E.I.)

Point d'aspiration déporté sur une réserve ouverte



Point d'aspiration déporté sur une mare (sans dispositif fixe d'aspiration)

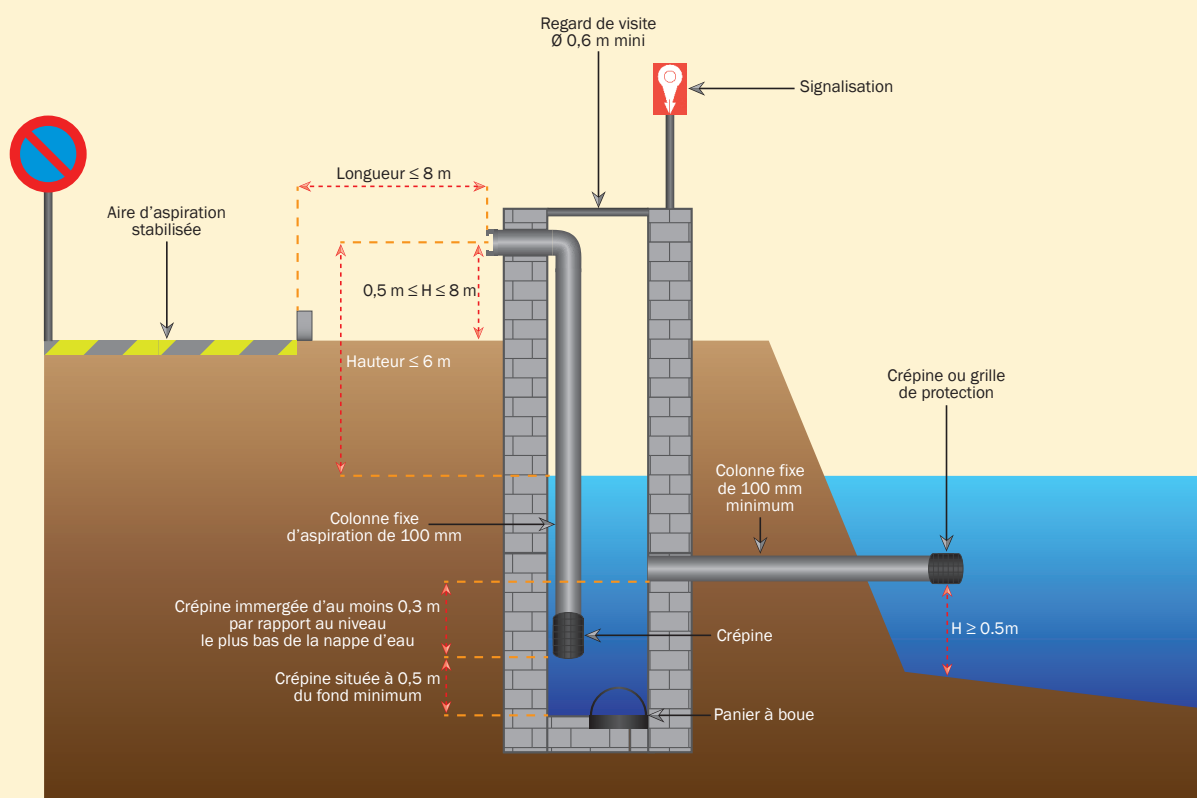


Les points d'aspiration déportés

Lorsque pour une raison quelconque, il n'est pas possible d'approcher un point d'eau, il peut être envisagé la mise en communication de celui-ci avec un puits, par une tranchée ou une conduite souterraine de diamètre conséquent.

Le puits doit avoir une profondeur telle que, en tout temps, la crépine d'aspiration se trouve à 30 centimètres au dessous de la nappe d'eau et, au minimum, à 50 centimètres du fond. Ce puits peut être doté d'une colonne fixe d'aspiration de diamètre 100 mm ou 150 mm.

Le puits devra être constamment fermé par un couvercle. Des dispositifs d'obturation devront être mis en place afin de permettre l'entretien et le nettoyage du puits et de la conduite souterraine. S'il s'agit d'eau particulièrement sablonneuse ou boueuse, une fosse de décantation devra être prévue entre le point d'eau et le point d'aspiration déporté.



Fiche 2.6

Les plates-formes d'aspiration

(référence : chapitre 2 relatif aux caractéristiques techniques des différents P.E.I.)

Plate-forme d'aspiration près d'un cours d'eau



Plate-forme d'aspiration près d'une réserve aérienne



Plate-forme d'aspiration près d'un étang



Les plates-formes d'aspiration

L'aménagement de plates-formes d'aspiration permet la mise en oeuvre aisée des engins ainsi que la manipulation du matériel. Leur implantation est obligatoire sur tous les types de réserves incendie ainsi que sur les points d'eau naturels exploités dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie d'un bâtiment.

Les plates-formes doivent disposer d'une superficie de 32 m² (8 x 4 m) au minimum et par engin et doivent être facilement accessibles.

Elles sont aménagées soit sur le sol même s'il est résistant, soit au moyen de matériaux durs, de manière à présenter en tout temps de l'année, une portance de 160 Kilonewtons avec un maximum 90 KN par essieu.

Elles sont bordées du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme, soit de préférence par un ouvrage en maçonnerie ou en madriers, ayant pour but d'empêcher la chute à l'eau de l'engin pompe en cas de dysfonctionnement ou de fausse manoeuvre. La hauteur de ce talus doit être inférieure à 30 centimètres.

Les plates-formes d'aspiration sont établies en pente douce (2%) et en forme de caniveau évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau résiduelle. Si cette pente doit, pour des raisons techniques, être supérieure à 2%, elle sera limitée à 7% pour des raisons de sécurité (gel, boue...). Elles sont conçues de telle sorte que la hauteur géométrique d'aspiration (différence entre le niveau de l'eau et le niveau du sol accessible aux engins + 50 centimètres) ne dépasse pas 6 mètres.

Par ailleurs, la longueur des tuyaux d'aspiration ne doit pas excéder 8 mètres, et la crépine d'aspiration doit pouvoir être immergée d'au moins 30 centimètres et se situer au minimum à 50 centimètres du fond de l'eau.

Lorsque le dispositif hydraulique est un poteau d'aspiration, la butée servant à éviter le basculement à l'eau de l'engin pompe, doit être installée de telle sorte qu'elle ne gêne pas le raccordement au poteau d'un tuyau rigide de 2 mètres de long.

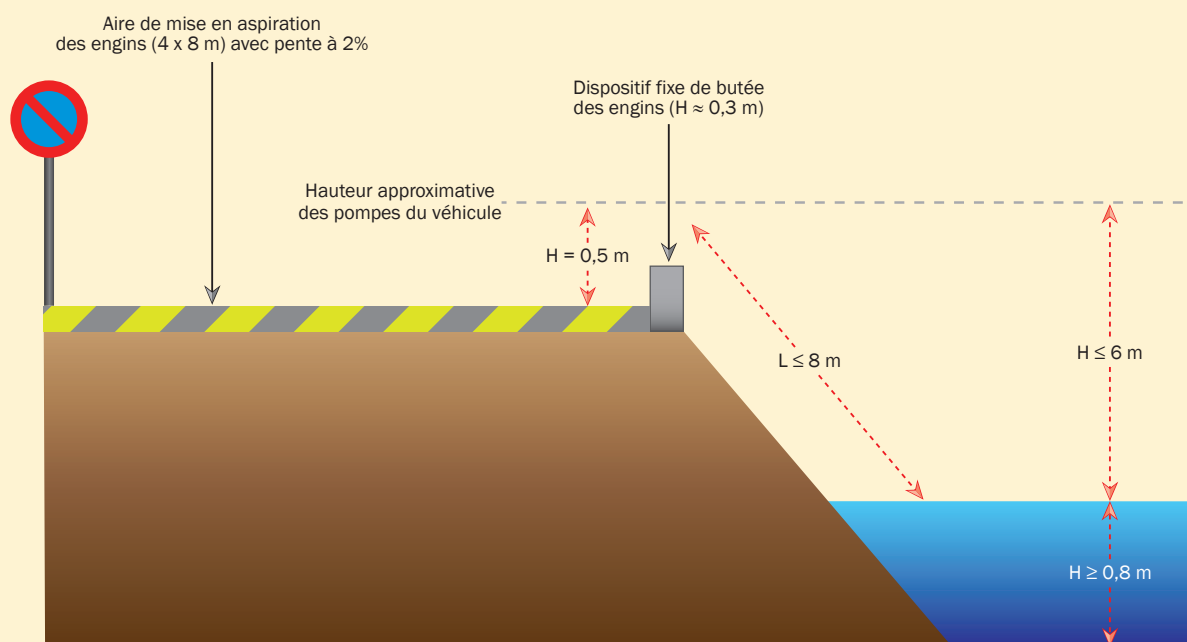
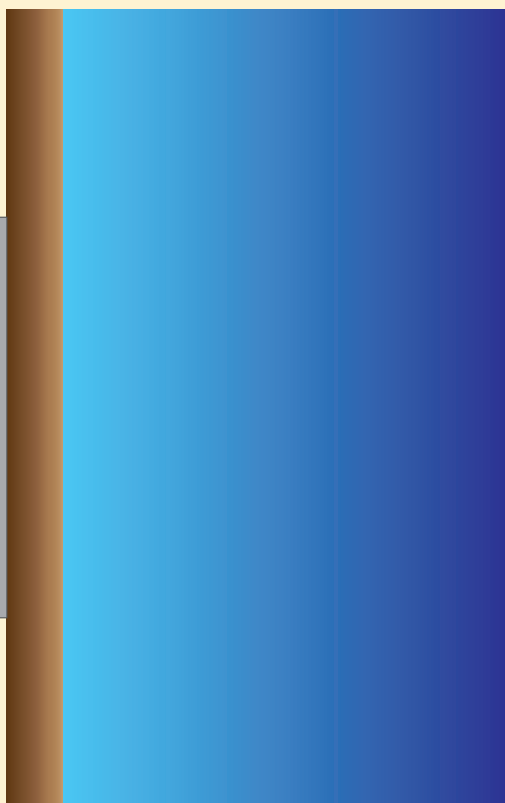
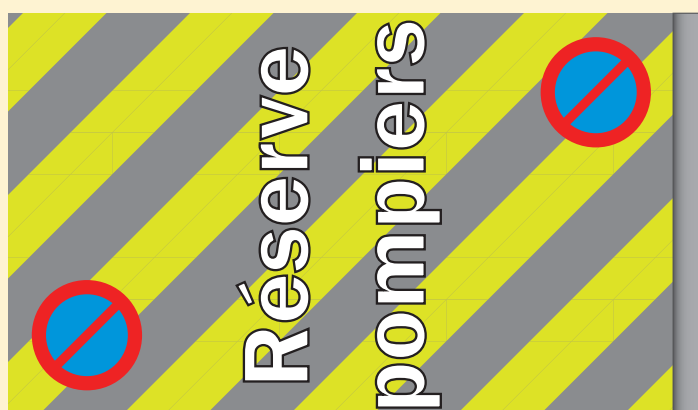
Les plates-formes d'aspiration seront perpendiculaires au point d'eau. En cas d'impossibilité, elles pourront être parallèles.

Elle devra être conçue de manière à ne pas empiéter (ou le moins possible) sur les voies de circulation. Elles devront rester dégagées de tout objet et matériaux et ne pas servir de lieux de stockage.

L'emplacement des dispositifs d'aspiration permettant d'utiliser le point d'eau incendie, devra être judicieusement choisi par rapport à l'emplacement de la plate-forme.

Le nombre de plates-formes devant équiper un point d'eau dépend de sa capacité, et par conséquent du nombre de sorties de 100 mm l'équipant.

Les plates-formes d'aspiration



Fiche 2.6

Les plates-formes d'aspiration



Fiche 2.7

Les colonnes fixes d'aspiration

(référence : chapitre 2 relatif aux caractéristiques techniques des différents P.E.I.)

Colonne fixe d'aspiration alimentée par un point d'eau naturel



Colonne fixe d'aspiration alimentée par une réserve ouverte



Colonnes fixes d'aspiration alimentées par une réserve ouverte



Les colonnes fixes d'aspiration

Les colonnes fixes d'aspiration équipent certaines réserves incendie et certains points d'eau naturels ou artificiels. Elles concourent à la rapidité de mise en oeuvre de l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

Il existe deux types de colonnes d'aspiration :

- > les colonnes de 100 mm (munies d'une seule sortie de 100 mm) ;
- > les colonnes de 150 mm (munies de deux sorties de 100 mm).

Le nombre et le type de colonnes fixes d'aspiration dépendent de la capacité de la réserve.

Les colonnes d'aspiration doivent :

- > ne pas former de « col de cygne » ;
- > avoir des canalisations et des vannes incongelables ;
- > être équipées d'une ou plusieurs sortie(s) de 100 mm composée(s) de demi-raccords fixes symétriques à bourrelet conformes aux normes NFS 61-703 et NFE 29-572 ;
- > être espacées entre elles d'au minimum 4 mètres ;
- > être équipées d'une crépine d'aspiration sans clapet ;
- > être conçues de telle sorte que la crépine puisse être immergée d'au moins 30 centimètres, et se situer à au moins 50 centimètres du fond de la nappe d'eau, et que la hauteur géométrique d'aspiration (différence entre le niveau de l'eau et le niveau du sol accessible aux engins + 50 centimètres), ne dépasse pas 6 mètres ;
- > être implantées à moins de 8 mètres de la plate-forme d'aspiration ;
- > être équipée d'un système de purge, si elles sont implantées sur un dispositif « en charge ».

Les sorties de 100 mm doivent :

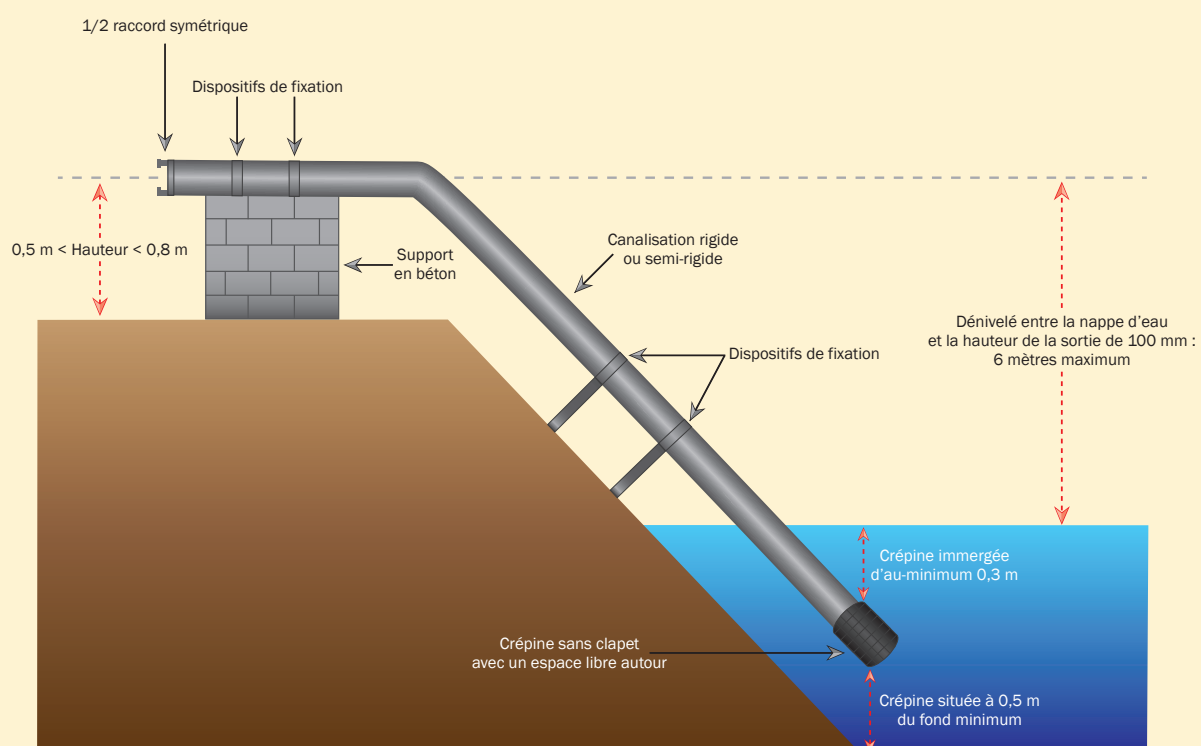
- > avoir des demi-raccords situés à une hauteur comprise entre 50 et 80 centimètres par rapport au niveau du sol fini ;
- > avoir les tenons placés en position strictement verticale (l'un au dessus de l'autre) ;
- > être équipées de vannes papillon et de bouchons obturateurs (si le dispositif est « en charge ») ;
- > être parallèles entre elles.

Les colonnes fixes d'aspiration

> Nombre de colonnes d'aspiration :

Un point d'eau peut être doté d'une ou plusieurs colonne(s) fixe(s) d'aspiration, dont le nombre et le type dépendent de la capacité du point d'eau.

Sur un point d'eau, il est admis un maximum de 4 colonnes (4 sorties de 100 mm ou 8 sorties de 100 mm sur des colonnes de 150 mm). On retrouve autant de plates-formes d'aspiration que de colonnes.



Fiche 2.7

Les colonnes fixes d'aspiration



Les colonnes fixes d'aspiration

> Les colonnes fixes d'aspiration composées de tuyaux spiralés (tuyaux semi-rigides) :

Dans certains cas, après étude et validation du dossier, le SDIS d'Eure-et-Loir peut accepter la mise en place d'un dispositif de tuyaux spiralés à la place de colonne d'aspiration.

Les dispositifs avec tuyaux spiralés doivent :

- > être de type semi-rigides et non aplatissables ;
- > ne pas former de « col de cygne » ;
- > être équipés d'une ou plusieurs sortie(s) de 100 mm composée(s) de demi-raccords fixes symétriques conformes aux normes NFS 61-703 et NFE 29-572 ;
- > être espacés entre eux d'au minimum 4 mètres ;
- > être équipés d'une crépine d'aspiration sans clapet ;
- > être équipés d'une vanne si le dispositif est « en charge » ;
- > être conçus de telle sorte que la crépine puisse être immergée d'au moins 30 centimètres (pose d'un contre poids parfois nécessaire au niveau de la crépine), et se situer à au moins 50 centimètres du fond de la nappe d'eau, et que la hauteur géométrique d'aspiration (différence entre le niveau de l'eau et le niveau du sol accessible aux engins + 50 centimètres), ne dépasse pas 6 mètres ;
- > être implantés à moins de 8 mètres de la plate-forme d'aspiration.

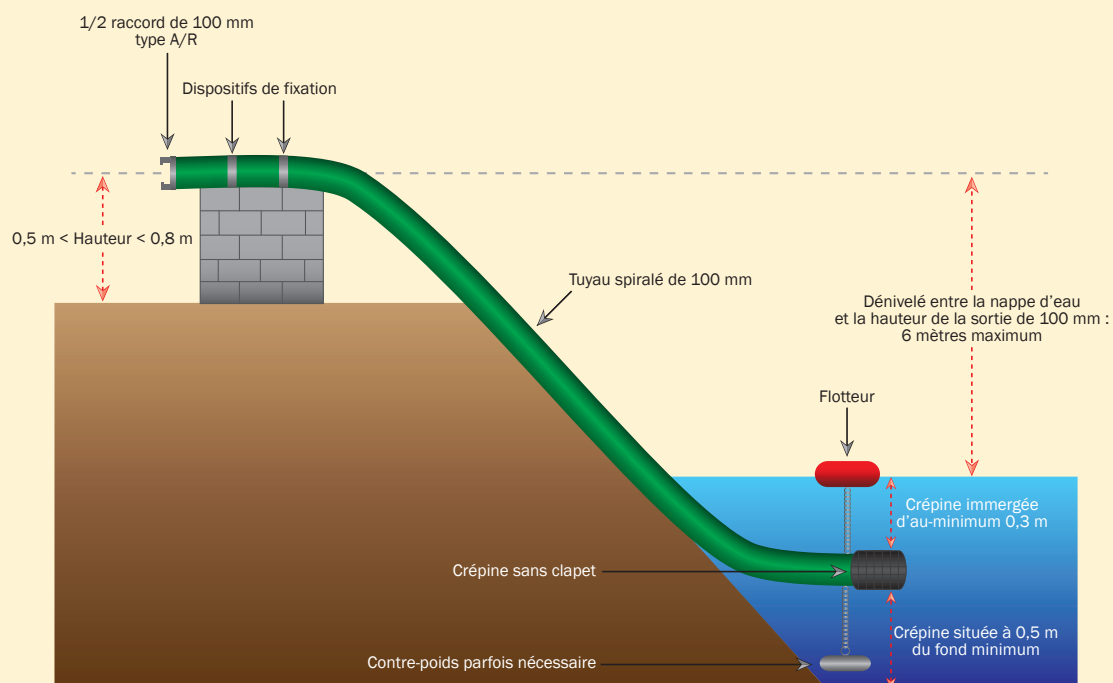
Un dispositif d'aspiration avec tuyaux spiralés est constitué des éléments suivants :

- > une longueur unique de tuyau spiralé de type semi-rigide ;
- > un demi raccord de 100 mm de type A/R ;
- > une crépine sans clapet ;
- > un flotteur avec chaînette ;
- > des dispositifs de fixation et de serrage ;
- > une vanne (si le dispositif est « en charge ») ;
- > un bloc de béton ;
- > un contrepoids peut être nécessaire (à placer au niveau de la crépine).



Fiche 2.7

Les colonnes fixes d'aspiration



Fiche 2.8

Les poteaux d'aspiration

(référence : chapitre 2 relatif aux caractéristiques techniques des différents P.E.I.)



Les poteaux d'aspiration

Le poteau d'aspiration permet de puiser de l'eau dans des réserves enterrées, souples ou aériennes. Il n'est pas raccordé au réseau d'eau sous pression, et nécessite pour sa mise en œuvre, l'utilisation conjointe d'une pompe incendie et de tuyaux d'aspiration.

Le poteau d'aspiration est de couleur bleue sur au moins 50 % de sa surface.

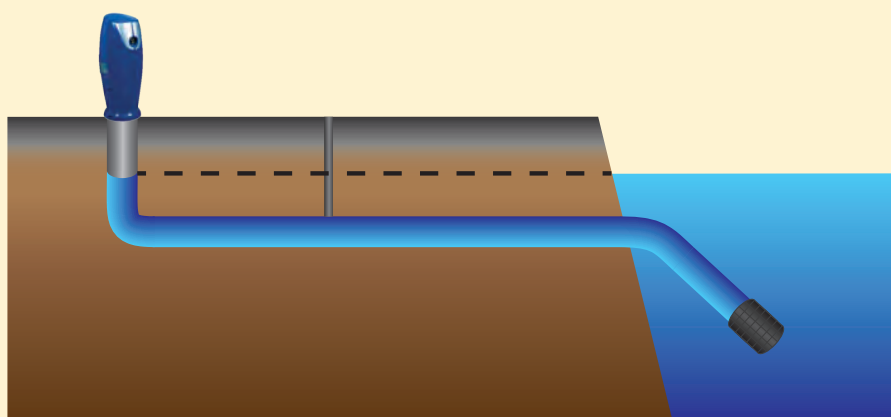
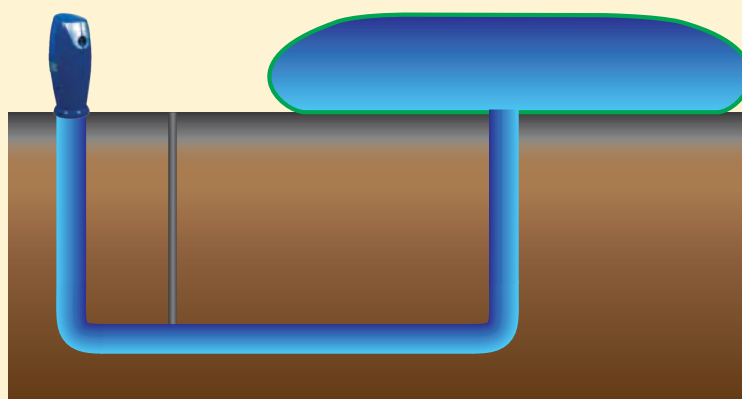
Le nombre et le type de poteaux d'aspiration à installer sur une réserve d'eau, dépendra de la capacité de celle-ci.

Il existe deux types de poteaux d'aspiration : les poteaux d'aspiration « classiques » et les poteaux d'aspiration « à réseau sec » (P.A.R.S.).

Seuls les poteaux d'aspiration présentant une ou deux sorties de 100 mm sont pris en compte.

Les poteaux d'aspiration

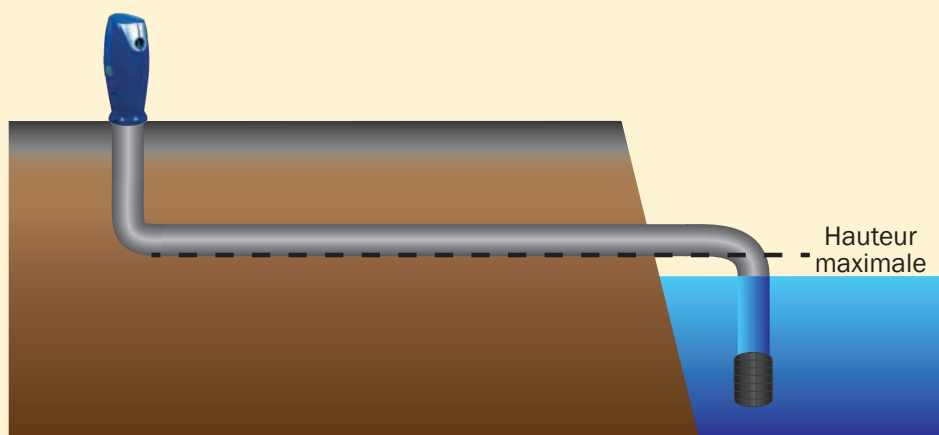
Ils peuvent être installés sur des réserves incendie dont le niveau d'eau est situé au dessus du coude d'admission du poteau d'aspiration. Ce type de poteau d'aspiration est équipé d'un volant ou d'un carré de manœuvre.



Les poteaux d'aspiration

Les poteaux d'aspiration à réseau sec

Ils peuvent être installés sur des réserves dont le niveau d'eau est en dessous du coude d'admission du poteau d'aspiration. A l'arrêt de l'aspiration, l'eau retombe naturellement dans le bassin. Ce type de poteau n'est pas équipé de volant ni de carré de manœuvre.



Les poteaux d'aspiration de 100 mm sont équipés d'un demi-raccord de 100 mm. Les poteaux d'aspiration de 150 mm sont quant à eux équipés de deux demi-raccords de 100 mm.

Ces demi-raccords peuvent être fixes ou orientables (sans tenon). Ils doivent être incongelables. S'il s'agit de poteaux d'aspiration « classiques », ils doivent être équipés d'un volant de manœuvre ou d'un carré de manœuvre de 30 x 30 mm.

Les poteaux d'aspiration de 150 mm ont la particularité d'être équipés d'un bouchon obturateur classique et d'un deuxième bouchon obturateur muni d'un Airclap.

L'Airclap remplace le trou qui laisse passer un léger filet d'air destiné à assurer la vidange de la colonne, et ainsi la mise hors gel du poteau. L'Airclap est volontairement plus gros, donc plus visible que le trou.

Lors de la mise en œuvre d'un poteau d'aspiration de 150 mm, si une seule ligne d'aspiration est montée, il conviendra d'utiliser le demi-raccord dont le bouchon obturateur est muni de l'Airclap.



Fiche 2.9

La signalisation des points d'eau incendie (référence : chapitre 2 relatif aux caractéristiques techniques des différents P.E.I.)

Panneau de signalisation à côté d'un P.E.I.



Panneau de signalisation indiquant la localisation d'un P.E.I.



Plaque indicatrice d'une bouche d'incendie



La signalisation des points d'eau incendie

La signalisation des points d'eau incendie permet à la fois de gagner du temps dans le repérage de ces derniers dans l'environnement mais aussi de connaître leurs principales caractéristiques (débit, volume, nature du PEI, distances,...).

A l'exception des poteaux d'incendie qui peuvent en être dispensés, tous les types de PEI sont concernés. La signalisation par panneau est obligatoire pour les réserves incendie et les points d'eau naturels ou artificiels ayant fait l'objet d'aménagements spécifiques pour la défense extérieure contre l'incendie.

Il existe une signalisation uniformisée pour l'ensemble du territoire national. Toutefois, le SDIS d'Eure-et-Loir peut accepter d'autres types de signalisations dès lors que les renseignements demandés apparaissent.

Trois grandes catégories de signalisation permettent d'orienter les sapeurs-pompiers dans l'utilisation des points d'eau incendie :

- > le disque avec flèche (à privilégier) ;
- > le plaque indicatrice ;
- > la pancarte de signalisation.

Afin de repérer facilement les points d'eau incendie de nuit, il est recommandé que les différents types de signalisation disposent d'un système de réflectorisation.

Le disque avec flèche

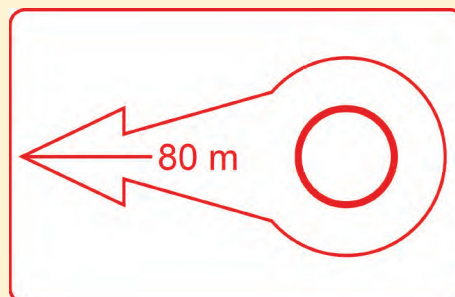
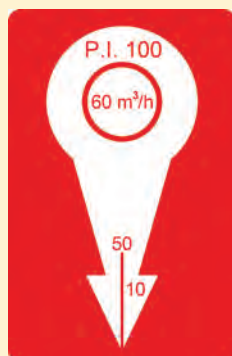
Ces panneaux rectangulaires, de type « signalisation d'indication », mesurent de préférence 330 mm sur 455 mm environ et intègrent un symbole central représentant une flèche et un disque blancs sur fond rouge (ou inversement).

Situés généralement entre 50 centimètres et deux mètres du sol, ils indiquent l'emplacement ou la direction du PEI à travers l'orientation de la flèche (vers la gauche, la droite, ou le haut) et tiennent compte dans la mesure du possible du ou des axes utilisés par les véhicules de lutte contre l'incendie.

Des indications, toutes de couleurs rouges, blanches ou noires peuvent figurer sur le panneau :

- > dans la flèche :
 - > une distance axiale et éventuellement une distance latérale ;
- > à la périphérie du disque :
 - > la nature du PEI ;
- > au centre du disque :
 - > le débit en mètres cube par heure ou le volume en mètres cube ;
 - > le diamètre de la canalisation en millimètres ;
 - > le symbole du PEI ;
- > sur les autres parties du panneau :
 - > la mention : « POINT D'EAU INCENDIE » ;
 - > le numéro d'ordre du PEI ;
 - > l'insigne de la commune ou de l'EPCI ;
 - > les éventuelles restrictions d'usage.

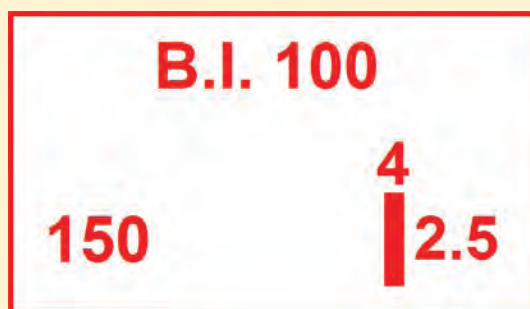
La signalisation des points d'eau incendie



Les plaques indicatrices

Généralement destinées à la signalisation des bouches d'incendie en milieu urbain, les plaques indicatrices sont rectangulaires et mesurent environ 220 mm de large sur 100 mm de haut. Habituellement de couleur blanches et bordées de rouge, elles mentionnent :

- > en partie haute : le diamètre de sortie en millimètres ;
- > sur le côté gauche : le diamètre de la canalisation en millimètres ;
- > sur le côté droit : les distances axiales et latérales en mètres entre la plaque et la bouche d'incendie, représentées respectivement au-dessus et à côté d'un trait. En fonction de la localisation de l'hydrant, la distance latérale inscrite sur la plaque sera située à gauche ou à droite de ce trait pour indiquer la direction à prendre.



La pancarte de signalisation

La pancarte est un simple panneau, souvent rectangulaire, qui intègre une ou deux indications (la nature du PEI et sa capacité en règle générale). Les dimensions des pancartes ainsi que leur hauteur d'installation sont libres mais doivent tout de même se rapprocher, dans la mesure du possible, des valeurs indiquées dans le paragraphe du « disque avec flèche ». Le fond du panneau ainsi que les différentes mentions indiquées sont obligatoirement de couleurs rouges, blanches ou noires.

La signalisation des points d'eau incendie

Les signalisations complémentaires

Des dispositifs de balisage ou des marquages au sol visant à faciliter le repérage des points d'eau incendie peuvent également être réalisés, notamment dans le but de réglementer ou d'interdire le stationnement intempestif des véhicules.

Les différents types de signalisation complémentaires sont préférentiellement de couleur blanche ou rouge incendie et en fonction de leurs dimensions, ces signalisations peuvent éventuellement être utilisées pour apposer la numérotation du point d'eau incendie.



Fiche 2.10

Les points d'eau incendie non pris en compte (référence : chapitre 2 relatif aux caractéristiques techniques des différents P.E.I.)

Bouche d'incendie de 100 mm à demi-raccord symétrique



Piscine privée



Borne de puisage et pompe à roue



Fiche 2.10

Les points d'eau incendie non pris en compte

Certains types de points d'eau incendie ne sont pas utilisables par le SDIS d'Eure-et-Loir, en raison notamment du matériel spécifique que demande leur mise en oeuvre. D'autres ne sont pas pris en compte pour des raisons de pérennité, d'accessibilité, de mise en oeuvre ou de capacité hydraulique insuffisante :

- > **Les bouches d'incendie de 80 mm (DN 80) avec raccord de type « Keyser » ;**
- > **Les bouches d'incendie de 100 mm (DN 100) à demi-raccord symétrique ;**
- > **Les bouches de lavage de 40 mm ;**
- > **Les puisards d'aspiration ;**
- > **Les bornes de puisage ;**
- > **Les poteaux d'aspiration de 80 mm ;**
- > **Les réseaux d'irrigation agricoles ;**
- > **Les piscines.**

Fiche 2.11

Fiche de réception d'un poteau ou d'une bouche d'incendie (référence : chapitre 5 relatif à la mise en service des points d'eau incendie)

Origine de l'information

☐ Commune ☐ Gestionnaire de réseau d'eau ☐ Propriétaire (si hydrant privé)

☐ Autre (à préciser)

Nom et qualité du rédacteur de la fiche

Commune/E.P.C.I./Établissement/Gestionnaire de réseau d'eau

Adresse Commune

Téléphone Courriel

Descriptif de l'hydrant

Il s'agit de ☐ Création ☐ Remplacement ☐ Déplacement

Type de l'hydrant ☐ PI 80 mm ☐ PI 100 mm ☐ PI 150 mm ☐ BI 80 mm ☐ BI 100 mm ☐ Poteau relais

Type de raccord ☐ Keyser ☐ DSP Statut de l'hydrant ☐ Public ☐ Privé

Diamètre de la canalisation (en mm) Type de réseau ☐ Maillé ☐ Ramifié

Couleur de l'hydrant ☐ Rouge ☐ Jaune Signalisation ☐ Oui ☐ Non

Numéro de l'hydrant (communiqué par le SDIS)

Présence de la numérotation sur le P.E.N.A. ou à proximité ☐ Oui ☐ Non

Localisation de l'hydrant (plan à joindre)

Localisation précise

Commune Données GPS

Essais de l'hydrant

Date des essais

Hydrant conforme au R.D.D.E.C.I. ☐ Oui ☐ Non

Hydrant conforme aux normes techniques ☐ Oui ☐ Non

Débit à un bar	Débit maximum	Pression au débit requis	Pression statique

Le procès-verbal de réception ainsi que cette fiche accompagnée d'un plan permettant de localiser précisément l'hydrant sont à transmettre au service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir soit par mail à gestion.pei@sdis28.fr, soit par courrier à l'adresse suivante :

SDIS 28
Service Prévision
7, rue Vincent Chevard
28000 CHARTRES

UNE COPIE DE CETTE FICHE DOIT IMPÉRATIVEMENT ÊTRE EXPÉDIÉE AU MAIRE DE LA COMMUNE CONCERNÉE.

Fiche 2.12

Fiche de réception d'un point d'eau naturel ou artificiel (P.E.N.A.) (référence : chapitre 5 relatif à la mise en service des points d'eau incendie)

Origine de l'information

☐ Commune ☐ Gestionnaire de réseau d'eau ☐ Propriétaire (si P.E.N.A privé)
☐ Autre (à préciser)
 Nom et qualité du rédacteur de la fiche
 Commune/EPCI/Établissement/Gestionnaire de réseau d'eau
 Adresse Commune
 Téléphone Courriel

Descriptif du P.E.N.A.

Il s'agit de ☐ Création ☐ Remplacement ☐ Déplacement ☐ Travaux
 Type de P.E.N.A. ☐ Réserve ouverte ☐ Réserve aérienne ☐ Réserve enterrée ☐ Réserve souple
☐ Point d'eau naturel ☐ Autre (à préciser)
 Prise d'aspiration ☐ Colonne d'aspiration ☐ Poteau d'aspiration ☐ Col de cygne ☐ Prise directe ☐ Non
☐ Demi-raccord symétrique ☐ A tenons verticaux ☐ Tournant
 Statut du P.E.N.A. ☐ Public ☐ Privé
 Volume disponible (en m³) Réseau d'eau surpressé ☐ Oui ☐ Non
 Réalimentation ☐ Oui ☐ Non Si oui, précisez le débit (en m³/h)
 Conformité de la plate-forme d'aspiration ☐ Oui ☐ Non Surface (en m²)
 Nature du sol de la plate-forme Signalisation ☐ Oui ☐ Non
 Numéro du P.E.N.A. (communiqué par le SDIS)
 Présence de la numérotation sur le P.E.N.A. ou à proximité ☐ Oui ☐ Non

Localisation du P.E.N.A. (plan à joindre)

Localisation précise
 Commune Données GPS

Essais du P.E.N.A.

Date des essais
 P.E.N.A. conforme au R.D.D.E.C.I. ☐ Oui ☐ Non
 P.E.N.A. conforme aux normes techniques ☐ Oui ☐ Non
 Observations

Le procès-verbal de réception ainsi que cette fiche accompagnée d'un plan permettant de localiser précisément l'hydrant sont à transmettre au service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir soit par mail à gestion.pei@sdis28.fr, soit par courrier à l'adresse suivante :

SDIS 28
Service Prévision
7, rue Vincent Chevard
28000 CHARTRES

UNE COPIE DE CETTE FICHE DOIT IMPÉRATIVEMENT ÊTRE EXPÉDIÉE AU MAIRE DE LA COMMUNE CONCERNÉE.

Les modalités d'échanges d'informations entre les partenaires de la D.E.C.I. (référence : chapitre 5 relatif à la mise en service des points d'eau incendie)

> La convention de mise à disposition du logiciel de gestion des points d'eau incendie

Pour faciliter les échanges d'informations entre les partenaires concourant à la D.E.C.I., le S.D.I.S. d'Eure-et-Loir met à la disposition des différents acteurs un logiciel de gestion des points d'eau incendie. Ce logiciel est accessible via une simple connexion internet à l'adresse suivante : <http://pei.sdis28.fr>.

Afin de formaliser ce partage et de paramétrer les droits d'accès (nom d'utilisateur et mot de passe), il est nécessaire qu'une convention de mise à disposition du logiciel soit ratifiée par le concédant et les utilisateurs.

Cette convention précise les conditions de mise à disposition et notamment :

- > le principe de gratuité ;
- > le nombre et le nom des référents ;
- > la durée de formation ;
- > les actions permises dans le logiciel.

La convention est disponible sur le site internet du S.D.I.S. d'Eure-et-Loir à l'adresse suivante : <http://www.sdis28.fr/documents-a-telecharger>, ou peut éventuellement être envoyée par courrier postal par le service prévision.

> Les envois de courriels automatiques

Afin d'informer chaque acteur en temps réel, le logiciel de gestion des points d'eau incendie est paramétré pour envoyer automatiquement des messages d'information après certaines actions. Par exemple, si une mairie modifie l'état d'un P.E.I., un courriel sera automatiquement envoyé au S.D.I.S. pour l'en informer.

Pour éviter l'envoi d'un trop grand nombre de courriels, le logiciel du S.D.I.S. d'Eure-et-Loir transmettra uniquement les messages liés à une création, un archivage, une indisponibilité ou une remise en disponibilité de P.E.I. aux différents partenaires.

> L'importation de données dans le logiciel de gestion des points d'eau incendie :

Dans le cadre des échanges d'informations, les utilisateurs du logiciel ont la possibilité d'envoyer au S.D.I.S. d'Eure-et-Loir, via la messagerie gestion.pei@sdis28.fr, certaines données informatisées afin qu'elles soient importées de façon massive dans le système.

Cette importation de données est possible sous réserve :

- > que le format du fichier soit de type « xls » ou «xlsx » (formats Excel®) ;
- > que le nom de chaque champ présent dans le fichier corresponde exactement à ceux indiqués dans le tableau ci-dessous :

Nom du champ	Identification du champ
Numéro	Numéro unique du point d'eau incendie
ETS	Numéro de l'établissement
INSEE	Numéro du code INSEE de la commune
Type	Type de point d'eau incendie
Adresse	Adresse d'implantation

Fiche 2.13

Date	Date de mesure
Maxi	Débit maximum
A 1 bar	Débit à 1 bar
Pression	Pression dynamique maximale

Tous les champs ne sont pas obligatoires mais leur bonne orthographe est primordiale.

ABRÉVIATION	
TMD	Transport de
TMR	Transport de r
LM	Ultra léger motc
LV	Véhicule apparei
	Véhicule cynotech
	Véhicule groupe de
	Véhicule d'interven
	Véhicule de liaison
	Véhicule de li

ABRÉVIATION	
A	AGAZ
	ANTARES
	ANTIPOL
	ARAD
	ARI
	AVP
B	BEA
	BLS
	BRS
C	CASDIS
	CATSIS
	CCDSPV
	CCF
	CCGC
	CCMC
	CCR
	CDSP 28
	CECAR
	CEDA
	CEMO

Glossaire

[illegible]

RCH
RE MAT
RE PLU
RMO
RMVGD
RPA
RPN
RPT
S SANN
SAP
SDACR
SDIS

	Mot/Expression	Signification
A	Accessibilité	Capacité d'une voie ou d'une zone à assurer la mise en station et en action d'un engin ou de matériels de lutte contre l'incendie.
B	Bouche d'incendie (B.I.)	Point d'eau incendie installée dans une chambre enterrée avec un coffre de surface prévue essentiellement pour la lutte contre l'incendie.
C	Capacité utilisable	Volume d'eau disponible pour l'usage des moyens du S.D.I.S. dans les limites des contraintes de mise en aspiration des engins, notamment la hauteur géométrique d'aspiration et la hauteur d'eau en dessous et au-dessus de la crépine.
	Citerne (CI.)	Volume d'eau généralement enterré ou à l'air libre.
	Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.)	Ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives au droit des collectivités territoriales.
	Commandant des opérations de secours (C.O.S.)	Officier de sapeur-pompier chargé, sous l'autorité du directeur des opérations de secours, de la mise en œuvre de tous les moyens publics ou privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.
	Coupe-feu	Élément de construction, à l'intérieur d'un bâtiment ou entre deux bâtiments, servant à empêcher la propagation de l'incendie.
	CrPlus	Logiciel permettant de gérer l'ensemble des données relatives aux points d'eau incendie et mis à la disposition des différents acteurs.
D	Défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.)	Ensemble des points d'eau incendie destinés à assurer des actions de lutte contre l'incendie.
	Débit simultané	Somme des débits de plusieurs points d'eau incendie utilisés de façon simultanée par les sapeurs-pompiers.
	Dispositif fixe d'aspiration	Équipement situé près d'un point d'eau naturel ou artificiel composé d'au moins un demi-raccord symétrique, une canalisation rigide ou semi-rigide, une crépine sans clapet implantée à 50 centimètres du fond au moins et à 30 centimètres en dessous du niveau I plus bas du volume disponible.
	Diamètre nominal (D.N.)	Désignation alphanumérique de dimension pour les composants d'un réseau de tuyauterie utilisée à des fins de référence. Elle comprend les lettres DN suivies par un nombre entier sans dimension qui est indirectement relié aux dimensions réelles, en millimètres, de l'alésage ou du diamètre extérieur des raccordements d'extrémité.
	Directeur des opérations de secours	Personne disposant de l'autorité de police dans le cadre d'une intervention. A ce titre, les services d'incendie et de secours sont placés pour emploi sous l'autorité du maire ou du préfet.
E	Établissement recevant du public (E.R.P.)	Ensemble des bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.
	Établissement recevant des travailleurs (E.R.T.)	Ensemble des bâtiments, locaux et enceintes destinés à recevoir des postes de travail, situés ou non dans les bâtiments de l'établissement, ainsi que tout autre endroit compris dans l'aire de l'établissement auquel le travailleur a accès dans le cadre de son travail.
	Établissement public de coopération communale (E.P.C.I.)	Regroupement de communes ayant pour objet l'élaboration de « projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité ». Ils sont soumis à des règles communes, homogènes et comparables à celles de collectivités locales. Les E.P.C.I. sont composés des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles.
H	Hauteur d'aspiration	Hauteur entre la surface du niveau le plus bas du volume d'eau utilisable et l'axe de la pompe mise en oeuvre.
I	Installation classée pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.)	Est considérée comme une installation classée toute installation exploitée ou détenue par une personne physique ou morale, publique ou privée, qui peut présenter des dangers ou des inconvénients pour : la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites, des monuments ou du patrimoine archéologique.

	Mot/Expression	Signification
	Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.)	Direction générale du ministère de l'économie et des finances dont la mission est de collecter, analyser et diffuser des informations sur l'économie et la société française.
P	Plate-forme d'aspiration	Espace dédié à une mise en œuvre aisée des engins de lutte contre l'incendie.
	Point d'aspiration (P.A.)	Point d'eau incendie nécessitant la mise en place de matériels d'aspiration.
	Poteau d'aspiration à réseau sec (P.A.R.S.)	Point d'eau incendie permettant de puiser de l'eau dans une réserve dont le niveau d'eau est en-dessous du coude d'admission du poteau d'aspiration.
	Point d'eau naturel et artificiel (P.E.N.A.)	Points d'eau incendie regroupant les cours d'eau, les mares, les étangs, les retenues d'eau, les puits et les réserves.
	Point d'eau incendie (P.E.I.)	Ensemble des points d'eau utilisables par les sapeurs-pompiers. Ils sont constitués des prises d'eau (bouches et poteaux d'incendie) et des points d'eau naturels ou artificiels (mares, étangs, rivières, réserves, citernes,...).
	Poteau d'incendie (P.I.)	Point d'eau incendie en forme de colonne en saillie par rapport au niveau du sol, prévu essentiellement pour la lutte contre l'incendie.
	Poteau relais	Poteau d'incendie de 100 mm normalisé alimenté par une canalisation sèche de 100 mm. Un poteau relais peut être aussi une colonne sèche de 100 mm, alimentée au niveau de la dalle, par deux orifices d'alimentation de refoulement de 65 mm, placés entre 50 et 60 cm du sol.
	Prise d'eau	Tout équipement permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.
	Projet urbain partenarial (P.U.P.)	Outil de financement des équipements publics permettant aux communes d'assurer le préfinancement d'équipements publics nécessaires à une opération d'aménagement ou de construction par des personnes privées (propriétaires fonciers, aménageurs ou constructeurs) via la conclusion d'une convention.
R	Référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie	Document définissant une méthodologie et les principes généraux relatifs à l'aménagement, à l'entretien et à la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.
	Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie	Document permettant de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques des services d'incendie et de secours ainsi que leurs évolutions.
S	Schéma (inter)communal de défense extérieure contre l'incendie (S.(I.)C.D.E.C.I.)	Document analysant les différents risques d'incendie présents sur tout le territoire d'une commune ou d'une intercommunalité et prenant en compte le développement projeté de l'urbanisation pour définir les besoins de ressources en eau à prévoir.
	Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (S.D.A.C.R.)	Document dressant l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les services d'incendie et de secours dans le département, et déterminant les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci.
	Service départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S.)	Établissement public chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies et concourant, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.
	Surface hors oeuvre brute (S.H.O.B.)	Somme des surfaces de tous les planchers mesurés à l'extérieur des murs. En 2012, la S.H.O.B. a été remplacée par la surface de plancher.
	Surface hors oeuvre nette (S.H.O.N.)	Résultat de la soustraction des surfaces non aménageables à la S.H.O.B. En 2012, la S.H.O.N. a été remplacée par la surface de plancher.
Z	Zone d'aménagement concerté (Z.A.C.)	Procédure d'urbanisme opérationnel, qui permet à une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation, de réaliser ou de faire réaliser l'aménagement et l'équipement de terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés.



Crédits photographiques :

- | | |
|---------------------|-----------------|
| ■ Fabrice BAILLY | ■ Julie OLIVIER |
| ■ Pascal BOULARD | ■ S.D.I.S. 29 |
| ■ Martial DORARD | ■ S.D.I.S. 45 |
| ■ Aurélien FERRERAS | ■ S.D.I.S. 91 |
| ■ Vincent LECOMTE | |

Conception

- Service prévision (SDIS 28)



Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie

